Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1

Animaux vivants

Note.

a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08;

b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02;

c) des animaux du n° 95.08.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.										
		-Chevaux :										
	0101.2100	-- Reproducteurs de race pure	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0101.2900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Anes :										
	0101.3010	--- Reproducteurs de race pure	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0101.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0101.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.										
		-Bovins domestiques :										
	0102.2100	-- Reproducteurs de race pure	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0102.2900	-- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		- Buffles :										
	0102.3100	-- Reproducteurs de race pure	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0102.3900	-- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	0102.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
01.03		Animaux vivants de l’espèce porcine.										
	0103.1000	-Reproducteurs de race pure	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Autres :										
	0103.9100	-- D’un poids inférieur à 50 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0103.9200	-- D’un poids égal ou supérieur à 50 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0

01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.										
		-De l’espèce ovine :										
	0104.1010	--- Reproducteurs de race pure	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0104.1090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-De l’espèce caprine :										
	0104.2010	--- Reproducteurs de race pure	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0104.2090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.										
		-D'un poids n'excédant pas 185 g :										
	0105.1100	-- Volailles de l’espèce Gallus domesticus	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0105.1200	-- Dindes et dindons	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0105.1300	-- Canards	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0105.1400	-- Oies	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0105.1500	-- Pintades	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autres :										
		-- Volailles de l’espèce Gallus domesticus :										
	0105.9410	--- Coqs et poules d’un poids n’excédant pas 2.000 g	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0105.9420	--- Coqs et poules d’un poids excédant 2.000 g	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	0105.9900	-- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
01.06		Autres animaux vivants.										
		-Mammifères :										
	0106.1100	-- Primates	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.1200	--Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea) ;lamantin et dugongs(mammifères de l'ordre Sirenea) ; otaries et phoques, lion de mer et morses (mammifères du sous ordre Pinnipèdes)	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.1300	-- Chameaux et autres camélidés (Camélidés)	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.1400	-- Lapins et lièvres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.1900	-- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.2000	-Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Oiseaux :										
	0106.3100	-- Oiseaux de proie	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.3200	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.3300	-- Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae)	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.3900	-- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Insectes :										
	0106.4100	-- Abeilles	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	0106.4900	-- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0106.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) en ce qui concerne les n°s 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;

b) les insectes comestibles, non vivants (n° 04.10)

c) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02)

d) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (Chapitre 15).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	D DS
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.										
	0201.1000	-En carcasses ou demi-carcasses	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0201.2000	-Autres morceaux non désossés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0201.3000	-Désossées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.										
	0202.1000	-En carcasses ou demi-carcasses	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0202.2000	-Autres morceaux non désossés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0202.3000	-Désossées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.										
		-Fraîches ou réfrigérées :										
	0203.1100	-- En carcasses ou demi-carcasses	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0203.1200	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0203.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Congelées :										
	0203.2100	-- En carcasses ou demi-carcasses	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0203.2200	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0203.2900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.										
	0204.1000	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :										
	0204.2100	-- En carcasses ou demi-carcasses	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0204.2200	-- En autres morceaux non désossés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0204.2300	-- Désossées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0204.3000	-Carcasses et demi-carcasses d’agneau, congelées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres viandes des animaux de l’espèce ovine, congelées :										
	0204.4100	-- En carcasses ou demi-carcasses	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0204.4200	-- En autres morceaux non désossés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0204.4300	-- Désossées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0204.5000	-Viandes des animaux de l'espèce caprine	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
02.05		Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.										
	0206.1000	-De l'espèce bovine,frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-De l'espèce bovine, congelés :										
	0206.2100	-- Langues	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0206.2200	-- Foies	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0206.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0206.3000	-De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-De l'espèce porcine, congelés :										
	0206.4100	-- Foies	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0206.4900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0206.8000	-Autres, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0206.90	-Autres, congelés :										
	0206.9010	-- Filets,langues, rognons et foies	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0206.9090	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.										
		-Volailles de l'espèce Gallus domesticus :										
	0207.1100	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.1200	-- Non découpés en morceaux, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.1300	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Morceaux et abats, congelés :										
	0207.1410	--- Ailes de coqs ou poules, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.1420	--- Cuisses de coqs ou poules, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.1490	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-De dindes et dindons :										
	0207.2400	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.2500	-- Non découpés en morceaux, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.2600	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.2700	-- Morceaux et abats, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-De canards :										
	0207.4100	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0207.4200	-- Non découpés en morceaux, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.43	--- Foies gras, frais ou réfrigérés										
	0207.4310	--- Foies gras frais ou réfrigérés d'oies ou de canard	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	0207.4390	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	0207.4400	-- Autres, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.4500	-- Autres, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		-D'oies :										
	0207.5100	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.5200	-- Non découpés en morceaux, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.5300	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.5400	-- Autres, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.5500	-- Autres, congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0207.6000	-De pintades	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.										
	0208.1000	-De lapins ou de lièvres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0208.3000	-De primates	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0208.4000	-De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0208.5000	-De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0208.6000	-De chameaux et d'autres camélidés (*Camelidae*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0208.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
02.09		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.										

	0209.1000	-De porc	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0209.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.										
		-Viandes de l'espèce porcine :										
	0210.1100	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0210.1200	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0210.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	0210.2000	-Viandes de l'espèce bovine	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :										
	0210.9100	-- De primates	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0210.9200	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0210.9300	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0210.9900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mammifères du n° 01.06;

b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10);

c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);

d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 16.04).

2.- Dans le présent Chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

3.- Les n°s 03.05 à 03.08 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (n° 03.09).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
03.01		Poissons vivants.										
		-Poissons d'ornement :										
	0301.1100	-- D'eau douce	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0301.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres poissons vivants :										
	0301.9100	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0301.9200	-- Anguilles (*Anguilla spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0301.9300	--Carpes (Cyprinus spp ;carassius spp Ctenopharyngodon idellus,Hypophthallmichthys spp,Cirrhinus spp Mylopharyngodon piceus,Catla catla,Labeo spp,Osteochilus hasselti,Leptobarbus hoeveni,Megalobram spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0301.9400	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0301.9500	-- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Autres:										
	0301.9910	--- Latiméria chalumnae (Coelacanthe)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0301.9990	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.										
		-Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n ^{0}s 0302.91à 0302.99 :										
	0302.1100	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.1300	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.1400	-- Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Solénidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des abats de poisson comestible de n ^{0} 0302.91 à 0302.99:										
	0302.2100	-- Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.2200	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.2300	-- Soles (*Solea spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0302.2400	-- Turbots (Psetta maxima)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :										
	0302.3100	-- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.3200	-- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.3300	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis).	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.3400	-- Thons obèses (*Thunnus obesus*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.3500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus,Thunnus orientalis*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.3600	-- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.3900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), Maquereaux indo-passifique (Rastrelligere spp) , Thaazards(Scomberomorus Spp),chinchards (Trachurus spp.), Castagnoles argentés (Pampus spp) , Capelance(Mallotus villosuce) , espadons (Xiphias gladius), thonines oriental (Euthynnius affinis), bonithe (Sarda Spp), maquers ,marlins ,voiliers (Isthiophoridea),a l'esclusion des abats des poissons commestibles des n^0 0302.9 1 à										

		0302.99										
	0302.4100	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.4200	-- Anchois (*Engraulis spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.4300	--Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp), sprats ou exports (Sprattus Sprattus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.4400	--Maquereaux (Sombre scombrus, Sombrer australasicus, Scomber japonicus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.4500	-- Chinchards (*Trachurus spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.4600	-- Mafous (Rachycentron canadum)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.4700	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.4900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des des abats de poissons comestibles des n^{0}s 0302.91 à 0302.99										
	0302.5100	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.5200	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.5300	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.5400	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

<	0302.5500	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0 0302.5600	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.5900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp, Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus), Catla catla,Labeo spp , Osteoculus haselti,Leptoparbus hoeveni ,megalo brama Spp), anguilles (Anguilla spp), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp), à l'exclusion des a bats de poissons comestibles des n^0s 0302.91 à 0302.99 (+)									
	0302.7100	-- Tilapias (*Oreochromis spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.7200	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.7300	-- Carpes (Cyprinus spp, Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus ,Calla catla,Labeo spp,Osteochilus hasselti,Leptobarbus hoeveni,Megalobram spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.7400	-- Anguilles (*Anguilla spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.7900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0302.8000	-Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n^{0}s 0302.91 à 0302.99 :	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.8100	-- Squales	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.8200	-- Raies (*Raidie*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.8300	-- Légines (Dissostichus spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.8400	-- Bars (Dicentrarchus spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.8500	-- Dorades (Sparidés) (*Sparidae*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.8900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		Foies, œufs, laitances, nageoires, tetes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissonscomestibles :										
	0302.9100	-- Foies, œufs et laitances	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.9200	-- Ailerons de requins	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0302.9900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.										
		-Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des N^0 0303.91 à 0303.99 :										
	0303.1100	-- Saumons rouges (*Oncorhynchusnerka*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.1200	-- Autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)										
	0303.1300	-- Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.1400	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp, Ictalurus spp.), carpes (cyprinus spp,carassius spp) Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp, Cirrhinus spp, Mylopharyngodon piceus), (catla catla,labeo spp, osteochilu hasseltii,leptobarbu hoeveni,Megalobrama spp) anguilles (Anguilla spp), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n^{0} 0303.91 à 0303.99 :										
	0303.2300	-- Tilapias (Oreochromis spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.2400	-- Siluridés (Pangasius spp, Silurus spp, Clarias spp, Ictalurus spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.2500	-- Carpes (Cyprinus spp, carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus , catla catla, labeo spp.,osteochilus hasselti,leptobarbus	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		hoeveni,Megalobram spp.)										
	0303.2600	-- Anguilles (*Anguilla spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Solidages, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons cometibles des n° 0303.91 à 0303.99 :										
	0303.3100	-- Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.3200	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.3300	-- Soles (*Solea spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.3400	-- Turbots (Psetta maxima)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.3900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :										
	0303.4100	-- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.4200	-- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.4300	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis).	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.4400	-- Thons obèses (*Thunnus obesus*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.4500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus*	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		thynnus, *Thunnus orientalis*)										
	0303.4600	-- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.4900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp),sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp), sardinelles (Sardinella spp), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maqueraux ,indo –pacifique (rastrelliger spp), thazards(scomboromorus spp),chinchards (Trachurus spp), carangues(Caranx spp) mafous (Rachycentron canadum) castagnoles argentées (pampus spp) ,balaous du pacifique(cololabis sera), Comètes(Decapterus),capelans (Mallotus villossus), espadons (Xiphias gladius), thonines oriental(euthynnus affinis), bonithes(Sarda spp),makairs marlins ,voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n^{0} 0303.91à 0303.99 :										
	0303.5100	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.5300	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.5400	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.5500	-- Chinchards (*Trachurus spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0303.5600	-- Mafous (Rachycentron canadum)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.5700	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.5900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poisons comestibles des n^{0}s 0303.91 à 0303.99 :										
	0303.6300	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.6400	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.6500	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.6600	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.6700	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.6800	--Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.6900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n^0 0303.91 à 0303.99 :										
	0303.8100	-- Squales	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.8200	-- Raies (*Rajidae*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.8300	-- Légines (*Dissostichusspp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0303.8400	-- Bars (Dicentrarchus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.8900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Foies, œufs, laitances,nageoires,tetes,queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :										
	0303.9100	-- Foies,œufs et laitances	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.9200	-- Aileron de requins	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0303.9900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.										
		- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Ctla catla , Labeo spp., Osteochilus hasselti , Leptobarbus hoeveni , Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), frais ou réfrigérés :										
	0304.3100	-- Tilapias (*Oreochromis spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.3200	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.3300	-- Perches du Nil (*Lates niloticus*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0304.3900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :										
	0304.4100	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.4200	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.4300	**-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soléidae, Scophthalmidae et Citharidae)**	**Kg**	**0**	**5**	**1**	**1**	**1**	2.5	**0**	**10**	**0**
	0304.4400	**-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae,Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae**	**Kg**	**0**	**5**	**1**	**1**	**1**	2.5	**0**	**10**	**0**
	0304.4500	**-- Espadons (Xiphias gladius)**	**Kg**	**0**	**5**	**1**	**1**	**1**	2.5	**0**	**10**	**0**
	0304.4600	-- Légines (Dissostichus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.4700	-- Squales	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.4800	-- Raies(Rajidae)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.4900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Autres, frais ou réfrigérés :										

	0304.5100	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp,Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, catla catla,labeo spp ., osteochilus hasselti,leptobarbus hoeveni, megalobrama spp.) ,anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.5200	-- Salmonidés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.5300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae,Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.5400	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.5500	-- Légines (Dissostichus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.5600	-- Squales	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.5700	-- Raies(Rajidae)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.5900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp, Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, catla catla,labeo spp ., osteochilus hasselti,leptobarbus hoeveni, megalobrama spp) anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.),										

		congelés :										
	0304.6100	-- Tilapias (*Oreochromis spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.6200	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.6300	-- Perches du Nil (*Lates niloticus*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.6900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae,Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés :										
	0304.7100	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.7200	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.7300	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.7400	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.7500	-- Lieus d'Alaska (theragra chalcogramma)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.7900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Filets d'autres poissons, congelés :										
	0304.8100	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		Danube (Hucho hucho)										
	0304.8200	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.8300	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soléidae, Scophthalmidae et Citharidae)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.8400	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.8500	-- Légines (Dissostichus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.8600	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.8700	-- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis).	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.8800	-- Squales,raies(Rajidae)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.8900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Autres, congelés :										
	0304.9100	-- Espadons (Xiphias gladius)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.9200	-- Légines (Dissostichus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.9300	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp, Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla,labeo spp ., osteochilus hasselti,leptobarbus hoeveni, megalobrama	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		spp) , anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)										
	0304.9400	-- Lieus d'Alaska (theragra chalcogramma)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.9500	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae,Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.9600	-- Squales	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.9700	-- Raies(Rajidae)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0304.9900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.										
	0305.2000	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :										
	0305.3100	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes(Cyprinus spp,Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus catla catla,labeo spp ., osteochilus hasselti,leptobarbus hoeveni, megalobrama spp), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0305.3200	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae,Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.3900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :										
	0305.4100	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.4200	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.4300	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.4400	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes(Cyprinus spp,Carassius spp, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catlacatla,labeo spp., osteochilus hasselti,leptobarbus hoeveni, megalobrama spp anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.4900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		- Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :										
	0305.5100	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.5200	-- Tilapias(Oreochromis spp.) ,siluridés(Pangasius spp.,silurus spp, clarias spp.,Ictalurus spp.),carpes (Cyprinus spp.,Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalnichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp ., Osteochilus hasselti ,Lepto barbus hoeveni, Megalobrama spp.,) ,anguilles(anguilla spp.,) , perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.,)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.5300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthydae, Gadidae macrouridae, melanonidae, merlucciidae, moridae et muraenolepididae, autres que morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.5400	-- Harengs (clupea harengus, clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.) Sardines(sardina pilchardus, sardinops spp) , sardinelle(sardinella spp) sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maqueraux(Scomber scombrus,Scomber australasicus,Scomber japonicus),maquerau indopacique (Rastrelliger spp .),Thazards (Scomberomorus spp.) Chinchards (Tracurus spp.), carangues (Caranx spp) mafous (Rachycentron canadum) castagnoles argentées (Pampus spp), balaous du pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.),	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		Capelans (Mallotus vilosus), espadons (Xiphias gladus), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)										
	0305.5900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles :										
	0305.6100	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.6200	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.6300	-- Anchois (*Engraulis spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.6400	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus) catla catla,labeo spp ., osteochilus hasselti,leptobarbus hoeveni, megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.6900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :										
	0305.7100	-- Ailerons de requins	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0305.7200	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0305.7900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.										
		-Congelés :										
	0306.1100	-- Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.1200	-- Homards (*Homarus spp*.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.1400	-- Crabes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.1500	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.1600	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.1700	-- Autres crevettes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Vivants, fraisouréfrigérés :										
	0306.3100	-- Langoustes (Palinurus spp.. Panulirus spp.. Jasus spp..)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.3200	-- Homards (Homarus spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.3300	-- Crabes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0306.3400	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.3500	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp.. Crangon crangon)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.3600	-- Autres crevettes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.3900	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation Humaine	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Autres.										
		-Autres :										
	0306.9100	-- Langoustes(Palinurus spp.. Panulirus spp.. Jasus spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.9200	-- Homards(Homarus spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.9300	-- Crabes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.9400	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.9500	-- Crevettes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0306.9900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Autres.										
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.										
		- Huîtres :										

	0307.1100	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.1200	-- Congelées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		- Coquilles St Jacques et autres mollusques de la famille *Pectinidae* :										
	0307.2100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.2200	-- Congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Moules (Mytilus spp., Perna spp.) :										
	0307.3100	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.3200	-- Congelées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.3900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Seiches et sépioles; calmars et encornets :										
	0307.4100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.4200	-- Congelées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.4900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Poulpes ou pieuvres (*Octopus spp*.) :										
	0307.5100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.5200	-- Congelées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	

	0307.5900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.6000	-Escargots autres que de mer	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :										
	0307.7100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.7200	-- Congelées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.7900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Ormeaux (*Haliotis spp*.) et Strombes (Strombus spp) :										
	0307.8100	--Ormeaux (Haliotis spp.) Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.8200	-- Congelées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.8300	-- Ormeaux (haliotis spp)congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.8400	-- Strombes (strombus spp)congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.8700	-- Autres ormeaux (haliotis spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.8800	-- Autres strombes (strombus spp)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres										
	0307.9100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.9200	-- Congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Autres :										

	0307.9910	--- Trepangs	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0307.9990	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
03.08		Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.										
		-Bêche-de-mer (Stichopus japonicus, Holothurioidea) :										
	0308.1100	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0308.1200	-- Congelées	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0308.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus)										
	0308.2100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0308.2200	-- Congelés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0308.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0308.3000	-Méduses (Rhopilema spp.)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0308.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
03.09		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.										

	0309.10	- De poisson	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0309.90	- Autres.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

_____

Chapitre 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- On considère comme *lait* le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2.- Aux fins du 04.03, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou

additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.

a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre «recombiné» (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.

b) L'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.

3.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;

b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;

c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.

4.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

5- a) les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n° 05.11);

b) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);

c) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matiére grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matiére grasse du type oléique ,par exemple)(n^0s 19.01 ou 21.06) ;

d) les albumines(y compris les concentrats de pluieurs proteines de lactosérum,contenant,en poids calculé sur matiere seche,plus de 80% de proteines de lactoserum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04)

6.- Aux fins du n° 04.10, le terme insectes s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2.- Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.										
	0401.1000	-D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0401.2000	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0401.4000	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0401.5000	-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.										
	0402.1000	-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :										
		-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :										
	0402.2110	--- Pour l'alimentation des enfants	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0402.2190	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		-- Autres :										
	0402.2910	--- Pour usages industrielles	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0402.2990	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres :										
	0402.91	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0402.9110	--- Lait diététique	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0402.9190	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-- Autres :										
	0402.9910	--- Pour l'alimentation des enfants	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0402.9990	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.03		Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.										
			Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0403.2000	- Yoghourt										
	0403.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.										
	0404.1000	-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0404.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.05		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.										
	0405.1000	-Beurre	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0405.2000	-Pâtes à tartiner laitières	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres :										
	0405.9010	--- Pour usages industrielles	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0405.9090	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.06		Fromages et caillebotte.										
	0406.1000	-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0406.2000	-Fromages râpés ou en poudre, de tous types	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0406.3000	-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	0406.4000	-Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres fromages :										
	0406.9010	--- Pour l'alimentation des enfants	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0406.9090	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.07		Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.										
		-Œufs fertilisés destinés à l'incubation :										
	0407.1100	-- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0407.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres œufs frais :										
	0407.2100	-- De volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0407.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0407.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.08		Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.										
		-Jaunes d'œufs :										
	0408.1100	-- Séchés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0408.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

		-Autres :										
	0408.9100	-- Séchés	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0408.9900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.09	0409.0000	-Miel naturel.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
04.10		Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs										
	0410.10	- Insectes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	0410.90	- Autres.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

_____

Chapitre 5

Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);

b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);

c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);

d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).

3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4.- Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les dechets de crins,meme en nappes avec ou sans support.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
05.01	0501.0000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.										
	0502.1000	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0502.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
[05.03]												
05.04	0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.										
	0505.1000	-Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0505.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières.										
	0506.1 000	-Osséine et os acidulés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	0506.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.										
	050711000	-Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0507.1010	--- Cornes d'elephant	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0507.1020	--- Dents d' hippopotame	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0507.1030	--- Cornes de Rhinoceros	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0507.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0507.90	- Autres :										
	0507.9010	-- Ecailles de tortue	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0507.9090	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
05.08		Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets .										
	0508.0010	- Coquillage burgaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0508.0090	- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
[05.09]												

05.10	0510.0000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.-	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.										
	0511.1000	-Sperme de taureaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autres :										
	0511.9100	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0511.9900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0511.9910	--- L'autre sperme ; embryons pour la multiplication	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0511.9990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

Section II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Note.

Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture

Notes.

1.- Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.										
	0601.1000	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0601.2000	-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.										
	0602.1000	-Boutures non racinées et greffons	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0602.2000	-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0602.3000	-Rhododendrons et azalées, greffés ou non	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0602.4000	-Rosiers, greffés ou non	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0602.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

06.03		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.										
		-Frais :										
	0603.1100	-- Roses	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0603.1200	-- Œillets	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0603.1300	-- Orchidées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0603.1400	-- Chrysanthèmes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0603.1500	-- Lis (*Lilium spp*.)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0603.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0603.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.										
	0604.2000	-Frais	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0604.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

Chapitre 7

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.

2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons

comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*, les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée *(Majoranahortensis* ou *Origanum majorana)*.

3.- Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écossés (n° 07.13);

b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;

c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);

d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).

4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

5.- Le n° 07.11 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	D	RA	AI	CCI	PT	RCI	TC	DA	DD

				DA	U						C	S
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.										
	0701.1000	-De semence	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0701.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.02	0702.0000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.										
	0703.1000	-Oignons et échalotes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Aulx :										
	0703.2010	--- De semence	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0703.2090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0703.9000	-Poireaux et autres légumes alliacés	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre *Brassica*, à l'état frais ou réfrigéré.										
	0704.1000	-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0704.2000	-Choux de Bruxelles	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0704.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.05		*spp.*), à l'état frais ou réfrigéré.										
		-Laitues :										

	0705.1100	-- Pommées	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0705.1900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Chicorées :										
	0705.2100	-- Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0705.2900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.										
	0706.1000	-Carottes et navets	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0706.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.07	0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.08		Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.										
	0708.1000	-Pois (Pisum sativum)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0708.2000	-Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0708.9000	-Autres légumes à cosse	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.										
	0709.2000	-Asperges	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.3000	-Aubergines	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.4000	-Céleris autres que les céleris-raves	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

		-Champignons et truffes :										
	0709.5100	-- Champignons du genre *Agaricus*	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.5200	-- Champignons du genre *Boletus*	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.5300	-- Champignons du genre *Cantharellus*	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.5400	-- Shiitake (*Lentinus edodes*)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.5500	-- Matsutake (*Tricholoma matsutake*, *Tricholoma magnivelare*, *Tricholoma anatolicum*, *Tricholoma dulciolens*, *Tricholoma caligatum*)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.5600	-- Truffes (*Tuber spp*.).	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.5900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.6000	-Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.7000	-Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Autres :										
	0709.9100	-- Artichauts	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.9200	-- Olives	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0709.9300	-- Citrouilles, courges et calebasses (*Cucurbita spp*.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

	0709.9900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.										
	0710.1000	-Pommes de terre	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Légumes à cosse, écossés ou non :										
	0710.2100	-- Pois (Pisum sativum)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0710.2200	-- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0710.2900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0710.3000	-Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0710.4000	-Maïs doux	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0710.8000	-Autres légumes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0710.9000	-Mélanges de légumes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.11		Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.										
	0711.2000	-Olives	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0711.4000	-Concombres et cornichons	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Champignons et truffes :										
	0711.5100	-- Champignons du genre *Agaricus*	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

	0711.5900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0711.9000	-Autres légumes; mélanges de légumes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.										
	0712.2000	-Oignons	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Champignons, oreilles-de-Judas (*Auricularia spp*.), trémelles (*Tremella spp*.) et truffes :										
	0712.3100	-- Champignons du genre *Agaricus*	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0712.3200	-- Oreilles-de-Judas (*Auricularia spp*.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0712.3300	-- Trémelles (*Tremella spp*.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0712.34	-- Shiitake (*Lentinus edodes*).	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0712.3900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0712.9000	-Autres légumes; mélanges de légumes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
07.13		Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés.										
		-Pois (Pisum sativum) :										
	0713.1010	--- A ensemencer	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.1090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.2000	-Pois chiches	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

	0713.2010	--- A ensemencer	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.2090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :										
		-- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek :										
	0713.3110	--- A ensemencer	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3190	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus ou Vigna angularis*):										
	0713.3210	--- A ensemencer	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3290	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-- Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*) :										
	0713.3310	--- A ensemencer	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3390	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-- Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranae ou Voandzeia subterranae) :										
	0713.3410	– – – destinés à l'ensemencement	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3490	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (*Vigna*										

		unguiculata) :										
	0713.3510	– – – destinés à l'ensemencement	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3590	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-- Autres :										
	0713.3910	--- Pois du Cap, grade 1	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3920	--- Pois du Cap, grade 2	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3930	--- Pois du Cap, grade 3	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3940	--- Pois du Cap, grade 4	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.3990	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.4000	-Lentilles	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)										
	0713.5010	--- A ensemencer	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.5090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (*Cajanus cajan*)										
	0713.6010	--- Destinés à l'ensemencement	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0713.6090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Autres										
	0713.9010	--- A ensemencer	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

	0713.9090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	TCR	TC	DAC	DDS
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.										
	0714.1000	-Racines de manioc	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0714.2000	-Patates douces	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0714.3000	-Ignames (Dioscorea spp.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0714.4000	-Colocases (*Colocasia spp*.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0714.5000	-Yautias (Xanthosoma spp.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0714.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

_____

Chapitre 8

Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.

3.- Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :

a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);

b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),

pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

4.- Le n° 08.12 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	D D A	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.										

		- Noix de coco :										
	0801.1100	-- Desséchées	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0801.1200	-- En coques internes (endocarpe)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0801.1900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		- Noix du Brésil :										
	0801.2100	-- En coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0801.2200	-- Sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Noix de cajou :										
	0801.3100	-- En coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0801.3200	-- Sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.										
		-Amandes :										
	0802.1100	-- En coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.1200	-- Sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Noisettes (*Corylus spp*.) :										
	0802.2100	-- En coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.2200	-- Sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Noix communes :										

	0802.3100	-- En coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.3200	-- Sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		- Châtaignes et marrons (*Castanea spp*.) :										
	0802.4100	-- En coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.4200	-- Sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		- Pistaches :										
	0802.5100	-- En coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.5200	-- Sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

		- Noix macadamia :										
	0802.6100	-- En coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.6200	-- Sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.7000	- Noix de cola (*Cola spp*.)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.8000	- Noix d'arec	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		- Autres :										
	0802.9100	-- Pignons, en coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.92 00	-- Pignons, sans coques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0802.99 00	-- Autres.	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.03		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.										
	0803.1000	-Plantains	Kg	5	5		1	1	2.5	0	15	0
	0803.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.										
	0804.1000	-Dattes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0804.2000	-Figues	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0804.3000	-Ananas	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

	0804.4000	-Avocats	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Goyaves, mangues et mangoustans										
	0804.5010	--- Goyaves	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0804.5020	--- mangues	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0804.5030	--- mangoustans	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.05		Agrumes, frais ou secs.										
	0805.1000	-Oranges	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :										
	0805.2100	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0805.2200	-- Clementines	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0805.2900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0805.4000	-Pamplemousses et pomelos	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0805.5000	-Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0805.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.06		Raisins, frais ou secs.										
	0806.1000	-Frais	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0806.2000	-Secs	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.										
		-Melons (y compris les pastèques) :										
	0807.1100	-- Pastèques	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0807.1900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0807.2000	-Papayes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.08		Pommes, poires et coings, frais.										
	0808.1000	-Pommes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0808.3000	-Poires	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0808.4000	-Coings	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.										
	0809.1000	-Abricots	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Cerises :										
	0809.2100	-- Cerises acides (*Prunus cerasus*)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0809.2900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0809.3000	-Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0809.4000	-Prunes et prunelles	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.10		Autres fruits, frais.										
	0810.1000	-Fraises	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

	0810.2000	-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0810.3000	-Groseilles à grappes ou à maquereau	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0810.4000	-Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0810.5000	-Kiwis	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0810.6000	-Durians	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0810.7000	-Kakis (Plaquemines)	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Autres :										
	0810.9010	--- Litchis	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0810.9090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.										
	0811.1000	-Fraises	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0811.2000	-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0811.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.12		Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.										
	0812.1000	-Cerises	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Autres :										

	0812.9010	--- Lichtis dans l'eau soufré	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0812.9090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.										
	0813.1000	-Abricots	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0813.2000	-Pruneaux	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0813.3000	-Pommes	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0813.4000	-Autres fruits	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	0813.5000	-Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
08.14	0814.0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

Chapitre 9

Café, thé, maté et épices

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;

b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 09.10.

Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n° 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit «de Cubèbe» *(Piper cubeba)* ni les autres produits du n° 12.11.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.										
		-Café non torréfié :										
		-- Non décaféiné:										

	0901.1110	--- en seris ou en parche	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		--- En feve :										
	0901.1121	--- Arabica	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0901.1122	--- Canephora (y compris Robusta et kouillou)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0901.1123	--- Liberia	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0901.1129	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0901.1200	-- Décaféiné	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Café torréfié :										
	0901.2100	-- Non décaféiné	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0901.2200	-- Décaféiné	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0901.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
09.02		Thé, même aromatisé.										
	0902.1000	-Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0902.2000	-Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0902.3000	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	0902.4000	-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
09.03	0903.0000	Maté.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
09.04		Poivre (du genre *Piper*); piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, séchés ou broyés ou pulvérisés.										
		-Poivre :										
		-- Non broyé ni pulvérisé										
	0904.1110	--- Poivre vert , conserve ou non	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0904.1190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0904.1200	-- Broyé ou pulvérisé	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* :										
	0904.2100	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-- Broyés ou pulverizes :										
		--- Paprika :										
	0904.2211	--- Broyés ou pulverizes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0904.2219	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0904.2290	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

09.05		Vanille.										
		-Non broyée ni pulvérisée :										
	0905.1010	--- En gousse	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0905.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Broyée ou pulvérisée :										
	0905.2010	--- En poudre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0905.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
09.06		Cannelle et fleurs de cannelier.										
		-Non broyées ni pulvérisées :										
	0906.1100	-- Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0906.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0906.2000	-Broyées ou pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
09.07		Girofles (antofles, clous et griffes).										
		-Non broyés ni pulvérisés :										
	0907.1010	--- Antofles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0907.1020	--- Clous	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0907.1030	--- Griffes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Broyés ou pulverizes:										

	0907.2010	--- Antofles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0907.2020	--- Clous	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0907.2030	--- Griffes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.										
		-Noix muscades :										
	0908.1100	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0908.1200	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Macis :										
	0908.2100	-- Non broyé ni pulvérisé	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0908.2200	-- Broyé ou pulvérisé	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Amomes et cardamomes :										
	0908.3100	-- Non broyés ni pulvérisés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0908.3200	-- Broyés ou pulvérisés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.										
		-Graines de coriandre										
	0909.2100	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0909.2200	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Graines de cumin :										

	0909.3100	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0909.3200	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :										
	0909.6100	-- Non broyées ni pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0909.6200	-- Broyées ou pulvérisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.										
		-Gingembre :										
	0910.1100	-- Non broyé ni pulvérisé	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0910.1200	-- Broyé ou pulvérisé	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0910.2000	-Safran	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0910.3000	-Curcuma	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autres épices :										
	0910.9100	-- Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	0910.9900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

Chapitre 10

Céréales

Notes.

1.- A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés.

Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06. De même, le quinoa dont le péricarpe a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvraisons, reste compris dans le n° 10.08.

2.- Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-positions.

1.- On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
10.01		Froment (blé) et méteil.										
		-Froment (blé) dur :										

	1001.1100	-- De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1001.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autres :										
	1001.9100	-- De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1001.9900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
10.02		Seigle.										
	1002.1000	-De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1002.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
10.03		Orge.										
	1003.1000	-De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1003.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
10.04		Avoine.										
	1004.1000	-De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1004.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
10.05		Maïs.										
	1005.1000	-De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1005.9000	-Autre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
10.06		Riz.							2.5			

		-Riz en paille (riz paddy)										
	1006.1010	-- Riz de luxe dont le taux de brisure est compris entre 5 et 25%	Kg	0	0	0	0	0	0	0	0	200F/ Kg
	1006.1020	-- Riz de luxe dont le taux de brisure est inférieur ou égal à 5%	Kg	0	0	0	0	0	0	0	0	200F/ Kg
	1006.2000	-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	200F/ Kg
	1006.3000	-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	200F/ Kg
		-Riz en brisures :										
	1006.4010	-- Riz ordinaire	Kg	0	0	0	0	0	0	0	0	25F/K g
	1006.4090	-- Autres	Kg	0	0	0	0	0	0	0	0	25F/K g
10.07		Sorgho à grains.										
	1007.1000	-De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1007.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.										
	1008.1000	-Sarrasin	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Millet :										

	1008.2100	-- De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1008.2900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1008.3000	-Alpiste	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1008.4000	-Fonio (Digitaria spp.)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1008.5000	-Quinoa (Chenopodium quinoa)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1008.6000	-Triticale	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1008.9000	-Autres céréales	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

Chapitre 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment

Notes.

1.- Sont exclus du présent Chapitre :

a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas);

b) les farines, gruaux, semoules, amidons et fécules préparés du n° 19.01;

c) les *corn flakes* et autres produits du n° 19.04;

d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05;

e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);

f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);

b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	-
…..	45 %	3 %	80 %	-
Orge…….	45 %	5 %	80 %	-
…….. .				
Avoine……	45 %	2 %	-	90 %

…… … Maïs et sorgho à grains. …… …….. Riz …… …… …. Sarrasin…… …….. .	45 % 45 %	1,6 % 4 %	80 % 80 %	- -

3.- Au sens du n° 11.03, on considère comme *gruaux* et *semoules* les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;

b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
11.01		Farines de froment (blé) ou de méteil :										
	1101.0010	--- Farines de froment (blé)	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1101.0020	--- Farines de méteil	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.										
	1102.2000	-Farine de maïs	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1102.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.										
		-Gruaux et semoules :										
	1103.1100	-- De froment (blé)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1103.1300	-- De maïs	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1103.1900	-- D'autres céréales	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	1103.2000	-Agglomérés sous forme de pellets	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.										
		-Grains aplatis ou en flocons :										
	1104.1200	-- D'avoine	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1104.1900	-- D'autres céréales	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :										
	1104.2200	-- D'avoine	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1104.2300	-- De maïs	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1104.2900	-- D'autres céréales	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1104.3000	-Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.										
	1105.1000	-Farine, semoule et poudre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1105.2000	-Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.										

	1106.1000	-Des légumes à cosse secs du n° 07.13	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1106.2000	-De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1106.3000	-Des produits du Chapitre 8	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
11.07		Malt, même torréfié.										
		-Non torréfié :										
	1107.1010	--- D'orge	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1107.1020	--- De seigle ou d'avoine	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1107.1030	--- De sorgho ou de millet	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1107.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Torréfié :										
	1107.2010	--- D'orge										
	1107.2020	--- De seigle ou d'avoine	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1107.2030	--- De sorgho ou de millet	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1107.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
11.08		Amidons et fécules; inuline.										
		-Amidons et fécules :										
		-- Amidon de froment (blé) :										
	1108.1110	--- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	1108.1190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-- Amidon de maïs :										
	1108.1210	--- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1108.1290	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-- Fécule de pommes de terre :										
	1108.1310	--- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1108.1390	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-- Fécule de manioc (cassave) :										
	1108.1410	--- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1108.1490	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-- Autres amidons et fécules :										
	1108.1910	--- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1108.1990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Inuline :										
	1108.2010	--- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	1108.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
11.09		Gluten de froment (blé), même à l'état sec. :							2.5			
	1109.0010	--- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	1109.0090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0

_____

Chapitre 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.

3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemencer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);

b) les épices et autres produits du Chapitre 9;

c) les céréales (Chapitre 10);

d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.

4.- Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;

b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;

c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.

5.- Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;

b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;

c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
12.01		Fèves de soja, même concassées.										
	1201.1000	-De semence	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	1201.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.										
	1202.3000	-De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	1202.4100	-- En coques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1202.4200	-- Décortiquées, même concassées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.03	1203.0000	Coprah.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.04	1204.0000	Graines de lin, même concassées.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.										
	1205.1000	-Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1205.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.06	1206.0000	Graines de tournesol, même concassées.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.										
	1207.1000	-Noix et amandes de palmiste	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Graines de coton :										
	1207.2100	-- De semence	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1207.2900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1207.3000	-Graines de ricin	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1207.400	-Graines de sésame	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1207.5000	-Graines de moutarde	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1207.6000	-Graines de carthame (*Carthamus tinctorius*)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1207.7000	-Graines de melon	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	1207.9100	-- Graines d'œillette ou de pavot	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Autres :	Kg									
	1207.9910	--- Graines de pignon d’inde	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1207.9990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.										
	1208.1000	-De fèves de soja	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1208.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.09		Graines, fruits et spores à ensemencer.										
	1209.1000	-Graines de betteraves à sucre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Graines fourragères :										
	1209.2100	-- De luzerne	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1209.2200	-- De trèfle (*Trifolium spp*.)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1209.23000	-- De fétuque	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1209.2400	-- Du pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L*.)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1209.2500	-- De ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1209.2900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1209.3000	-Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	1209.9100	-- Graines de légumes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1209.9900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.										
	1210.1000	-Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1210.2000	-Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, refrigérés congelés ou sechés, même coupés, concassés ou pulvérisés.										

	1211.2000	-Racines de ginseng	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.3000	-Coca (feuille de)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.4000	-Paille de pavot	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.5000	- Ephédra	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.6000	- Écorce de cerisier africain (*Prunus africana*).	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	1211.9010	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.9020	--- Pyrèthre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.9030	--- Khat	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.9040	--- Drosera Ramantacea (Mahatanandomena)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.9050	--- Pervenche (Felanjirika ou vonenina)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.9060	--- Centella Asiatica (Talapetraka)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1211.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété *Cichorium intybus sativum*) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.										
		-Algues :										

	1212.2100	-- Destinées à l'alimentation humaine	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1212.2900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	1212.9100	-- Betteraves à sucre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1212.9200	-- Caroubes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1212.9300	-- Cannes à sucre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1212.9400	-- Racines de chicorée	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1212.9900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.13	1213.0000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.										
	1214.1000	-Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1214.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 13

Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux

Note.

1.- Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);

b) les extraits de malt (n° 19.01);

c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);

d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);

e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;

f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);

g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);

h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);

ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);

k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.										
	1301.2000	-Gomme arabique	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	1301.9010	--- Encens et myrrhe	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1301.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.										
		-Sucs et extraits végétaux :										
	1302.1100	-- Opium	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1302.1200	-- De réglisse	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	1302.1300	-- De houblon	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1302.1400	-- D'ephédra	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Autres :										
	1302.1910	--- Oléorésine de vanille	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1302.1990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1302.2000	-Matières pectiques, pectinates et pectates	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :										
	1302.3100	-- Agar-agar	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1302.3200	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1302.3900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 14

Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

Notes.

1.- Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles qu'elle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2.- Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints) les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filés. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).

3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).										
	1401.1000	-Bambous	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1401.2000	-Rotins	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	1401.9000	-Autres :	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Raphia:										
	1401.9011	---- Teint	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1401.9019	---- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1401.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[14.02]												
[14.03]												
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.										
	1404.2000	-Linters de coton	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1404.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Section III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE.

Chapitre 15

Graisses et huiles animales,végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09;

b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);

c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);

d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;

e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;

f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).

2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).

3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4.- Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-positions.

1.- Aux fins de l'application du n° 1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2,0 g/ 100 g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codex Alimentarius.

2.- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
15.01		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.										
	1501.1000	-Saindoux	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1501.2000	-Autres graisses de porc	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1501.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.02		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.										
	1502.1000	-Suif	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	1502.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.03	1503.0000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.										
	15041000	-Huiles de foies de poissons et leurs fractions	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1504.2000	-Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1504.3000	-Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.05	1505.0000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.06	1506.0000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.										
	1507.1000	-Huile brute, même dégommée	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1507.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.										
	1508.1000	-Huile brute	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres :										

	1508.9010	--- Conditionnées pour la vente au détail	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1508.9090	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.										
	1509.2000	- Huile d’olive vierge extra	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1509.3000	- Huile d’olive vierge	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1509.4000	- Autres huiles d’olive vierges.	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1509.9010	--- Conditionnées pour la vente au détail	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1509.9090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.10		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d’olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.										
	1510.1000	Huile de grignons d’olive brute	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1510.9000	Autres.	Kg	5	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.										
	1511.1000	-Huile brute	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres :										
		--- Oléine de palme:										
	1511.9011	---- Raffiné, blanchis et désodorisé	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	1511.9019	---- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		--- stéarine de palme:										
	1511.9021	---- Raffiné, blanchis et désodorisé	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1511.9029	---- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1511.9090	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.										
		-Huile de tournesol ou de carthame et leurs fractions :										
	1512.1100	-- Huiles brutes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1512.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Huile de coton et ses fractions :										
	1512.2100	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1512.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.										
		-Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :										
	1513.1100	-- Huile brute	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Autres :										
	1513.1910	--- Conditionnées pour la vente au détail	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	1513.1990	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :										
	1513.2100	-- Huiles brutes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1513.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.										
		-Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :										
	1514.1100	-- Huiles brutes	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1514.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres :										
		-- Huiles brutes :										
	1514.9110	--- Conditionnées pour la vente au détail	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1514.9190	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1514.9900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.15		Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifié.										
		-Huile de lin et ses fractions :										
	1515.1100	-- Huile brute	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	1515.1900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Huile de maïs et ses fractions :										
	1515.2100	-- Huile brute	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1515.2900	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1515.3000	-Huile de ricin et ses fractions	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Huile de sésame et ses fractions :										
	1515.5010	--- Conditionnées pour la vente au détail	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1515.5090	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres										
	1515.6000	Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1515.9010	--- Conditionnées pour la vente au détail	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		--- Autres:										
	1515.9091	---- Suifs végétaux	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1515.9099	---- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.16		Graisses et huiles animales, végétales oud'origine microbienneet leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.										
	1516.1000	-Graisses et huiles animales et leurs fractions	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1516.2000	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

	1516.3000	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n° 15.16.										
		-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :										
	1517.1010	--- Conditionnées pour la vente au détail	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1517.1090	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres :										
	1517.9010	-- Produits de remplacement du beurre de cacao	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1517.9090	-- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.18	1518.0000	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
[15.19]												
15.20	1520.0000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.										

	1521.1000	-Cires végétales	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1521.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
15.22	1522.0000	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0

_____

Section IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN.

Note.

1.- Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes.

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, à la Note 6 du Chapitre 4 ou au n° 05.04.

2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces

préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.

2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
16.01	1601.0000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.										
	1602.1000	-Préparations homogénéisées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1602.2000	-De foies de tous animaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-De volailles du n° 01.05 :										
	1602.3100	-- De dinde	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1602.3200	-- De volailles de l'espéce Gallus omesticus	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1602.3900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-De l'espèce porcine :										
	1602.4100	-- Jambons et leurs morceaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	1602.4200	-- Epaules et leurs morceaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1602.4900	-- Autres, y compris les mélanges	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1602.5000	-De l'espèce bovine	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1602.9000	-Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
16.03	1603.0000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.										
		-Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :										
		-- Saumons :										
	1604.1110	--- En boîte	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	1604.1190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1604.1200	-- Harengs	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1604.1300	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	1604.1400	-- Thons, listaos et bonites (*Sarda spp*.)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1604.1500	-- Maquereaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1604.1600	-- Anchois	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1604.1700	-- Anguilles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1604.1800	-- Ailerons de requins	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1604.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres préparations et conserves de poissons :										
	1604.2010	-- Préparations alimentaires pour enfants	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1604.2090	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Caviar et ses succédanés :										
	1604.3100	-- Caviar	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	1604.3200	-- Succédanés de caviar	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.										
	1605.1000	-Crabes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Crevettes :										
	1605.2100	-- Non présentées dans un contenant hermétique	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.2900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.3000	-Homards	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.4000	-Autres crustacés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Mollusques :										
	1605.5100	-- Huîtres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.5200	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.5300	-- Moules	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.5400	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.5500	-- Poulpes ou pieuvres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.5600	-- Clams, coques et arches	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.5700	-- Ormeaux	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.5800	-- Escargots, autres que de mer	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	1605.5900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres invertébrés aquatiques :										
	1605.6100	-- Bêches-de-mer	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.6200	-- Oursins	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.6300	-- Méduses	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1605.6900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 17

Sucres et sucreries

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);

b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.										
		-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :										
		-- De betterave										
	1701.1210	---- Sous forme de cristeaux	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1701.1220	---- Sous d'autres formes solides	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1701.1290	---- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :										
	1701.1310	---Sous forme de cristaux	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1701.1320	--- Sous d'autres forms solides	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1701.1390	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Autres sucres de canne :										
	1701.1410	---Sous forme de cristaux	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1701.1420	--- Sous d'autres forms solides	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1701.1490	---- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-Autres :										

		-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants :										
	1701.9110	--- Pour usages industrielles	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1701.9190	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
		-- Autres :										
	1701.9910	--- Pour usages industrielles	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
	1701.9990	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	2.5	0	10	0
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.								1		
		-Lactose et sirop de lactose :										
		-- Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche :										
	1702.1110	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1702.1190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Autres :										
	1702.1910	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1702.1990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Sucre et sirop d'érable :										
	1702.2010	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1702.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose :										
	1702.3010	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1702.3090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :										
	1702.4010	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1702.4090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Fructose chimiquement pur	Kg									
	1702.5010	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1702.5090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti) :										

	1702.6010	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1702.6090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose :										
	1702.9010	--- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1702.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.										
	1703.1000	-Mélasses de canne	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1703.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).										
	1704.1000	-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	1704.9010	-- Bonbons	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1704.9090	-- Autres sucreries sans cacao	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 18

Cacao et ses préparations

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

b) les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.02, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
18.01	1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiés.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
18.02	1802.0000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.										
	1803.1000	-Non dégraissée	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1803.2000	-Complètement ou partiellement dégraissée	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

18.04	1804.0000	Beurre, graisse et huile de cacao.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
18.05	1805.0000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.										
	1806.1000	-Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1806.2000	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :										
	1806.3100	--Fourrés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1806.3200	--Non fourrés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1806.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pourl'alimentation des animaux (n° 23.09);les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;

b) farines et semoules :

1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;

2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.										
		-Préparations pour l'alimentation des nourrisons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail :										
	1901.1010	--- Préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1901.1090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05 :										
	1901.2010	--- Poudre pour la préparation des biscuits	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1901.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	1901.9011	---- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	1901.9019	---- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres :										
	1901.9021	---- Pour l'alimentation des enfants	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1901.9022	---- Pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1901.9029	---- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.										
		-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :										
	1902.1100	-- Contenant des œufs	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1902.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1902.2000	-Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1902.3000	-Autres pâtes alimentaires	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1902.4000	-Couscous	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
19.03	1903.0000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage («corn flakes», par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.										
	1904.1000	-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1904.2000	-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1904.3000	-Bulgur de blé	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1904.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.										
	1905.1000	-Pain croustillant dit «knäckebrot»	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1905.2000	-Pain d'épices	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :										
	1905.3100	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1905.3200	-- Gaufres et gaufrettes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1905.4000	-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										

	1905.9010	--- Hosties	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1905.9020	--- Pain ordinaire	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1905.9030	--- Cachets vides des types utilisés pour médicaments	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	1905.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;

b) les graisses et huiles végétales (Chapitre 15);

c) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

d) les produits de la boulangerie,de la pâtisserie ou de la biscuterie et autres produits du n^{0}19.05 ;

e) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3.- Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.

5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.

6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 3005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nouririssons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 3005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.

2.- Au sens du n° 3007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 3007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.

3.- Aux fins des n°s 3009.12, 3009.21, 3009.31, 3009.41, 3009.61 et 3009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.										
	2001.1000	-Concombres et cornichons	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2001.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre										

		ou à l'acide acétique.										
	2002.1000	-Tomates, entières ou en morceaux	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	2002.9010	--- Pâte de tomates dont la teneur en poids en extrait sec est supérieure ou égale à 36 %	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2002.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.										
	2003.1000	-Champignons du genre *Agaricus*	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2003.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.										
	2004.1000	-Pommes de terre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2004.9000	-Autres légumes et mélanges de légumes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.										
		-Légumes homogénéisés :										
	2005.1010	--- Pour l'alimentation des enfants	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2005.1090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2005.2000	-Pommes de terre	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2005.4000	-Pois (Pisum sativum)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :										
	2005.5100	-- Haricots en grains	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2005.5900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2005.6000	-Asperges	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2005.7000	-Olives	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2005.8000	-Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres légumes et mélanges de légumes :										
	2005.9100	-- Jets de bambou	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2005.9900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

20.06	006.0000	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.										
		-Préparations homogénéisées :										
	2007.1010	--- Pour l'alimentation des enfants	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2007.1090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2007.9100	-- Agrumes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2007.9900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.										
		-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :										
	2008.1100	-- Arachides	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.1900	-- Autres, y compris les mélanges	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.2000	-Ananas	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.3000	-Agrumes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2008.4000	-Poires	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.5000	-Abricots	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.6000	-Cerises	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.7000	-Pêches, y compris les brugnons et nectarines	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.8000	-Fraises	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :										
	2008.9100	-- Cœurs de palmiers	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.9300	-- Canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Mélanges :										
	2008.9710	--- Conditionnées pour la vente au détail [en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 10 kg]	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.9790	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Autres :										
	2008.9910	--- Conditionnées pour la vente au detail (en emballages immediats d'un contenu net n'excédent pas 10)	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2008.9990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.										
		-Jus d'orange :										

	2009.1100	-- Congelés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.1200	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Jus de pamplemousse;jus de pomelo :										
	2009.2100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.2900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Jus de tout autre agrume :										
	2009.3100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.3900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Jus d'ananas :										
	2009.4100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.4900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.5000	-Jus de tomate	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :										
	2009.6100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.6900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Jus de pomme :										
	2009.7100	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2009.7900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Jus de tout autre fruit ou légume :										
	2009.8100	- Jus de canneberge(Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); jus d'airelle rouge (Vaccinium vitis-idaea).	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.8900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2009.9000	-Mélanges de jus	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 21

Préparations alimentaires diverses

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges de légumes du n° 07.12;

b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);

c) le thé aromatisé (n° 09.02);

d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;

e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang,d'incectes, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

f) les produits du n° 24.04;

g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;

h) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées*, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.										
		-Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :										
	2101.1100	-- Extraits, essences et concentrés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2101.1200	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2101.2000	-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2101.3000	-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs	Kg	20	5	1	1	1	2.5	1	5	0

		extraits, essences et concentrés								0			
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.											
	2102.1000	-Levures vivantes	Kg	0	5		1		2.5	0	5	0	
	2102.2000	-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	Kg	0	5		1		2.5	0	5	0	
	2102.3000	-Poudres à lever préparées	Kg	0	5		1		2.5	0	5	0	
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.											
	2103.1000	-Sauce de soja	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0	
	2103.2000	-«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0	
	2103.3000	-Farine de moutarde et moutarde préparée	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0	
	2103.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0	
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.											
	2104.1000	-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0	

		-Préparations alimentaires composites homogénéisées :										
	2104.2010	--- Pour l'alimentation des enfants	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2104.2090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
21.05	2105.0000	Glaces de consommation, même contenant du cacao.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.										
		-Conce ntrats de protéines et substances protéiques texturées :										
	2106.1010	--- Pour l'alimentation des enfants	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2106.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	2106.9010	--- Pour l'alimentation des enfants	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	2106.9021	---- Préparations composées non alcooliques des types utilisés pour la fabrication de boissons	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2106.9029	---- Préparations composées alcooliques des types utilisés pour la	Kg	20	5	1	1	1	2.5	1	5	0

		fabrication de boissons								0		
	2106.9090	---- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);

b) l'eau de mer (n° 25.01);

c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);

d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);

e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;

f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).

2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le *titre alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.

3.- Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.										
		-Eaux minérales et eaux gazéifiées :										
		-- Eaux minérales :										
	2201.1011	--- En récipients plastiques	l	0	5	1	1	1	2.5	10	10	0

	2201.1019	--- Autres	l	0	5	1	1	1	2.5	10	10	0
		-- Eaux gazéifiées:										
	2201.1021	--- En récipients plastiques	l	0	5	1	1	1	2.5	10	10	0
	2201.1029	--- Autres	l	0	5	1	1	1	2.5	10	10	0
		-Autres :										
	2201.9010	--- En récipients plastiques	l	0	5	1	1	1	2.5	10	10	0
	2201.9090	--- Autres	l	0	5	1	1	1	2.5	10	10	0
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.										
		-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées :										
		--- Eaux minérales additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:										
	2202.1011	---- En récipients plastiques	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	2202.1019	---- Autres	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		---Eaux gazéifiées :										
	2202.1021	---- En récipients plastiques	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	2202.1029	---- Autres	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :										

		-- Biére sans alcool :										
	2202.9110	--- En récipients plastiques	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	2202.9190	--- Autres	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-- Autres :										
	2202.9910	--- En récipients plastiques	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	2202.9990	--- Autres	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
22.03		Bières de malt :										
	2203.0010	--- Stout et porter	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2203.0090	--- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.										
		-Vins mousseux :										
	2204.1010	--- Vins enrichis en alcool	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2204.1090	--- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :										
	2204.2100	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2204.2200	-- En récipient d’une contenance excédant 2l mais n’excédant pas 10l	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-- Autres										

	2204.2910	--- Vins enrichis en alcool	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2204.2990	--- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2204.3000	-Autres moûts de raisin	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.										
	2205.1000	-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2205.9000	-Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
22.06		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs :										
	2206.0011	---- Vins enrichis en alcool	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2206.0019	---- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		--- Bières, autres de malt:										
	2206.0021	---- Bières opaques	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2206.0029	---- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2206.0030	--- Cidre; poiré; hydromel	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2206.0040	--- Mélanges de limonade et de bière (shandy)	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2206.0090	--- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.										

		-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique +volumique de 80 % vol ou plus :										
	2207.1010	--- Pour usages industriel, scientifique, pharmaceutique, de recherche et usages similaires	l	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2207.1090	--- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres :										
	2207.2010	--- Pour usages industriel, scientifique, pharmaceutique, de recherche et usages similaires	l	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2207.2020	--- Pour chauffage et éclairage	l	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2207.2030	--- Pour servir de carburant des moteurs utilisant l'étahonol pur	l	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2207.2040	--- Pour mélange avec l'essence	l	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2207.2090	--- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.										
	2208.2000	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2208.3000	-Whiskies	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre :										
	2208.4010	--- Rhum agricole provenant du jus de cane à sucre	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2208.4020	--- Rhum de mélasse de recette insulaire	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2208.4090	--- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0

	2208.5000	-Gin et genièvre	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2208.6000	-Vodka	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2208.7000	-Liqueurs	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Autres :										
	2208.9010	--- Autres eaux-de-vie	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2208.9020	--- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	2208.9090	--- Autres	l	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
22.09	2209.0000	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	l	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

Note.

1.- Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-positions.

1.- Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.										
	2301.1000	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2301.2000	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.										

	2302.1000	-De maïs	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2302.3000	-De froment	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2302.4000	-D'autres céréales	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2302.5000	-De légumineuses	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.										
	2303.1000	-Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2303.2000	-Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2303.3000	-Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
23.04	2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
23.05	2305.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.										
	2306.1000	-De graines de coton	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2306.2000	-De graines de lin	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2306.3000	-De graines de tournesol	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0

		-De graines de navette ou de colza :										
	2306.4100	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2306.4900	-- Autres	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2306.5000	-De noix de coco ou de coprah	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2306.6000	-De noix ou d'amandes de palmiste	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2306.9000	-Autres	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
23.07	2307.0000	Lies de vin; tartre brut.	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
23.08	2308.0000	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.										
	2309.1000	-Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autres :										
	2309.9010	--- Prémélanges contenants des vitamins ou des antibiotiques	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0
	2309.9090	--- Autres	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	5	0

_____

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.

Notes

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

2.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 24.04 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 24.04.

3.- Au sens du n° 24.04, on entend par inhalation sans combustion, l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.										
		-Tabacs non écôtés :										
		--- Tabac séché à l'air chaud:										
	2401.1011	---- De type Virginie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.1012	---- De type Burley	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.1019	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.1020	--- De type Virginie séché au soleil	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
		--- Tabac noir séché au feu										
	2401.1031	---- De type Burley	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.1032	---- De type Turquie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.1039	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
		-Tabacs partiellement ou totalement écôtés										
		--- Tabac séché à l'air chaud										
	2401.2011	---- De type Virginie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.2012	---- De type Burley	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0

	2401.2019	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	300	0
	2401.2020	--- De type Virginie séché au soleil	kg	20	5	1	1	1	1	10	300	0
		--- Tabac noir séché au feu										
	2401.2031	---- De type Burley	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.2032	---- De type Turquie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.2039	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.2039	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
		-Déchets de tabac										
	2401.3010	--- En emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2 kg	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
		--- Autres										
	2401.3021	---- De type Virginie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.3022	---- De type Burley	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2401.3090	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.										
	2402.1000	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2402.2000	-Cigarettes contenant du tabac	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
		-Autres :										

	2402.9010	--- Cigares (y compris à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en succédanés de tabac	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2402.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac.										
		-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion :										
	2403.1100	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
		-Autres :										
	2403.1910	--- Tabac fabriqué pour produire des cigarettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2403.1920	--- Succédanés de tabac fabriqués pour produire des cigarettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2403.1930	---Tabac traité pour consommation avec les pipes autre que le tabac à eau de la sous-position 2403.1300	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2403.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2403.9100	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
		-- Autres :										
	2403.9910	--- Tabac à priser	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2403.9920	--- Extraits et essences de tabac	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2403.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
24.04		Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des										

		succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.										
		- Produits destinés à une inhalation sans combustion :										
	2404.1100	-- Contenant du tabac ou du tabac reconstitue	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2404.1200	-- Autres, contenant de la nicotine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2404.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
		- Autres :										
	2404.9100	-- Pour une application orale	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2404.9200	-- Pour une application percutanée	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0
	2404.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	300	0

Section V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);

b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);

c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;

d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);

e) les pisés de dolomie(n 38.16);

f) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);

g) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);

h) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);

ij) les craies de billards (n° 95.04);

k) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
25.01		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.										
	2501.0010	- Pour usage industriel	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	2501.0020	- Brut	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	2501.0030	- Préparé pour la table	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	~~2501.0090~~	- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

	2501.0091	-- Iodé	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	2501.0099	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
25.02	2502.0000	Pyrites de fer non grillées.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.03	2503.0000	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.04		Graphite naturel.										
	2504.1000	-En poudre ou en paillettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2504.9000	-Autre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.										
	2505.1000	-Sables siliceux et sables quartzeux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2505.9000	-Autres sables	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.										
	2506.1000	-Quartz	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2506.2000	-Quartzites	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.07	2507.0000	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.										

	2508.1000	-Bentonite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2508.3000	-Argiles réfractaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2508.4000	-Autres argiles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2508.5000	-Andalousite, cyanite et sillimanite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2508.6000	-Mullite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2508.7000	-Terres de chamotte ou de dinas	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.09	2509.0000	Craie.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.										
	2510.1000	-Non moulus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2510.2000	-Moulus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.										
	2511.1000	-Sulfate de baryum naturel (barytine)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2511.2000	-Carbonate de baryum naturel (withérite)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.12	2512.0000	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.										
	2513.1000	-Pierre ponce	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2513.2000	-Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.14	2514.0000	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.										
		-Marbres et travertins :										
	2515.1100	-- Bruts ou dégrossis	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2515.1200	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2515.2000	-Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.										
		-Granit :										
	2516.1100	-- Brut ou dégrossi	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2516.1200	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2516.2000	-Grès	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2516.9000	-Autres pierres de taille ou de construction	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées										

		ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.										
	2517.1000	-Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2517.2000	-Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2517.3000	-Tarmacadam	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :										
	2517.4100	-- De marbre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2517.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire										
	2518.1000	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2518.2000	-Dolomie calcinée ou frittée	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.										

	2519.1000	-Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2519.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.										
	2520.1000	-Gypse; anhydrite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2520.2000	-Plâtres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.21	2521.0000	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.										
	2522.1000	-Chaux vive	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2522.2000	-Chaux éteinte	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2522.3000	-Chaux hydraulique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.										
	2523.1000	-Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Ciments Portland :										
	2523.2100	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	15	0
	2523.2900	-- Autres	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	15	0
	2523.3000	-Ciments alumineux	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	15	0
	2523.9000	-Autres ciments hydrauliques	kg	0	0	1	1	1	2.5	0	15	0

25.24		Amiante (asbeste).										
	2524.1000	-Crocidolite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2524.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.										
	2525.1000	-Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2525.2000	-Mica en poudre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2525.3000	-Déchets de mica	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.										
	2526.1000	-Non broyés ni pulvérisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2526.2000	-Broyés ou pulvérisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[25.27]												
25.28	2528.0000	Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.										
	2529.1000	-Feldspath	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Spath fluor :										
	2529.2100	-- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2529.2200	-- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2529.3000	-Leucite; néphéline et néphéline syénite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.										
	2530.1000	-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2530.2000	-Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2530.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);

b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);

c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);

d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;

e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);

f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n°s 71.12 ou 85.49)

g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n° 26.20 ne couvre que :

a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);

b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).										
		-Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :										
	2601.1100	-- Non agglomérés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2601.1200	-- Agglomérés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2601.2000	-Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

26.02	2602.0000	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.03	2603.0000	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.04	2604.0000	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.05	2605.0000	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.06	2606.0000	Minerais d'aluminium et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.07	2607.0000	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.08	2608.0000	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.09	2609.0000	Minerais d'étain et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.10	2610.0000	Minerais de chrome et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.11	2611.0000	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.										
	2612.1000	-Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2612.2000	-Minerais de thorium et leurs concentrés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.										
	2613.1000	-Grillés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2613.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.14	2614.0000	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.										
	2615.1000	-Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2615.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.										
	2616.1000	-Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2616.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.										
	2617.1000	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2617.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.18	2618.0000	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.19	2619.0000	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.20		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.										
		-Contenant principalement du zinc :										
	2620.1100	-- Mattes de galvanisation	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2620.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Contenant principalement du plomb :										

	2620.2100	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2620.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2620.3000	-Contenant principalement du cuivre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2620.4000	-Contenant principalement de l'aluminium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2620.6000	-Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	2620.9100	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2620.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
26.21		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.										
	2621.1000	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2621.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;

b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;

c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).

3.- Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :

a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);

b) les bouesd'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires;

les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.

2.- Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40, on entend par *benzol* (*benzène*), *toluol* (*toluène*), *xylol* (*xylènes*) et *naphtalène* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4.- Au sens du n° 2710.12, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405(équivalente à la méthode ASTM D 86.)

5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.										
		-Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :										
	2701.1100	-- Anthracite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2701.1200	-- Houille bitumineuse	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2701.1900	-- Autres houilles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2701.2000	-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.02		Lignites, même agglomérés, à l' exclusion du jais.										
	2702.1000	-Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2702.2000	-Lignites agglomérés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

27.03	2703.0000	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.04	2704.0000	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.05	2705.0000	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.06	2706.0000	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.										
		-Benzol (benzène) :										
	2707.1010	--Approprié à l'usage dans les alcools	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2707.1090	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Toluol (toluène) :										
	2707.2010	--Approprié à l'usage dans les alcools	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2707.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Xylol (xylènes) :										
	2707.3010	--Approprié à l'usage dans les alcools	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2707.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Naphtalène										
	2707.4010	--Approprié à l'usage dans les alcools	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2707.4090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (equivalente à la méthode ASTM D 86) :										
	2707.5010	--Approprié à l'usage dans les alcools	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2707.5090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	2707.9100	-- Huiles de créosote	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Autres :										
	2707.9910	--Approprié à l'usage dans les alcools	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2707.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.										
	2708.1000	-Brai	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2708.2000	-Coke de brai	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.09	2709.0000	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et										

		dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.										
		-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres quecellescontenant du biodieselet autres que les déchets d'huiles :										
		-- Huiles légères et préparations :										
	2710.1211	--White Spirit et autres substituts de la térébenthine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Carburant:										
	2710.1212	---Essence au plomb	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1213	---Essence sans plomb	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1219	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Carburant aviation:										
	2710.1221	--- à base d'alcool	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1229	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Autres										

		--Huiles de viscosité moyenne										
	2710.1911	-- Partiellement raffinées (y compris le pétrole brut étêté)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1912	--Kérosène – à base du carburéacteur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1913	---petrole lampant	kg	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2710.1919	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	~~2710.1220~~	--- ~~Essences à taux normal « en acquité »~~	kg	0	0	0	0	0	0	0	0	230F/L
	~~2710.1290~~	~~--- Autres~~	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		~~-- Autres :~~										
	~~2710.1920~~	--- ~~Gazole au taux normal « en acquité »~~	kg	0	0	0	0	0	0	0	0	115F/L
		--Petrole lourd et préparations										
	2710.1921	--Gasoil	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1922	--Mazout	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1929	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1930	--- Huile de graissage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1940	--- Graisse lubrifiante	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.1950	--- Transformateur, disjoncteur et huile isolante	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2710.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.2000	-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Déchets d'huiles :										
	2710.9100	-- Contenant des diphényles poly chlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2710.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.										
		-Liquéfiés :										
	2711.1100	-- Gaz naturel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2711.1200	-- Propane	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2711.1300	-- Butanes	kg	20	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène										
	2711.1410	---Propylène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2711.1490	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2711.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-A l'état gazeux :										

	2711.2100	-- Gaz naturel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2711.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, «slack wax», ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.										
	2712.1000	-Vaseline	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2712.2000	-Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	2712.9010	--- Autre paraffine et produits similaires, pour usages industrielles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2712.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.										
		-Coke de pétrole :										
	2713.1100	-- Non calciné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2713.1200	-- Calciné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Bitume de pétrole :										
	2713.2010	--- En vrac	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2713.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2713.9000	-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.										
	2714.1000	-Schistes et sables bitumineux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2714.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.15	2715.0000	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», par exemple).	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
27.16	2716.0000	Energie électrique. (position facultative)	1000kwh	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

4.- Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou de plusieurs positions de la Section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux spécifications du n° 38.27, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le n° 38.27.

_____

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;

b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;

c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport.

e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.42), les

produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et 28.52 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);

b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);

c) le disulfure de carbone (n° 28.13);

d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);

e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.53), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;

b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;

c) les produits visés dans les Note 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;

d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;

e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;

g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;

h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.

5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.

6.- Le n° 28.44 comprend seulement :

a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;

b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;

c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;

d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);

e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;

f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;

- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le, n° 28.53 les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du nº 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
		I.- ELEMENTS CHIMIQUES										
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.										
	2801.1000	-Chlore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2801.2000	-Iode	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2801.3000	- Fluor; brome	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.02	2802.0000	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.03	2803.0000	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.										
	2804.1000	-Hydrogène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Gaz rares :										
	2804.2100	-- Argon	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2804.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2804.3000	-Azote	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2804.4000	-Oxygène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2804.5000	-Bore; tellure	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Silicium :										

	2804.6100	-- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2804.6900	-- Autre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2804.7000	-Phosphore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2804.8000	-Arsenic	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2804.9000	-Sélénium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.										
		-Métaux alcalins ou alcalino-terreux :										
	2805.1100	-- Sodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2805.1200	-- Calcium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2805.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2805.3000	-Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2805.4000	-Mercure	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		II.- ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES										
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.										
	2806.1000	-Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2806.2000	-Acide chlorosulfurique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.07	2807.0000	Acide sulfurique; oléum.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

28.08	2808.0000	Acide nitrique; acides sulfonitriques.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.										
	2809.1000	-Pentaoxyde de diphosphore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2809.2000	-Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.10	2810.0000	Oxydes de bore ; acides boriques.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.										
		-Autres acides inorganiques :										
	2811.1100	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2811.1200	-- Cyanure d’hydrogéne(acide cyanhydrique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2811.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :										
	2811.2100	-- Dioxyde de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2811.2200	-- Dioxyde de silicium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2811.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		III.- DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES										
28.12		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.										

		-Chlorures et oxychlorures										
	2812.1100	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2812.1200	-- Oxychlorure de phosphore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2812.1300	-- Trichlorure de phosphore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2812.1400	-- Pentachlorure de phosphore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2812.1500	-- Monochlorure de soufre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2812.1600	-- Dichlorure de soufre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2812.1700	-- Chlorure de thionyle	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2812.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2812.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.										
	2813.1000	-Disulfure de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2813.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		IV.- BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX										
28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).										
	2814.1000	-Ammoniac anhydre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2814.2000	-Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.										
		-Hydroxyde de sodium (soude caustique) :										
		-- Solide :										
	2815.1110	--Pour usage pharmaceutique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2815.1190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2815.1200	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2815.2000	-Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2815.3000	-Peroxydes de sodium ou de potassium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.										
	2816.1000	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2816.4000	-Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.17	2817.0000	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.18		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.										
	2818.1000	-Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2818.2000	-Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2818.3000	-Hydroxyde d'aluminium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.										

	2819.1000	-Trioxyde de chrome	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2819.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.20		Oxydes de manganèse.										
	2820.1000	-Dioxyde de manganèse	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2820.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3.										
	2821.1000	-Oxydes et hydroxydes de fer	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2821.2000	-Terres colorantes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.22	2822.0000	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.23	2823.0000	Oxydes de titane.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.24		Oxydes de plomb; minium et mine orange.										
	2824.1000	-Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2824.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.25		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.										
	2825.1000	-Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2825.2000	-Oxyde et hydroxyde de lithium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2825.3000	-Oxydes et hydroxydes de vanadium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2825.4000	-Oxydes et hydroxydes de nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2825.5000	-Oxydes et hydroxydes de cuivre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2825.6000	-Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2825.7000	-Oxydes et hydroxydes de molybdène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2825.8000	-Oxydes d'antimoine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2825.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		V.- SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES										
28.26		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.										
		-Fluorures :										
	2826.1200	-- D'aluminium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2826.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2826.3000	-Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2826.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.										
	2827.1000	-Chlorure d'ammonium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2827.2000	-Chlorure de calcium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres chlorures :										

	2827.3100	-- De magnésium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2827.3200	-- D'aluminium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2827.3500	-- De nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2827.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Oxychlorures et hydroxychlorures :										
	2827.4100	-- De cuivre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2827.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Bromures et oxybromures :										
	2827.5100	-- Bromures de sodium ou de potassium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2827.5900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2827.6000	-Iodures et oxyiodures	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.										
	2828.1000	-Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2828.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.										
		-Chlorates :										
	2829.1100	-- De sodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2829.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2829.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.30		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.										
	2830.1000	-Sulfures de sodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2830.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.31		Dithionites et sulfoxylates.										
	2831.1000	-De sodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2831.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.32		Sulfites; thiosulfates.										
	2832.1000	-Sulfites de sodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2832.2000	-Autres sulfites	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2832.3000	-Thiosulfates	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).										
		-Sulfates de sodium :										
	2833.1100	-- Sulfate de disodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2833.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres sulfates :										
	2833.2100	-- De magnésium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2833.2200	-- D'aluminium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2833.2400	-- De nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2833.2500	-- De cuivre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2833.2700	-- De baryum	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2833.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2833.3000	-Aluns	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2833.4000	-Peroxosulfates (persulfates)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.34		Nitrites; nitrates.										
	2834.1000	-Nitrites	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Nitrates :										
	2834.2100	-- De potassium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2834.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.										
	2835.1000	-Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Phosphates :										
	2835.2200	-- De mono- ou de disodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2835.2400	-- De potassium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2835.2500	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2835.2600	-- Autres phosphates de calcium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2835.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Polyphosphates :										
	2835.3100	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2835.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.										
		-Carbonate de disodium :										
	2836.2010	--Pour usage pharmaceutique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2836.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium :										
	2836.3010	--- Carbonate de sodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2836.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2836.4000	-Carbonates de potassium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2836.5000	-Carbonate de calcium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2836.6000	-Carbonate de baryum	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	2836.9100	-- Carbonates de lithium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2836.9200	-- Carbonate de strontium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-- Autres :										
	2836.9910	---Pour usage pharmaceutique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2836.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.										
		-Cyanures et oxycyanures :										
	2837.1100	-- De sodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2837.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2837.2000	-Cyanures complexes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[28.38]												
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.										
		-De sodium :										
	2839.1100	-- Métasilicates	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2839.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2839.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).										
		-Tétraborate de disodium (borax raffiné) :										
	2840.1100	-- Anhydre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2840.1900	-- Autre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2840.2000	-Autres borates	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2840.3000	-Peroxoborates (perborates)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.										
	2841.3000	-Dichromate de sodium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2841.5000	-Autres chromates et dichromates; peroxochromates	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Manganites, manganates et permanganates :										
	2841.6100	-- Permanganate de potassium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2841.6900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2841.7000	-Molybdates	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2841.8000	-Tungstates (wolframates)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2841.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.42		Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.										
	2842.1000	-Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2842.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		VI.- DIVERS	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.43		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.										

	2843.1000	-Métaux précieux à l'état colloïdal	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Composés d'argent :										
	2843.2100	-- Nitrate d'argent	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2843.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2843.3000	-Composés d'or	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2843.9000	-Autres composés; amalgames	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.44		Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.										
	2844.1000	-Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2844.2000	-Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2844.3000	-Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs :							.			

	2844.4100	-- Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2844.4200	-- Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2844.4300	-- Autres éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2844.4400	-- Résidus radioactifs.							2.5			
	2844.5000	-Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.45		Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.										
	2845.1000	-Eau lourde (oxyde de deutérium)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2845.2000	Bore enrichi en bore-10 et ses composés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2845.3000	Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2845.4000	Hélium-3	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2845.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.										

	2846.1000	-Composés de cérium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2846.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.47	2847.0000	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.										
	2849.1000	-De calcium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2849.2000	-De silicium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2849.9000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.50	2850.0000	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[28.51]												
28.52		Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.										
	2852.1000	-De constitution chimique définie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2852.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
28.53	2853.0000	Phosphures,de constitution chimique définie ou non,à l'exclusion des ferrophosphores ; Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		autres que de métaux précieux.										
	2853.1000	- Chlorure de cyanogene(chlorcyan)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2853.9000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;

b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);

c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n° 29.40 et les produits du n° 29.41, de constitution chimique définie ou non;

d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;

e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;

g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant ou d'un émétique, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 15.04, ainsi que le glycérol brut du n° 15.20;

b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08);

c) le méthane et le propane (n° 27.11);

d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;

e) les produits immunologiques du n° 30.02;

f) l'urée (n°s 31.02 ou 31.05);

g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 32.12);

h) les enzymes (n° 35.07);

ij) Le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3 (n° 36.06);

k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 38.24;

l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés. Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n° 29.29.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, l'expression fonctions oxygénées (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène compris dans ces positions) se limite aux fonctions oxygénées mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.

C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1°) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;

2°) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n° 29.42 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre;

3°) les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n° 29.05).

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.

Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8.- Pour l'application du n° 29.37 :

a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);

b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «Autres» dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
		I.- HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES										
29.01		Hydrocarbures acycliques.										
	2901.1000	-Saturés :										
		-Non saturé	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2901.2100	-- Ethylène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2901.2200	-- Propène (propylène)										
	2901.2300	-- Butène (butylène) et ses isomères	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2901.2400	-- Buta-1,3-diène et isoprène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2901.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
29.02		Hydrocarbures cycliques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2902.1100	--Cyclohexane										
	2902.1900	-- Autres										
	2902.2000	-Benzène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2902.3000	-Toluène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Xylènes :	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2902.4100	-- *o*-Xylène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2902.4200	--*m*-Xylène										
	2902.4300	-- *p*-Xylène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2902.4400	-- Isomères du xylène en mélange	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2902.5000	-Styrène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2902.6000	-Ethylbenzène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2902.7000	-Cumène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	2902.9010	--- Naphtalène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2902.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.	kg									
		-Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.1100	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.1200	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.1300	-- Chloroforme (trichlorométhane)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2903.1400	-- Tétrachlorure de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.1500	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :										
	2903.2100	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.2200	-- Trichloroéthylène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.2300	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques :										
	2903.4100	-- Trifluorométhane (HFC-23)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.4200	-- Difluorométhane (HFC-32)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.4300	-- Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.4400	-- Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.4500	-- 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.4600	-- 1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)										
	2903.4700	-- 1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.4800	-- 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques :										
	2903.5100	-- 2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)										
	2903.5900	-- Autres										
		- Dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.6100	-- Bromure de méthyle (bromométhane)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.6200	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.6900	Autres										
		-Delivrés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents : --.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.7100	-- Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.7200	-- Dichlorotrifluoroéthanes (HCFC-123)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2903.7300	-- Dichlorofluoroéthanes (HCFC-141, 141b)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.7400	-- Chlorodifluoroéthanes (HCFC-142, 142b)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.7500	-- Dichloropentafluoropropanes (HCFC-225, 225ca, 225cb)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.7600	--Bromochlorodifluorométhane,(halon-1211), bromotrifluorométhane et (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthanes(halon-2402)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.7700	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.7800	-- Autres dérivés perhalogénés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.7900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :										
	2903.8100	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.8200	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.83	-- Mirex (ISO)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.8900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :										
	2903.9100	-- Chlorobenzène, *o*-dichlorobenzène et *p*-dichlorobezène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2903.9200	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(*p*-chlorophényl)éthane)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.9300	-- pentachlorobenzène (ISO)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.9400	-- hexabromobiphenyles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2903.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.										
	2904.1000	-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2904.2000	-Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Acide perfluorooctane sulfonique , ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle										
	2904.3100	--Acide perfluorooctane sulfonique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2904.3200	--sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2904.3300	-- sulfonate de perfluorooctane de lithium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2904.3400	--sulfonate de perfluorooctane de potassium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2904.3500	--Autre sels d' acide perfluorooctane sulfoniquue	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2904.3600	--Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										

	2904.9100	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2904.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		II.- ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES										
29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
		-Monoalcools saturés :										
	2905.1100	-- Méthanol (alcool méthylique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.1200	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.1300	-- Butane-1-ol (alcool *n*-butylique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.1400	-- Autres butanols	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.1600	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.1700	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Monoalcools non saturés :							2.5			
	2905.2200	-- Alcools terpéniques acycliques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Diols :										
	2905.3100	-- Ethylène glycol (éthanediol)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.3200	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres polyalcools :										
	2905.4100	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.4200	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.4300	-- Mannitol	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.4400	-- D-glucitol (sorbitol)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.4500	-- Glycérol	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :										
	2905.5100	-- Ethchlorvynol (DCI)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2905.5900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
		-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :										
	2906.1100	-- Menthol	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2906.1200	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2906.1300	-- Stérols et inositols	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2906.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Aromatiques :										
	2906.21200	-- Alcool benzylique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2906.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		III.- PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES										
29.07		Phénols; phénols-alcools.										
		-Monophénols :										
	2907.1100	--Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2907.1200	-- Crésols et leurs sels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2907.1300	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2907.1500	-- Naphtols et leurs sels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2907.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Polyphénols; phénols-alcools :										
	2907.2100	-- Résorcinol et ses sels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	2907.2200	-- Hydroquinone et ses sels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2907.2300	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	2907.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
29.08		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.										
		-Dérivés seulement halogénés et leurs sels :										
	2908.1100	-- Pentachlorophénol (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2908.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	2908.9100	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2908.9200	-- 4,6-Dinitro-*o*-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2908.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		IV.- ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES										
29.09		Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, ,peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										

		-Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :										
	2909.1100	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2909.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2909.2000	-Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2909.3000	-Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :										
	2909.4100	-- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2909.4300	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2909.4400	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2909.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2909.5000	-Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2909.6000	-Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.10		Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
	2910.1000	-Oxiranne (oxyde d'éthylène)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2910.2000	-Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2910.3000	-1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2910.4000	-Dieldrine (ISO, DCI)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2910.5000	- Endrine (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2910.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.11	2911.0000	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		V.- COMPOSES A FONCTION ALDEHYDE										
29.12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.										
		-Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :										
	2912.1100	-- Méthanal (formaldéhyde)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2912.1200	-- Ethanal (acétaldéhyde)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2912.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :										
	2912.2100	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2912.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :										

	2912.4100	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2912.4200	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2912.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2912.5000	-Polymères cycliques des aldéhydes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2912.6000	-Paraformaldéhyde	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.13	2913.0000	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		VI.- COMPOSES A FONCTION CETONE OU A FONCTION QUINONE										
29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
		-Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :										
	2914.1100	-- Acétone	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.1200	-- Butanone (méthyléthylcétone)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.1300	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :										
	2914.2200	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2914.2300	-- Ionones et méthylionones	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :										
	2914.3100	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.4000	-Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.5000	-Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Quinones :										
	2914.6100	-- Anthraquinone	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.6200	-- Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.6900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :										
	2914.7100	-- Chlordécone (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2914.7900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		VII.- ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES										

29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
		-Acide formique, ses sels et ses esters :										
	2915.1100	-- Acide formique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.1200	-- Sels de l'acide formique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.1300	-- Esters de l'acide formique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :										
	2915.2100	-- Acide acétique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.2400	-- Anhydride acétique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Esters de l'acide acétique :										
	2915.3100	-- Acétate d'éthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.3200	-- Acétate de vinyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.3300	-- Acétate de *n*-butyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.3600	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.4000	-Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2915.5000	-Acide propionique, ses sels et ses esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.6000	-Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.7000	-Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2915.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
		-Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :										
	2916.1100	-- Acide acrylique et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.1200	-- Esters de l'acide acrylique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.1300	-- Acide méthacrylique et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.1400	-- Esters de l'acide méthacrylique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.1500	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.1600	-- Binapacryl (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.20000	-Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures,										

		peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :										
	2916.3100	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.3200	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.3400	-- Acide phénylacétique et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2916.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.17		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
		-Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :										
	2917.1100	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.1200	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.1300	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.1400	-- Anhydride maléique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.2000	-Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :										
	2917.3200	-- Orthophtalates de dioctyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2917.3300	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.3400	-- Autres esters de l'acide orthophtalique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.3500	-- Anhydride phtalique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.3600	-- Acide téréphtalique et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.3700	-- Téréphtalate de diméthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2917.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
		-Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :										
	2918.1100	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.1200	-- Acide tartrique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.1300	-- Sels et esters de l'acide tartrique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.1400	-- Acide citrique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.1500	-- Sels et esters de l'acide citrique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.1600	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.1700	--Acide 2,2- diphényl-2-hydroxyacétique(acide benzilique)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2918.1800	-- Chlorobenzilate (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :										
	2918.2100	-- Acide salicylique et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.2200	-- Acide *o*-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.2300	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.3000	-Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés										
		-Autres :										
	2918.9100	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2918.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		VIII.- ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES										
29.19		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										

	2919.1000	-Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2919.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.20		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.										
		-Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :										
	2920.1100	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2920.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Esters de phosphites et leurs sels ; leurs derivés halogénés, sulphonés, nitrés ou nitrosés ;										
	2920.2100	--Phosphite de diméthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2920.2200	--Phosphite de diéthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2920.2300	--Phosphite de triméthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2920.2400	--Phosphite de triéthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2920.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2920.3000	--Endosulfan(ISO	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2920.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		IX.- COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES										

29.21		Composés à fonction amine.										
		-Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2921.1100	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.1200	--Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N ,N-dimethylamine)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.1300	--Chlorydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.1400	--Chlorydrate de 2-chloroéthyl (N,N-Diisopropylamine)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2921.2100	-- Ethylènediamine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.2200	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.3000	-Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2921.4100	-- Aniline et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.4200	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.4300	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2921.4400	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.4500	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.4600	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2921.5100	-- *o*-, *m*-, *p*-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2921.5900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.										
		-Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :										
	2922.1100	-- Monoéthanolamine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.1200	-- Diéthanolamine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.1400	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.1500	--Triéthanolamine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.1600	--Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2922.1700	--Methyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.1800	-- 2- (N ,N-Disopropylamino)éthanol	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :										
	2922.2100	-- Acides aminohydroxynaphtalenesulfoniques et leurs sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :										
	2922.3100	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :										
	2922.4100	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.4200	-- Acide glutamique et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.4300	-- Acide anthranilique et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.4400	-- Tilidine (DCI) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2922.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2922.5000	-Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.23		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.										
	2923.1000	-Choline et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2923.2000	-Lécithines et autres phosphoaminolipides	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2923.3000	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2923.4000	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonuim	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2923.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.24		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.										
		-Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2924.1100	-- Méprobamate (DCI)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2924.1200	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2924.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :										

		--Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2924.2110	--- Ethoxyphenyrile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2924.2190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2924.2300	--Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2924.2400	--Ethinamate (DCI)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2924.2500	-- Alachlor (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2924.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.										
		-Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2925.1100	-- Saccharine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2925.1200	--Glutéthimide (DCI)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2925.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2925.2100	-- Chlordiméforme (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2925.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.26		Composés à fonction nitrile.										

	2926.1000	-Acrylonitrile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2926.2000	-1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2926.3000	-Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2926.4000	- Alpha -phenylacétoacétonitrile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2926.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.27	2927.0000	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.28	2928.0000	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.29		Composés à autres fonctions azotées.										
	2929.1000	-Isocyanates	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	2929.9010	---Cyclohexylsulphamate de calcium et cyclohexylsulphamate de sodium	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2929.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		X.- COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES										
29.30		Thiocomposés organiques.										
	2930.1000	- 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2930.2000	-Thiocarbamates et dithiocarbamates	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2930.3000	-Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2930.4000	-Méthionine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2930.6000	- 2- (N ,N - diéthylamino) éthanethiol	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2930.7000	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol(DCI))	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2930.8000	-Aldicarbe (ISO),captafol(ISO) et méthamidophos (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2930.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.31		Autres composés organo-inorganiques.	kg									
	2931.1000	Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.2000	Composés du tributylétain	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Dérivés organo-phosphoriques non halogénés :										
	2931.4100	-- Méthylphosphonate de diméthyle										
	2931.42	-- Propylphosphonate de diméthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.43	-- Ethylphosphonate de diéthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.44	-- Acide méthylphosphonique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.45	-- Sel d'acide méthylphosphonique et de l'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.46	-- 2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2931.47	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle de méthyle	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.48	-- 3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9- diphosphaspiro[5.5] undécane	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.49	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Dérivés organo-phosphoriques halogénés :	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.51	-- Dichlorure méthylphosphonique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.52	-- Dichlorure propylphosphonique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.53	-- Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O- [4-nitro-3-(trifluorométhyl) phényle]	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.54	-- Trichlorfon (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.59	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2931.90	Autres.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.32		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.										
		-Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :										
	2932.1100	--Tétrahydrofuranne	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.1200	--2-Furaldéhyde (furfural)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.1300	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2932.1400	-- Sucralose	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.2000	-Lactones	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	2932.9100	-- Isosafrole	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.9200	--1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.9300	--Pipéronal	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.9400	--Safrole	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.9500	--Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2932.9600	- Carbofurane (ISO)										
	2932.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.										
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :										
	2933.1100	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :										

	2933.2100	-- Hydantoïne et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :										
	2933.3100	-- Pyridine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.3200	-- Pipéridine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.3300	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), remifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.3400	-- Autres fentanyleset leurs dérivés										
	2933.35	-- Quinuclidin-3-ol										
	2933.36	-- 4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)										
	2933.37	-- N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP).										
	2933.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :										
	2933.4100	--Lévorphanol (DCI) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2933.4900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :										
	2933.5200	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.5300	--Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels des ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.5400	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.5500	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.5900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :										
	2933.6100	-- Mélamine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.6900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Lactames :										
	2933.7100	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2933.7200	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.7900	-- Autres lactames	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	2933.9100	--Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.9200	-- Azinphos-methyl (ISO)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2933.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.34		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.										
	2934.1000	-Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2934.2000	-Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2934.3000	-Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres :	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2934.9100	--Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2934.9200	--Autres fentanyls et leurs dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2934.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.35		Sulfonamides.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2935.1000	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2935.2000	- N-Ethylperfluorooctane sulfonamide	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2935.3000	- N- Ethyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2935.4000	- N-(2-Hydroxyéthyl)- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2935.5000	- Autres perfluorooctane sulfonamides	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	29359000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		XI.- PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES										
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.										

	2936.2100	--Vitamines A et leurs dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.2200	-- Vitamine B_1 et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.2300	-- Vitamine B_2 et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.2400	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B5) et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.2500	-- Vitamine B_6 et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.2600	--Vitamine B_{12} et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.2700	--Vitamine C et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.2800	--Vitamine E et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.2900	--Autres vitamines et leurs dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2936.9000	-Autres, y compris les concentrats naturels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.										
		-Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :										
	2937.1100	--Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2937.1200	--Insuline et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2937.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :										
	2937.2100	--Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2937.2200	--Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2937.2300	--Oestrogènes et progestogènes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2937.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2937.5000	-Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2937.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		XII.- HETEROSIDES ET ALCALOIDES , NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES										
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2938.1000	-Rutoside (rutine) et ses dérivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2938.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.39		Alcaloïdes naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.										
		-Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :										

	2939.1100	--Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.2000	-Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.3000	-Caféine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2939.4100	-- Ephédrine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.4200	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.4300	-- Cathine (DCI) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.4400	-- Noréphédrine et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.4500	-- Lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine et leurs sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :										

	2939.5100	--Fénétylline (DCI) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.5900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :										
	2939.6100	--Ergométrine (DCI) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.6200	--Ergotamine (DCI) et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.6300	--Acide lysergique et ses sels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.6900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres ,d’origine vegetale :										
	2939.7200	-- Cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits										
	2939.7900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2939.8000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		XIII.- AUTRES COMPOSES ORGANIQUES										
29.40	2940.0000	Sucres chimiquement purs, à l’exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.41		Antibiotiques.										
	2941.1000	-Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	2941.2000	-Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2941.3000	-Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2941.4000	-Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2941.5000	-Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	2941.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
29.42	2942.0000	Autres composés organiques.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);

b)les produits, tels que les comprimés, les gommes à mâcher ou les timbres ou rondelles autocollants administrés par voie percutanée),contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique (n° 24.04);

c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);

d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);

e) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;

f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;

g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);

h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02);

ij) les réactifs de diagnostic du n° 38.22.

2.- Au sens du n° 30.02 on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).

3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :

a) comme produits non mélangés :

1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;

2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;

3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;

b) comme produits mélangés :

1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);

2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;

3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;

b) les laminaires stériles;

c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;

d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;

e) placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses, même contenant des médicaments actifs.

f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;

g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;

h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides;

ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;

k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;

l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Note de sous-position

Au sens des n^0 s 3002.13 et 3002.14 on considére :

Comme produits non melangés,les produits purs, que ces composés contiiennent ou non des impuretés ;

Comme produits melangés :

1) Les solutions aqueuse et les autres solutions des produits du paragraphe a)ci-dessus ;

2) Les produits des paragraphes a) et b) 1) ci- dessus additionnées d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport ;

3) Les produits des paragraphes a) ,b) 1) et b)2) ci- dessus additionnées d'autres additifs.

2- Les n ^{0}s 3003.60 et 3004.60 couvrent les medicaments contenant de l'artemisinines (DCI) pour administraton par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutques actifs , ou contenant l'un des principes actifs suvant, même associé a d'autre ingredients pharmaceutique actif: de

l’amodiaquine (DCI) ; de l’acide artélinique ou ses sels ;de l’arténimol (DCI) ; de l’artémotil (DCI) ; de l artéméther (DCI) ; de l’artésunate (DCI) : de la chloroquine (DCI) ; de la dihydroartémisinine (DCI) ;de la luméfantrine (DCI) ;de la méfloquine (DCI) ; de la pipéraquine (DCI) ; de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.										
	3001.2000	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		-Autres :										
	3001.9010	--- Héparine et ses sels	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3001.9090	--- Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) etproduits similaires; cultures de cellules, même modifiées.										
		-Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même										

		modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :										
	3002.1200	-- Antisérums et autres fractions du Sang	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3002.1300	-- Produits immunologiques ; non mélangés et ni présentés sous forme de doses ,ni conditionnés pour la vente au détail	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3002.1400	-- Produits immunologiques ,mélangés et non présentés sous forme de doses,ni conditionnés pour la vente au détail	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3002.1500	-- Produits immunologiques,présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		-Autres :										
		- Vaccins, toxines, cultures de micro- organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :										
	3002.4100	-- Vaccins pour la médecine humaine	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3002.4200	-- Vaccins pour la médecine vétérinaire	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3002.4900	-- Autres.	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		- Cultures de cellules, même modifiées :										
	3002.5100	-- Produits de thérapie cellulaire	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3002.5900	-- Autres.	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3002.9010	--- Ricine	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3002.9020	--- Saxitoxine	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0

	3002.9090	--- Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.										
	3003.1000	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3003.2000	-Autres, contenant des antibiotiques	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		-Autres, Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :										
	3003.3100	-- Contenant de l'insuline	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3003.3900	-- Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		-Autres Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :										
	3003.4100	-- Contenant de l’éphédrine ou ses sels	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3003.4200	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3003.4300	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3003.4900	-- Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3003.6000	-- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0

		-Autres :										
	3003.9010	-- Antituberculeux , antiparasitaires	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3003.9020	-- Antimalariques	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3003.9090	-- Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.										
	3004.1000	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.2000	-Autres Contenant des antibiotiques	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		- Autres contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :										
	3004.3100	--Contenant de l'insuline	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.3200	--Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.3900	--Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		- Autres Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :										
	3004.4100	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0

	3004.4200	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.4300	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.4900	-- Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.5000	-Autres contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.6000	- Autre ,contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Notes 2 de sous-position du présent chapitre	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		-Autres :										
	3004.9010	-- Antituberculeux ; antiparasitaires	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.9020	-- Antimalariques	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3004.9090	-- Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.										
	3005.1000	-Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		-Autres :										
	3005.9010	--- Coton hydrophile, blanchi	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3005.9090	--- Autres	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent										

		Chapitre.										
	3006.1000	-Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3006.3000	-Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3006.4000	-Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3006.5000	-Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		-Préparations chimiques contraceptives à base d’hormones, d’autres produits du n° 29.37 ou de spermicides :										
	3006.6010	--- A base d’hormones ou d’autres produits du n° 29.37	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3006.6090	--- A base de spermicides	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3006.7000	-Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
		-Autres :										

	3006.9100	--Appareillages identifiables de stomie	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3006.9200	--Déchets pharmaceutiques	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0
	3006.9300	-- Placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses.	kg	0	5	0	0	0	1	0	5	0

Chapitre 31

Engrais

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le sang animal du n° 05.11;

b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Note 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous;

c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).

2.- Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) le nitrate de sodium, même pur;

2) le nitrate d'ammonium, même pur;

3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;

4) le sulfate d'ammonium, même pur;

5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;

6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;

7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;

8) l'urée, même pure;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;

d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.

3.- Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) les scories de déphosphoration;

2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;

3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);

4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;

c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :

a) les produits ci-après :

1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);

2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);

3) le sulfate de potassium, même pur;

4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogéno-orthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.

6.- Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
31.01		Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétal :										
	3101.0010	--- Engrais d'origine animale ou végétale, autres que le guano	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3101.0020	--- Guano	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3101.0090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.										
	3102.1000	-Urée, même en solution aqueuse	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
		-Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :										
	3102.2100	--Sulfate d'ammonium	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3102.2900	--Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3102.3000	-Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3102.4000	-Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
		-Nitrate de sodium :										

	3102.5010	---Avec une teneur en nitrogène de plus de 16,3 % par le poids	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3102.5090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3102.6000	-Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3102.8000	-Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3102.9000	-Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.										
		-Superphosphates :										
	3103.1100	-- Contenant en poids 35% ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P_2O_5)	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3103.1900	-- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3103.9000	-Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.	kg									
	3104.2000	-Chlorure de potassium	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
		-Sulfate de potassium :	kg									
	3104.3010	--Avec un contenu de potassium de plus de 52 % du poids	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0

	3104.3090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
		-Autres :										
	3104.9010	--- Sulphate de potassium de magnesium contenant 30 % ou plus du poids du sulphate de potassium	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3104.9090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.										
	3105.1000	-Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3105.2000	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3105.3000	-Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3105.4000	-Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
		-Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :										
	3105.5100	--Contenant des nitrates et des phosphates	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3105.5900	--Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0

	3105.6000	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0
	3105.9000	-Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	0	0

_____

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n° 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 32.12;

b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;

c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 32.04.

3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 32.06, les pigments du n° 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.

4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n° 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.

5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.

6.- Au sens du n° 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;

b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.										
	3201.1000	-Extrait de quebracho	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3201.2000	-Extrait de mimosa	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3201.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage.										
	3202.1000	-Produits tannants organiques synthétiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3202.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.03	3203.0000	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques										

		synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.										
		-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :										
	3204.1100	--Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.1200	--Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Colorants basiques et préparations à base de ces colorants :										
	3204.1310	--- Opadry	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.1390	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.1400	--Colorants directs et préparations à base de ces colorants	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.1500	--Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.1600	--Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.1700	--Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.1800	-- Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.1900	--Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3204.11 à 3204.19	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.2000	-Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3204.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

32.05	3205.0000	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.										
		-Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :										
	3206.1100	--Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3206.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3206.2000	-Pigments et préparations à base de composés du chrome	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres matières colorantes et autres préparations :										
	3206.4100	--Outremer et ses preparations	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3206.4200	--Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3206.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3206.5000	-Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.										
	3207.1000	-Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3207.2000	-Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3207.3000	-Lustres liquides et préparations similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3207.4000	-Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flacons	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.										
		-A base de polyesters :										
	3208.1010	--Vernis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3208.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-A base de polymères acryliques ou vinyliques :										
	3208.2010	--Vernis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3208.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3208.9010	--Vernis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3208.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.										
		-A base de polymères acryliques ou vinyliques :										
	3209.1010	--Non pigmentés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3209.1090	---Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres :										
	3209.9010	--Non pigmentés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3209.9090	---Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.10		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs :										
	3210.0010	--Pigments à eau prepares pour le finissage des cuirs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3210.0090	---Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.11		Siccatifs préparés :										
	3211.0010	--Sous forme de vente de detail	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		---Autres										
	3211.0091	--De type utilisé pour les vernis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3211.0099	---Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.										
	3212.1000	-Feuilles pour le marquage au fer	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3212.9010	--Pigments (y compris les poudres et éclats métalliques) distribués par des	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		moyens non aqueux, sous forme liquide ou de pâteux, de type utilisé dans la fabrication des paintures (y compris les peintures laquées)										
	3212.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.										
	3213.1000	-Couleurs en assortiments	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3213.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.										
	3214.1000	-Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3214.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.										
		-Encres d'imprimerie :										
	3215.1100	--Noires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3215.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										

	3215.9010	--Encre de type utilisé dans les stylos à bille	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3215.9090	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparée et préparations cosmétiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17) ;

b) les savons et autres produits du n° 34.01;

c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2.- Aux fins du n° 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduitsde produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum oude produits cosmétiques; les produits de toilette préparés pour animaux.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.										
		-Huiles essentielles d'agrumes :										
	3301.1200	--D'orange	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.1300	--De citron	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
		-Huiles essentielles autres que d'agrumes :										
	3301.2400	--De menthe poivrée (*Mentha piperita*)	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2500	--D'autres menthes	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
		--Autres :										
		--- D'ylang-ylang :										
	3301.2911	---- Ylang-ylang Extra Super	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2912	---- Ylang-ylang Extra	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2913	---- Ylang-ylang grade 1	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0

	3301.2914	---- Ylang-ylang grade 2	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2915	---- Ylang-ylang grade 3	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2916	---- Concrète	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2919	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2920	--- De lemon-gras	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2930	--- De girofle	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2940	--- De geranium	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2950	--- De jasmine	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2960	--- De lavande	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2970	--- De vétiver	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.2990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.3000	- Résinoïdes	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
		- Autres :										
	3301.9010	--- solution aqeuse pour usage medical	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3301.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.										

		-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons :										
	3302.1010	--- Préparations alcoliques Des types utiliséses dans la fabrication des boissons	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3302.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3302.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
33.03		Parfums et eaux de toilette.										
	3303.0010	---Parfums contenant de l'alcol	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3303.0020	--- Eau de toilette contenant de l'alcol	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3303.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.										
	3304.1000	-Produits de maquillage pour les lèvres	kg	20	5	1	1	1	1	10	15	0
	3304.2000	-Produits de maquillage pour les yeux	kg	20	5	1	1	1	1	10	15	0
	3304.3000	-Préparations pour manucures ou pedicures	kg	20	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres :										
	3304.9100	--Poudres, y compris les poudres compactes	kg	20	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Autres :										
	3304.9910	--- Lait de toilette pour enfant	kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0

	3304.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	15	0
33.05		Préparations capillaires.										
	3305.1000	-Shampooings	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3305.2000	-Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3305.3000	-Laques pour cheveux	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
		-Autres :										
	3305.9010	--- Pétrolatum conçu pour la vente au detail	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3305.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.										
	3306.1000	-Dentifrices	kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3306.2000	-Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	kg	20	5	1	1	1	1	10	15	0
	3306.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
33.07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après- rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.										
	3307.1000	-Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après- rasage	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0

	3307.2000	-Désodorisants corporels et antisudoraux	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3307.3000	-Sels parfumés et autres préparations pour bains	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
		-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :										
	3307.4100	--«Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3307.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
		-Autres:										
	3307.9010	---Lentille de contact ou solutions ophtalmiques artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0
	3307.9090	---Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	10	0

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);

les composés isolés de constitution chimique définie;

les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).

2.- Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme *pâtes et poudres à récurer et préparations similaires*.

3.- Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :

a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et

b) réduisent la tension superficielle de l'eau à 4,5 x 10^{-2} N/m (45 dynes/cm) ou moins.

4.- Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.

5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :

a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;

b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;

c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :

a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;

b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;

c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;

d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.)

N° de position	Code du S.H.		UQ N	DD A	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DA C	DD S
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier,										

		ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.										
		-Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :										
		--De toilette (y compris ceux à usages médicaux) :										
	3401.1110	---Savons médicinaux	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3401.1190	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
		--Autres :										
	3401.1910	---Savons médicinaux	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3401.1920	--- De menage, en morceaux, pains ou barres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3401.1930	--- De parfumerie	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3401.1990	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
		-Savons sous autres formes :										
	3401.2010	---Savons médicinaux	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3401.2020	---Nouilles pour la fabrication des savons de toilette	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3401.2090	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
		-Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon										
	3401.3010	--- Savons médicinaux	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0

	3401.3090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.										
		-Agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail :										
	3402.3100	-- Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3402.3900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
		- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :										
	3402.4100	-- Cationiques	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3402.4200	-- Non-ioniques	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3402.4900	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3402.5000	- Préparations conditionnées pour la vente au détail.	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3402.9010	--- Pour usage dans les industries, y compris l'agriculture, les hopitaux et les institutions semblables	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3402.9090	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à										

		l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.										
		-Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :										
		--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières :										
	3403.1110	---Conçu pour la vente au detail	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3403.1190	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
		--Autres :										
	3403.1910	---Conçu pour la vente au detail	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3403.1990	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
		-Autres :										
		--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières:										
	3403.9110	---Conçu pour la vente au detail	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3403.9190	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
		--Autres										
	3403.9910	---Conçu pour la vente au detail	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3403.9990	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
34.04		Cires artificielles et cires préparées.										
	3404.2000	-De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycol)	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0

	3404.9000	- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3405.1000	-Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3405.2000	-Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3405.3000	-Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3405.4000	-Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3405.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
34.06	3406.0000	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
34.07		Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.										
	3407.0010	--- compositions dites cires pour l'art dentaire	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0
	3407.0090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	0	15	0

_____

Chapitre 35

Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de fécules modifiées ; colles ; enzymes

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les levures (n° 21.02) ;

b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;

c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n° 32.02) ;

d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34 ;

e) les protéines durcies (n° 39.13) ;

f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

N° de	Code du S.H.		UQ	DD	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DA	D

position			N	A							C	D S
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséine.										
	3501.1000	-Caséines	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3501.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
35.02		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.										
		-Ovalbumine :										
	3502.1100	--Séchée	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3502.1900	--Autre	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3502.2000	-Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3502.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
35.03		Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.										
	3503.0010	--- Gelatines et ses derivés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3503.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
35.04		Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au										

		chrome.										
	3504.0010	--- Proteines de soja	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3504.0090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
35.05		Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés.										
	3505.1000	-Dextrine et autres amidons et fécules modifies	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Colles										
	3505.2010	--- Glycolate d'amido sodique	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--- Autres										
	3505.2091	--- Sous forme de liquide ou de pateuses	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3505.2099	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.										
	3506.1000	-Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
		--Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc ;										

	3506.9110	--- En gros	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3506.9190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3506.9900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
35.07		Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.										
	3507.1000	-Présure et ses concentrats	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3507.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 36

Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2.- On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :

a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;

b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3 ;

c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feux et similaires.

N° de position	Code du S.H.		UQ N	DD A	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	D AC	D DS
36.01		Poudres propulsives :										
	3601.0010	- De mine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3601.0090	- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
36.02		Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives :										

	3602.0010	---Dynamite	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3602.0020	--- Gélignite	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3602.0030	---Dynagel	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3602.0090	--- Autres explosives préparés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
36.03		Mèches de sûreté ; cordeaux détonants ; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs; détonateurs électriques.										
	3603.1000	- Mèches de sûreté	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3603.2000	- Cordeaux détonants	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3603.3000	- Amorces fulminantes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3603.4000	- Capsules fulminantes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3603.5000	- Allumeurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3603.6000	- Détonateurs électriques.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.										
	3604.1000	-Articles pour feux d'artifice	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3604.9010	---Pour faire la signalisation	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3604.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
36.05	3605.0000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre :										
	3606.1000	-Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3606.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.

2.- Dans le présent Chapitre, le terme photographique qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.										
	3701.1000	-Pour rayons X	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3701.2000	-Films à développement et tirage instantanés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3701.3000	-Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										

	3701.9100	--Pour la photographie en couleurs (polychrome)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres										
	3701.9910	---Pour autre photographie à rayons	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3701.9990	-- Autres	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.										
	3702.1000	-Pour rayons X	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :										
	3702.3100	--Pour la photographie en couleurs (polychrome)	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.3200	--Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.3900	--Autres	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :										
	3702.4100	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 300 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.4200	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 300 m, autres que pour la photographie en couleurs	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.4300	--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 300 m	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3702.4400	--D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :										
		--D'une largeur n'excédant pas 16 mm :										
	3702.5210	--- Microfilms	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.5290	-- Autres	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.5300	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.5400	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m :										
	3702.5510	---Cinématographie	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.5590	-- Autres	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--D'une largeur excédant 35 mm :	m									
	3702.5610	---Cinématographie	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.5690	-- Autres	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3702.9600	--D’une largeur n’excédant pas 35 mm et d’une longueur n’excédant pas 30 m	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3702.9700	--D’une largeur n’excédant pas 35 mm et d’une longueur excédant 30 m	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3702.9800	--D'une largeur excédant 35 mm	m	20	5	1	1	1	1	10	5	0
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.										
	3703.1000	-En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3703.2000	-Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres										
	3703.9010	--- Rayon-X	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3703.9090	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
37.04		Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés :										
	3704.0010	--- Pour les rayons X	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3704.0020	---Cinématographie	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--- Autres :										
	3704.0091	--- Pour autre photographie à rayons	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3704.0099	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
37.05	3705.00	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.										
		-D'une largeur de 35 mm ou plus ;										

	3706.1010	---Pour les films cinématographiques negatifs	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3706.1090	--- Pour les films cinématographiques positifs	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3706.9010	--- Pour les films cinématographiques negatifs	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3706.9090	---Pour les films cinématographiques positifs	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires ; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.										
	3707.1000	-Emulsions pour la sensibilisation des surfaces	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3707.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :

1) le graphite artificiel (n° 38.01);

2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;

3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13) ;

4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après ;

5) les produits visés dans les Note 3 a) ou 3 c) ci-après

b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);

c) les produits du n° 24.04;

d) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);

e) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);

f) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Sections XIV ou XV).

2.- A) Au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeuret qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.

B) A l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

3.- Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g.

b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;

c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;

d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du nº 96.12), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;

e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).

4.- Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :

a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal,ou encore les déchets et débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre;

b) les déchets industriels;

c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;

d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.

5.- Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).

6.- Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :

a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);

b) les déchets de solvants organiques;

c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;

d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

7.- Aux fins du n° 38.26, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales oud'origine microbiennemême usagées.

Notes de sous-positions.

1.- Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 38.08, contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6- dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH

(ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; du trichlorfon (ISO).

2.- Les n^{0}s 3808.61 à 3808.69 couvrent uniquuement les marchandises du n^0 38.08 contenant de l'alpha –cyperméthrine (ISO),du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO) , de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'etofenprox(DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).

3.- Les n°s 3824.81 à 3824.89 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); des polybromobiphényles (PBB); des polychlorobiphényles (PCB); des polychloroterphényles (PCT); du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle); de l'aldrine (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du chlordane (ISO); du chlordécone (ISO); du DDT (ISO) (clofénotane (DCI); 1,1,1-trichloro-2,2-bis(pchlorophényl)éthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); de l'endrine (ISO); de l'heptachlore (ISO); du mirex (ISO); du 1,2,3,4,5,6- hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du pentachlorobenzène (ISO); du hexachlorobenzène (ISO); de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels; des perfluorooctane sulfonamides; du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques; des paraffines chlorées à chaîne courte. Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48 % en poids, et dont la formule moléculaire est CxH(2x-y+2)Cly, où x = 10 - 13 et y = 1 – 13.

4.- Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.										
	3801.1000	-Graphite artificiel	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3801.2000	-Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3801.3000	-Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3801.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3802.1000	-Charbons activés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3802.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.03	3803.0000	Tall oil, même raffiné.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.04	3804.0000	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paraxylènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3805.1000	-Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3805.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3806.1000	-Colophanes et acides résiniques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3806.2000	-Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3806.3000	-Gommes esters	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3806.9000	-Autres		20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.07	3807.0000	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.										
		- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :										
		-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300g :										
	3808.5210	--- Pour usages agricoles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3808.5290	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3808.5900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Marchandisees mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent chapitre :										

	3808.6100	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300g	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3808.6200	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300g mais n'excédant pas 7,5kg	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3808.6900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
		--Insecticides :										
	3808.9110	--- Pour usages agricoles	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	3808.9121	--- Balles de naphtalène	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	3808.9122	--- Moustiques bobine, plaquettes, mats, et autres produits similaires conçus pour usage par combustion ou chauffage	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		--- Autres										
	3808.9123	----A base de pyrèthre	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	3808.9129	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Fongicides :	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	3808.9210	--- Pour usages agricoles	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	3808.9290	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes :	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	3808.9310	--- Pour usages agricoles	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

	3808.9390	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Désinfectants :	Kg									
	3808.9410	--- Pour usages agricoles	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	3808.9490	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres :										
	3808.9910	--- Pour usages agricoles	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	3808.9990	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.										
		-A base de matières amylacées :										
	3809.1010	--- Pour usages agricoles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3809.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3809.9100	--Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3809.9200	--Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3809.9300	--Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.10		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et										

		autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.										
		-Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits :										
	3810.1010	--- Poudres de soudure	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3810.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3810.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.										
		-Préparations antidétonantes :										
	3811.1100	--A base de composés du plomb	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3811.1900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Additifs pour huiles lubrifiantes :										
	3811.2100	--Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3811.2900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3811.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

38.12		Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.										
	3812.1000	-Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3812.2000	-Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques										
	3812.3100	-- Melanges d'oligoméres de 2,2,4-trimethyl-1,2-dihydroquinoline(TMQ)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3812.3900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.13	3813.0000	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.14		Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis :										
	3814.0010	--- Paint removers	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3814.0090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.										
		-Catalyseurs supportés :										
	3815.1100	--Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3815.1200	--Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3815.1900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3815.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.16	3816.0000	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractairesy compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.17	3817.0000	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.18	3818.0000	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.19	3819.0000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.20	3820.0000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.21	3821.0000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.22		Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoirepréparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.										
		- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses :										
	3822.1100	-- Pour le paludisme	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3822.1200	-- Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3822.1300	-- Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3822.1900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3822.9000	- Autres.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.										
		-Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :										
	3823.1100	--Acide stéarique	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3823.1200	--Acide oléique	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3823.1300	--Tall acides gras	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3823.1900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3823.7000	-Alcools gras industriels	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.										
	3824.1000	-Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.3000	-Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.4000	-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3824.5000	-Mortiers et bétons, non réfractaires	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.6000	-Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-posiitions du présents chapitre :										
	3824.8100	--Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.8200	--Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.8300	--Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.8400	-- Contenant del'aldrine (ISO),du camphéchlore (ISO)(toxaphéne),du chlordane(ISO),du DDT ,(ISO)(clofénotane(DCI),1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophenyl) éthane),de la dieldrine (ISO ,DCI),de l'endosulfan(ISO),del'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex(ISO)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.8500	-- Contenant duu 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane(HCH(ISO)) y compris lindane (ISO ,DCI)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.8600	-- Contenant du pentachlorobénzene (ISO) ou du hexachlorobenzéne (ISO)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.8700	-- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique ,ses sels , des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.8800	-- Contenant des éthers tétra-penta-hexa-,hepta-ou octabromodiphenyliques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.89 00	-- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres :										
	3824.9100	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2 –methyl2-oxido-1,3,2-ioxaphosphinan-5-yl) méthylet de méthyle et de méthylphosphonate de bis (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxapphosphinan-5-yl) méthyle)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.9200	-- Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3824.9900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.25		Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.										
	3825.1000	-Déchets municipaux	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3825.2000	-Boues d’épuration	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3825.3000	-Déchets cliniques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Déchets de solvants organiques :										
	3825.4100	--Hallogénés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3825.4900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3825.5000	-Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :										
	3825.6100	--Contenant principalement des constituants organiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3825.6900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3825.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.26	3826.0000	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
38.27		Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.										
		- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) :										
	3827.1100	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.1200	- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.1300	-- Contenant du tétrachlorure de carbone	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.1400	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.2000	- Contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) :	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3827.3100	-- Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.3200	-- Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.3900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.4000	- Contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :										
	3827.5100	-- Contenant du trifluorométhane (HFC-23)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.5900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :										
	3827.6100	-- Contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC143a	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.6200	-- Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.6300	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC125)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.6400	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.6500	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)										
	3827.6800	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.6900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3827.9000	- Autres.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Section VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

_____

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03;

b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;

c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);

d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);

e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n° 32.12;

f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;

g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);

h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);

ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);

k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);

l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;

m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;

n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

o) les revêtements muraux du n° 48.14;

p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);

r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;

s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);

t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;

u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);

v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);

x) les articles du Chapitre 94 (meubles,luminaires et appareils d’éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes,bipieds,trépiedset articles similaires, par exemple).

3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :

a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);

b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);

c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;

d) les silicones (n° 39.10);

e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.

4.- On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.

6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;

b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.

7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).

8.- Au sens du n° 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.

9.- Au sens du n° 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10.-Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).

11.-Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :

a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.

b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.

c) Gouttières et leurs accessoires.

d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.

e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.

f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.

g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.

h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.

ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions.

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée «Autres» dans la série des sous-positions en cause :

1°) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30,3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.

3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée «Autres», pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.

4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée «Autres» dans la même série :

1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.

2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2.- Aux fins du n° 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
		I.- FORMES PRIMAIRES										
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.										
	3901.1000	-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3901.2000	-Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3901.3000	-Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3901.4000	- Copolyméres d’ethyléne et d’alpha-oléfine d’une densité inférieur à 0,94	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3901.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.										
	3902.1000	-Polypropylène	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3902.2000	-Polyisobutylène	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3902.3000	-Copolymères de propylène	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3902.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.										
		-Polystyrène :										
	3903.1100	--Expansible	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3903.1900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3903.2000	-Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3903.3000	-Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3903.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.										
	3904.1000	-Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autre poly(chlorure de vinyle) :										
	3904.2100	--Non plastifié	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3904.2200	--Plastifié	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3904.3000	-Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3904.4000	-Autres copolymères du chlorure de vinyle	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3904.5000	-Polymères du chlorure de vinylidène	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Polymères fluorés :										
	3904.6100	--Polytétrafluoroéthylène	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3904.6900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3904.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.										

		-Poly(acétate de vinyle) :										
	3905.1200	--En dispersion aqueuse	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3905.1900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Copolymères d'acétate de vinyle :										
	3905.2100	--En dispersion aqueuse	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3905.2900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3905.3000	-Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3905.9100	--Copolymères	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3905.9900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.										
	3906.1000	-Poly(méthacrylate de méthyle)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3906.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.										
	3907.1000	-Polyacétals	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Autres polyéthers :										
	3907.2100	-- Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3907.2900	-- Autres.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3907.3000	-Résines époxydes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3907.4000	-Polycarbonates	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3907.5000	-Résines alkydes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Poly(éthylène téréphtalate)										
	3907.6100	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3907.6900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3907.7000	-Poly(acide lactique)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres polyesters :										
	3907.9100	--Non saturés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3907.9900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.08		Polyamides sous formes primaires.										
	3908.1000	-Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3908.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires.										
	3909.1000	-Résines uréiques; résines de thiourée	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3909.2000	-Résines mélaminiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres résines aminiques										

	3909.3100	-- Poly (méthyléne phényl isocyanate) (MDI brut,MDI polymérique)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3909.3900	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3909.4000	-Résines phénoliques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3909.5000	-Polyuréthannes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.10	3910.0000	Silicones sous formes primaires.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.										
	3911.1000	-Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3911.2000	- Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate).	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3911.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.										
		-Acétates de cellulose :										
	3912.1100	--Non plastifiés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3912.1200	--Plastifiés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Nitrates de cellulose (y compris les collodions)										
	3912.2010	--- Amorti avec l'alcool	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3912.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Ethers de cellulose :										
	3912.3100	--Carboxyméthylcellulose et ses sels	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	3912.3910	---Sous forme microgrenue	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3912.3990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3912.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.										
	3913.1000	-Acide alginique, ses sels et ses esters	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3913.9010	--- Protéines durcies	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3913.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.14	3914.0000	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		II.- DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES										
39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.										
	3915.1000	-De polymères de l'éthylène	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3915.2000	-De polymères du styrène	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3915.3000	-De polymères du chlorure de vinyle	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3915.9000	-D'autres matières plastiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.										
	3916.1000	-En polymères de l'éthylène	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3916.2000	-En polymères du chlorure de vinyle	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3916.9000	-En autres matières plastiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.17		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.										
	3917.1000	-Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Tubes et tuyaux rigides :										
	3917.2100	--En polymères de l'éthylène	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.2200	--En polymères du propylène	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.2300	--En polymères du chlorure de vinyle	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.2900	--En autres matières plastiques	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tubes et tuyaux :										
	3917.3100	--Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 Mpa	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0

		--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires										
	39173210	---Pour la dialyse de sang et autres du même genre	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.3220	---Tuyaux d'arrosage	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.3290	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires :										
	3917.3310	---Pour la dialyse de sang et autres du même genre	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.3320	---Tuyaux d'arrosage	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.3390	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	3917.3910	---Pour la dialyse de sang et autres du même genre	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.3920	---Tuyaux d'arrosage	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.3990	---Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Accessoires :										
	3917.4010	---Pour les tubes de dialyse de sang et autres du même genre	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
	3917.4090	--- Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	10	5	0
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.										

		-En polymères du chlorure de vinyle :										
	3918.1010	--- En rouleaux	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3918.1090	--- Sous formes de carreaux ou de dalles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3918.9000	-En autres matières plastiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.										
		-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm :										
	3919.1010	--- Pour usages industrielles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3919.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3919.9010	--- en rouleaux, d’une largeur excédant 300 cm, non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3919.9020	--- en rouleaux, d’une largeur excédant 300 cm, imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3919.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.										
		-En polymères de l'éthylène :										
	3920.1010	--- Stérilisés, destinés à des fins médicales	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--- Autres:										
	3920.1091	---- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3920.1099	---- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En polymères du propylène :										
	3920.2010	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En polymères du styrène :										
	3920.3010	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.3090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En polymères du chlorure de vinyle :										
		--Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants :										
	3920.4310	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.4390	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.4900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En polymères acryliques :										
		--En poly(méthacrylate de méthyle):										
	3920.5110	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.5190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	3920.5910	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3920.5990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :										
		--En polycarbonates										
	3920.6110	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.6190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En poly(éthylène téréphtalate) :										
	3920.6210	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.6290	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En polyesters non saturés :										
	3920.6310	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.6390	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En autres polyesters :										
	3920.6910	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.6990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En cellulose ou en ses dérivés chimiques :										
		--En cellulose régénérée :										
	3920.7110	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.7190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		--En acétate de cellulose :										
	3920.7310	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.7390	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En autres dérivés de la cellulose :										
	3920.7910	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.7990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En autres matières plastiques :										
		--En poly(butyral de vinyle)										
	3920.9110	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.9190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En polyamides :										
	3920.9210	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.9290	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En résines aminiques										
	3920.9310	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.9390	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En résines phénoliques :										
	3920.9410	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3920.9490	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En autres matières plastiques :										
	3920.9910	--- Non imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3920.9990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.										
		-Produits alvéolaires :										
		--En polymères du styrène :										
	3921.1110	---Non-imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3921.1190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En polymères du chlorure de vinyle:										
	3921.1210	---Pour la fabrication des cartes à puce	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--- Autres										
	3921.1291	----Non-imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3921.1299	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En polyuréthannes :										
	3921.1310	----Non-imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3921.1390	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		--En cellulose régénérée :										
	3921.1410	----Non-imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3921.1490	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En autres matières plastiques :										
	3921.1910	----Non-imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3921.1990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3921.9010	----Non-imprimés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3921.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.										
	3922.1000	-Baignoires, douches, éviers et lavabos	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3922.2000	-Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3922.9010	--- Circuit sanitaire à chasse d'eau à double	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3922.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.										

		-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires :										
	3923.1010	---Pour emballage industriel des marchandises	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Sacs, sachets, pochettes et cornets :										
		--En polymères de l'éthylène :										
	3923.2110	---Sac en plastique muni de poignées	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.2190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--En autres matières plastiques :										
	3923.2910	---pochette stérile	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.2920	---Sac en plastique muni de poignées	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.2990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires :										
	3923.3010	---Pour emballage industriel des marchandises	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.3020	--- Destinés à des fins médicales	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.3030	-- Biberons	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.3090	-- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.4000	-Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture :										

	3923.5010	---Insets	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.5090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3923.9010	---Capsules vides pour usages pharmaceutiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.9020	---Pour emballage des dentifrices, des produits de beauté et des produits semblables	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3923.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.										
	3924.1000	-Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3924.9010	---Poubelles du type munies de roulettes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3924.9020	--- Biberons et tétines pour biberons; stérilisateurs de biberons	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3924.9030	--- Cintres pour vêtements	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3924.9040	--- Nappes de table	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3924.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.										
	3925.1000	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	3925.2000	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties :										
	3925.3010	--- Contrevents et volets et articles semblables	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3925.3090	--- Garnitures et pièces connexes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres										
	3925.9010	---Tôles de toiture, enfaîtement et carreaux	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3925.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14.										
		-Articles de bureau et articles scolaires :										
	3926.1010	---Pour écoles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) :										
	3926.2010	---Pour la securité ou la santé au travail	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires :										
	3926.3010	---Garnitures pour carrosseries	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.3090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Statuettes et autres objets d'ornementation :										
	3926.4010	---Des types utilisés à des fins religieuses	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.4090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	3926.9010	---Sac collecteur d'urine	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.9020	--- Clamps, agrafes et autres articles en plastiques pour la connection des artères et des veines se reliant pour des instruments médicaux, outils et appareils, couvertures bronchodilatateur des plastiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.9030	--- Transporteur à courroie ou courroie de transmission ; boulons et écrous ; garnitures et articles de frottement pour des machines ; encapsulation et joints ; agrafes pour les harnais électriques et d'autres articles similaires pour usage technique	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.9040	--- Cartes pour la fabrication des « Cartes à puce »	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.9050	--- Cartes perforées pour le jacquard ou les machines semblables ; récipients, agrafes, cintres, goupilles et similaires, pour usage dans l'industrie textile	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.9060	--- Formes pour chausseurs	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.9070	---Flotteurs pour des filets de pêche	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	3926.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);

b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;

c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;

d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;

e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;

f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);

b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus

égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rétification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la Note 5 B) 2°) et 3°) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rétification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;

b) aux thioplastes (TM);

c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.- A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1°) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);

2°) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;

3°) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B);

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1°) émulsifiants et agents antipoissage;

2°) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

3°) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.

8.- Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés* et *bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.										
	4001.1000	-Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Caoutchouc naturel sous d'autres formes :										
	4001.2100	--Feuilles fumées	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4001.2200	--Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4001.2900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4001.3000	-Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.										
		-Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :										
	4002.1100	--Latex	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4002.1900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4002.2000	-Caoutchouc butadiène (BR)	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :										
	4002.3100	--Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4002.3900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :										
	4002.4100	--Latex	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4002.4900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :										
	4002.5100	--Latex	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4002.5900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4002.6000	-Caoutchouc isoprène (IR)	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4002.7000	-Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

	4002.8000	-Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres :										
	4002.9100	--Latex	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4002.9900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.03		Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.										
	4003.0010	--- Sous formes primaires	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4003.0090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.04	4004.0000	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.										
	4005.1000	-Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4005.2000	-Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres :										
	4005.9100	--Plaques, feuilles et bandes	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4005.9900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.										
	4006.1000	-Profilés pour le rechapage	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

	4006.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.07	4007.0000	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.										
		-En caoutchouc alvéolaire :										
		--Plaques, feuilles et bandes :										
	4008.1110	--- Flooring material	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4008.1120	--- revêtements de sol	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4008.1190	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4008.1900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-En caoutchouc non alvéolaire :										
	4008.2100	--Plaques, feuilles et bandes	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4008.2900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.09		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple.										
		-Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :										
		--Sans accessoires										
	4009.1110	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4009.1190	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

		--Avec accessoires :										
	4009.1210	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4009.1290	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :										
		--Sans accessoires :										
	4009.2110	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4009.2190	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Avec accessoires										
	4009.2210	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4009.2290	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :										
		--Sans accessoires :										
	4009.3110	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4009.3190	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Avec accessoires :										
	4009.3210	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4009.3210	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

		-Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :										
		--Sans accessoires :										
	4009.4110	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4009.4190	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Avec accessoires :										
	4009.4210	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4009.4290	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.										
		-Courroies transporteuses :										
	4010.1100	--Renforcées seulement de métal	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.1200	--Renforcées seulement de matières textiles	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.1900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Courroies de transmission :										
		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm :										
	4010.3110	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.3190	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant										

		pas 180 cm :										
	4010.3210	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.3290	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm :	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.3310	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.3390	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm :										
	4010.3410	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.3490	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm :										
	4010.3510	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.3590	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm :										
	4010.3610	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.3690	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

		--Autres :										
	4010.3910	---Des types utiliséss pour les véhicules visés au chapitre 87	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4010.3990	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.	Kg									
	4011.1000	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Des types utilisés pour autobus ou camions :										
	4011.2010	-- Destinés aux camions en charge maximale supérieure ou égale à 10 T	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4011.2090	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4011.3000	-Des types utilisés pour véhicules aériens	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4011.4000	-Des types utilisés pour motocycles	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4011.5000	-Des types utilisés pour bicyclettes	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :										
	4011.7000	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4011.8000	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil ,de traveaux miniers et de manutention industrielle	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4011.9000	- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc.										
		-Pneumatiques rechapés :										

	4012.1100	--Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Des types utilisés pour autobus ou camions :										
	4012.1210	--- Destinés aux camions en charge maximale supérieures ou égale à 10 T	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4012.1290	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4012.1300	--Des types utilisés pour véhicules aériens	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4012.1900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Pneumatiques usagés :										
	4012.2010	---Pneus recannelés	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4012.2020	-- Des types utilisés pour les camions en charge maximale supérieure ou égale à 10 T	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4012.2090	-- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres :										
	4012.9010	---Filets de pneus interchangeable	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4012.9090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.13		Chambres à air, en caoutchouc.										
	4013.1000	-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4013.2000	-Des types utilisés pour bicyclettes	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres :										

	4013.9010	--- Des types utilisés pour les tracteurs agricoles	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4013.9090	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.										
	4014.1000	-Préservatifs	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4014.9010	---Tétines et sucettes	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4014.9090	---Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.										
		-Gants, mitaines et moufles :										
	4015.1200	-- Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres										
	4015.1910	---Pour les radioliogues	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4015.1920	---Pour usages industriels	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4015.1990	---Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	4015.9010	---Gilets de sauvetage et ceintures	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	4015.9020	---Bavettes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4015.9090	---Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.										
		-En caoutchouc alvéolaire :										
	4016.1010	---Pour usages medicaux	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.1020	---Pour usages industriels, agricoles, et miniers	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.1090	---Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres :										
	4016.9100	--Revêtements de sol et tapis de pied	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9200	--Gommes à effacer	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Joints										
	4016.9311	----Industriels	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9319	----Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9321	----Industriels	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9329	----Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9331	----Industriels	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9339	----Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

	4016.9400	--Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9500	--Autres articles gonflables	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Autres :										
	4016.9910	---Pour usage médicaux et scientifiques	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9920	---Pour usages industriels et miniers	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4016.9990	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
40.17		Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.										
	4017.0010	--- Déchets et débris	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		--Autres :										
	4017.0091	--- Pour ,la recherche scientifique ou pour usage industriel	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4017.0099	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

_____

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);

b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);

c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan, breitschwanz, caracul, persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.- A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.										
	4101.2000	-Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4101.5000	-Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4101.9000	-Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.										
	4102.1000	-Lainées	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Epilées ou sans laine :										
	4102.2100	--Picklées	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4102.2900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

41.03		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.										
	4103.2000	-De reptiles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4103.3000	-De porcins	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4103.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.										
		-A l'état humide (y compris wet-blue) :										
		--Pleine fleur, non refendue; côtés fleur :										
	4104.1110	--- Traités au chrome	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4104.1190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	4104.1910	--- Traités au chrome	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4104.1990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-A l'état sec (en croûte) :										
	4104.4100	--Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4104.4900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
41.05		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.										

	4105.1000	-A l'état humide (y compris wet-blue)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4105.3000	-A l'état sec (en croûte)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
41.06		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.										
		-De caprins :										
	4106.2100	--A l'état humide (y compris wet-blue)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4106.2200	--A l'état sec (en croûte)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De porcins :										
	4106.3100	--A l'état humide (y compris wet-blue)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4106.3200	--A l'état sec (en croûte)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4106.4000	-De reptiles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	4106.9100	--A l'état humide (y compris wet-blue)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4106.9200	--A l'état sec (en croûte)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.										
		-Cuirs et peaux entiers :										
	4107.1100	--Pleine fleur, non refendue	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	4107.1200	--Côtés fleur	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4107.1900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres, y compris les bandes :										
	4107.9100	--Pleine fleur, non refendue	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4107.9200	--Côtés fleur	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4107.9900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
[41.08]												
[41.09]												
[41.10]												
[41.11]												
41.12	4112.0000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
41.13		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.										
	4113.1000	-De caprins	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4113.2000	-De porcins	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4113.3000	-De reptiles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4113.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

41.14		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.										
	4114.1000	-Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4114.2000	-Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.										
	4115.1000	-Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4115.2000	-Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non-utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);

b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);

c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;

d) les articles du Chapitre 64;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;

g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);

h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);

ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles,luminaires et appareils d'éclairage, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.

3.- A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);

b) les articles en matières à tresser (n° 46.02).

B) Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

4.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
42.01	4201.0000	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.										
		-Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :										
	4202.1100	--A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4202.1200	--A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4202.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :										

	4202.2100	--A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4202.2200	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4202.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Articles de poche ou de sac à main :										
	4202.3100	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4202.3200	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4202.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	4202.9100	--A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4202.9200	--A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4202.9900	--Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.										
		-Vêtements :										
	4203.1010	--- De travail	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4203.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Gants, mitaines et moufles :										
	4203.2100	--Spécialement conçus pour la pratique de sports	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		--Autres										
	4203.2910	--- De travail	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4203.2990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4203.3000	-Ceintures, ceinturons et baudriers	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres accessoires du vêtement :										
	4203.4010	--- De travail	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4203.4020	--- Etiquettes et écussons	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4203.4090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
[42.04]												
42.05		Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.										
	4205.0010	--- A usages techniques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4205.0090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
42.06		Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.										
	4206.0010	--- Pour la fabrication des catguts pour sutures chirurgicales	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4206.0090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Notes.

1.- Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);

b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;

c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);

d) les articles du Chapitre 64;

e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;

f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03.										
	4301.1000	-De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4301.3000	-D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4301.6000	-De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4301.8000	-Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4301.9000	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 43.03.										
		-Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :										
	4302.1100	--De visons	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4302.1900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	4302.2000	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4302.3000	-Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.										
	4303.1000	-Vêtements et accessoires du vêtement	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4303.9000	-Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
43.04	4304.0000	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Section I X

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE;
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires (n° 12.11);

b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);

c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);

d) les charbons activés (n° 38.02);

e) les articles du n° 42.02;

f) les ouvrages du Chapitre 46;

g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;

h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);

ij) les ouvrages du n° 68.08;

k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;

l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charronnage, par exemple);

m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);

n) les parties d'armes (n° 93.05);

o) les articles du Chapitre 94 (meublesluminaires et appareils d'éclairage , constructions préfabriquées, par exemple);

p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;

r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits «densifiés»* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 4401.31, l'expression*, granulés* de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 300 mm.

2.- Aux fins du n° 4401.32, l'expression *briquettes de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble

ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces briquettes sont présentées sous forme d'unités cubiques, polyédriques ou cylindriques et la dimension minimale de leur coupe transversale excède 25 mm.

3.- Aux fins du n° 4407.13, l'abréviation *E-P-S* fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'épicéa, de pin et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

4.- Aux fins du n° 4407.14, la désignation *Hem-fir* fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'hemlock de l'Ouest et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires.										
		- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires :										

	4401.1100	-- De coniféres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4401.1200	-- Autres que coniféres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Bois en plaquettes ou en particules :										
	4401.2100	--De conifères	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4401.2200	--Autres que de conifères	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :										
	4401.3100	-- Granulés de bois	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4401.3200	-- Briquettes de bois.	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4401.3900	--Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		- Sciures, déchets et débris de bois,non agglomérés:	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4401.4100	-- Sciures	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4401.4900	-- Autres.	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.02		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.										
	4402.1000	-De bambou	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4402.2000	-De coques ou de noix.	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4402.9000	-Autres	Kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.										
		-Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation :										
	4403.1100	-- De coniféres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.1200	-- Autres que de coniféres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres, de conifères :										
	4403.2100	-- De pin (Pinus spp.), dont la pluspetite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm.	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.2200	-- De Pin (Pinus Spp.),autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.2300	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm.	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.2400	-- De sapin (Abies spp), et d'épicéa (Picea spp), autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.2500	-- Autres, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.2600	-- Autres	$\mathbf{M^3}$	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres, de bois tropicaux :										
	4403.4100	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.4200	-- Teak	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.4900	--Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										

	4403.9100	-- De chêne (*Quercus spp*.)	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.9300	-- De hêtre (Fagus spp.), dont la pluspetite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm.	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.9400	-- De hêtre (Fagus spp.), autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.9500	-- De bouleau (Betula spp.), dont la pluspetite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm.	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.9600	-- De bouleau (Betula spp), autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.9700	-- De peuplier (Populus spp)	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.9800	-- D'eucalyptus (Eucalyptus spp.)	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4403.9900	--Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.04		Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.										
	4404.1000	-De conifères	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4404.2000	-Autres que de conifères	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.05	4405.0000	Laine (paille) de bois; farine de bois.	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.										
		Non imprégnées :										
	4406.1100	-- De coniféres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4406.1200	-- Autres que de coniféres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0

		-Autres :	M^3									
	4406.9100	-- De coniféres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4406.9200	-- Autres que de coniféres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.										
		-De conifères :										
	4407.1100	-- De pin (Pinus spp.)	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.1200	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp)	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.1300	-- De E-P-S (épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.))	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.1400	-- De Hem-fir (hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.))".	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.1900	-- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-De bois tropicaux :										
		-- Mahogany (*Swietenia spp*.) :										
	4407.2110	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.2190	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- Virola, Imbuia et Balsa :										
	4407.2210	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.2290	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0

		--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau										
	4407.23	-- Teak	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.2510	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.2590	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan										
	4407.2610	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.2690	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- Sapelli										
	4407.2710	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.2790	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- Iroko										
	4407.2810	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.2890	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- Autres										
	4407.2910	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.2990	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
		--De chêne (*Quercus spp*.)										

	4407.9110	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.9190	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- De hêtre (*Fagus spp*.) :										
	4407.9210	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.9290	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- D'érable (*Acer spp*.)										
	4407.9310	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.9390	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- De cerisier '(*Prunus spp*.)										
	4407.9410	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.9490	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- De frêne (*Fraxinus spp*.):										
	4407.9510	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.9590	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.9600	-- De boileau (Betula spp.)	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4407.9700	-- De peuplier (Populus spp.)	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- Autres :										
	4407.9910	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0

	4407.9990	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.										
		-De conifères										
	4408.1010	--- Des types utilisés dans la menuiserie	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4408.1090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-De bois tropicaux :										
		--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau:										
	4408.3110	--- Des types utilisés dans la menuiserie	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4408.3190	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres :										
	4408.3910	--- Des types utilisés dans la menuiserie	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4408.3990	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4408.9010	--- Des types utilisés dans la menuiserie	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4408.9090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés,										

		arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.										
		-De conifères :										
	4409.1010	--- Des types utilisés dans la menuiserie	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4409.1090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres que de conifères :										
		--En bambou :										
	4409.2110	--- Des types utilisés dans …	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4409.2190	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4409.2200	-- De bois tropicaux	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- Autres :										
	4409.2910	--- Des types utilisés dans la menuiserie	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4409.2990	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.10		Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboard»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.										
		-De bois :										
	4410.1100	-- Panneaux de particules	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4410.1200	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB)	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

	4410.1900	-- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4410.9000	-Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.										
		-Panneaux de densité moyenne (dits «MDF») :										
	4411.1200	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4411.1300	--D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4411.1400	-- D'une épaisseur excédant 9 mm	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4411.9200	--D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4411.9300	-D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4411.9400	--D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm³	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.										
		-En bambou :										
	4412.1010	--- Des types utilisés dans la menuiserie	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.1090	--- Autres	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :										
	4412.3100	--Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0

	4412.3300	-- Autres , ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frene (Fraxinus spp.) , hetre (Fagus spp.) bouleau (Betula spp.)cerisier (Prunus spp.) chataignier (castanea spp.) orme (ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.) caryer (carya spp.), marronnier (Aesculus spp), tilleul(Tilia spp.),érable (Acer spp.), chene (quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.),robinier (Robinia spp.),tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (juglans spp.)	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.3400	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non denommés dans le n^0 4412.33	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.3900	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		- Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) :										
	4412.4100	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.4200	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.4900	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères.	M^3	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		- Autres :										
		- À âme panneautée, lattée ou lamellée :										
	4412.5100	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.5200	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.5900	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		- Autres :	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.9100	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

	4412.9200	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4412.9900	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs de bois de conifères.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.13	4413.0000	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.14		Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4414.1000	En bois tropicaux	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4414.9000	Autres.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.										
	4415.1000	-Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	U	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4415.2000	-Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	U	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.16	4416.0000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.17	4417.0000	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois.										
		-Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles :										

	4418.1100	-- En bois tropicaux	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.1900	-- Autres.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils :										
	4418.2100	-- En bois tropicaux	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.2900	-- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.3000	Poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418.81 à 4418.89.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.4000	-Coffrages pour le bétonnage	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.5000	-Bardeaux («shingles» et «shakes»)	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Panneaux assemblés pour revêtement de sol :										
	4418.7300	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou		0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.7400	-- Autres ,pour sols mosaiques	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.7500	-- Autres, muticouches	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.7900	--Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
		- Bois d'ingénierie structural :										
	4418.8100	-- Bois lamellé-collé (BLC)	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.8200	-- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.8300	-- Poutres en I	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

	4418.8900	-- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.9100	-- En bambou	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.9200	-- Panneaux cellulaires en bois.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4418.9900	-- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.19		Articles en bois pour la table ou la cuisine.										
		-En bambou :										
	4419.1100	-- Planches a pain ,planches à hacher et articles similaires	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4419.1200	-- Baquettes	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4419.1900	-- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4419.2000	En bois tropicaux	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4419.9000	- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.										
		Statuettes et autres objets d'ornement :										
	4420.1100	-- En bois tropicaux	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4420.1900	-- Autres.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4420.9000	-Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
44.21		Autres ouvrages en bois.										

	4421.1000	- Cintres pour vêtements										
	4421.2000	- Cercueils.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	44219100	-- En bambou	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-- Autres										
	4421.9910	--- baton pour la fabrication d'allumette	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4421.9920	--- Sticks for food products	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4421.9990	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

Note.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;

b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;

c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.										
	4501.1000	-Liège naturel brut ou simplement préparé	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4501.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

45.02		Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons):										
	4502.0010	--- Approprié pour usage en matière d'emballage et garnissage et moteurs, tuyauterie et construction	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4502.0020	--- Des types utilisés pour les bouts de cigarette	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4502.0030	--- Des types utilisés pour des revêtements de sol	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4502.0090	---Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
45.03		Ouvrages en liège naturel.										
	4503.1000	-Bouchons	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	4503.9010	--- Flotteurs pour filets de pêche	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4503.9020	--- Bouées de sauvetage	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4503.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.										
	4504.1000	-Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres:										
	4504.9010	--- Flotteurs pour filets de pêche	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	4504.9020	--- Bouées de sauvetage	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	4504.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les revêtements muraux du n° 48.14;

b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);

c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;

d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);

e) les articles du Chapitre 94 (meubles,luminaires et appareils d’éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).										
		-Nattes, paillassons et claies en matières végétales :										
	4601.2100	--En bambou	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4601.2200	--En rotin	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4601.2900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres :										
	4601.9200	--En bambou	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4601.9300	--En rotin	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4601.9400	--En autres matières végétales	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4601.9900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en										

		luffa.										
		-En matières végétales :										
	4602.1100	--En bambou	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4602.1200	--En rotin	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4602.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	4602.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

Section X

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre 47

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)

Note.

1.- Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
47.01	4701.0000	Pâtes mécaniques de bois.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
47.02	4702.0000	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.										
		-Ecrues :										
	4703.1100	--De conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4703.1900	--Autres que de conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

		-Mi-blanchies ou blanchies :										
	4703.2100	--De conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4703.2900	--Autres que de conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.										
		-Ecrues :										
	4704.1100	--De conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4704.1900	--Autres que de conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Mi-blanchies ou blanchies :										
	4704.2100	--De conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4704.2900	--Autres que de conifères	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
47.05	4705.0000	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
47.06		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.										
	4706.1000	-Pâtes de linters de coton	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4706.2000	-Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4706.3000	-Autres, de bambou	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4706.9100	--Mécaniques	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

	4706.9200	--Chimiques	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4706.9300	--Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).										
	4707.1000	-Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4707.2000	-Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4707.3000	-Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	4707.9000	-Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0

Chapitre 48

Papiers et cartons;
ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

Notes.

1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m^2.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 30;

b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;

c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduitsde produits cosmétiques (Chapitre 33);

d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);

e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;

f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);

g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);

h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);

ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);

k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);

l) les articles des Chapitres 64 ou 65;

m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;

n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV));

o) les articles du n° 92.09;

p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.

4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m^2 compris entre 40 g inclus et 65 g inclus,et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeure exéde 28 cm ou b) en feuilles de formes carrée ou rectangulaire dont au moins un coté excéde 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié .

5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et

1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

b) contenir plus de 8 % de cendres, et

1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

2) être colorés dans la masse

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m2 /g

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m2 /g.

B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et

1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou

2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %. 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :

a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou

b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1) grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;

2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;

3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou

4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;

c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

10.-Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.-Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.

12.-A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner»*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
300	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m^2/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.

b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Grammage g/m²	Résistance minimale à la déchirure Mn		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
300	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par papier mi-chimique pour cannelure le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

4.- Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m^2 égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

5.- Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 $kPa \cdot m^2/g$.

6. Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 $kPa \cdot m^2/g$.

7. - Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit «L.W.C.»* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
48.01		Papier journal, en rouleaux ou en feuilles :										
	4801.0010	--- D'un poids au mètre carré inférieur à 42 g, en rouleaux	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4801.0090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).										
		-Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) :										
	4802.1010	---En maculature originale, à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.1090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles:										
	4802.2010	---En maculature originale, à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.2090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Papiers supports pour papiers peints :										
	4802.4010	---En maculature originale, à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.4090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :										
		--D'un poids au m² inférieur à 40 g										
	4802.5410	---En maculature originale, à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

	4802.5490	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g en rouleaux :										
	4802.5510	---En maculature originale, à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.5590	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :										
	4802.5610	---En maculature originale, à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.5690	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres, d'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g :										
	4802.5710	--- En rouleaux	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.5790	---En feuilles	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--D'un poids au m² excédant 150 g :										
	4802.5810	--- En rouleaux	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.5890	---En feuilles	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :										
		--En rouleaux :										

	4802.6110	---En maculature originale, à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.6190	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié :										
	4802.6210	---En maculature originale, à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.6290	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres :										
	4802.6910	--- En maculature originale à plat ou pliée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4802.6990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.03	4803.0000	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.										
		-Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :										
	4804.1100	--Ecrus	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres :										
	4804.1910	--- Des types utilizes dans les piles sèches	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

	4804.1990	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :										
	4804.2100	--Ecrus	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4804.2900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :										
	4804.3100	--Ecrus	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4804.3900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :										
	4804.4100	--Ecrus	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4804.4200	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4804.4900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g :										
	4804.5100	--Ecrus	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4804.5200	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4804.5900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.											
		-Papier pour cannelure :											
	4805.1100	--Papier mi-chimique pour cannelure	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
	4805.1200	--Papier paille pour cannelure	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
	4805.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
		-Testliner (fibres récupérées) :											
	4805.2400	--D'un poids au m² n'excédant pas 150 g	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
	4805.2500	--D'un poids au m² excédant 150 g	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
	4805.3000	-Papier sulfite d'emballage	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
	4805.4000	-Papier et carton filtre	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
	4805.5000	-Papier et carton feutre, papier et carton laineux	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
		-Autres :											
	4805.9100	--D'un poids au m² n'excédant pas 150 g	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
	4805.9200	--D'un poids au m² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
	4805.9300	--D'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0	
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.											

		-Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal) :										
	4806.1010	---Imprimés	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4806.1090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4806.2000	-Papiers ingraissables (greaseproof)	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4806.3000	-Papiers-calques	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4806.4000	-Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.07	4807.0000	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.										
	4808.1000	-Papiers et cartons ondulés, même perforés	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4808.4000	-Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4808.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.09		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.										

	4809.2000	-Papiers dits «autocopiants»	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4809.9010	--- Papiers carbone ou papiers similaires	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4809.9090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.										
		-Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :										
		-- En rouleaux :										
	4810.1310	---Papier à réglures, ligné , ou équerré	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4810.1320	---Papier, original, à plat ou plié	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4810.1390	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4810.1400	--En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4810.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé										

		mécanique :										
	4810.2200	-- Papier couché léger, dit «L.W.C »	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4810.2900	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :										
	4810.3100	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4810.3200	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² excédant 150 g	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres :										
	4810.3910	--- Papier de separation du type utilisé dans les piles sèches	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4810.3990	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres papiers et cartons :										
	4810.9200	--Multicouches	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4810.9900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.										

	4811.1000	-Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Papiers et cartons gommés ou adhésifs :										
		--Auto-adhésifs :										
	4811.4110	---Papier non imprimé	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4811.4190	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4811.4900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :										
		--Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g :										
	4811.5110	---Papier d'emballage	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4811.5120	---Maculatures originales	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4811.5190	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4811.5900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol :										
	4811.6010	---Non imprimés	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4811.6090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose :										
	4811.9010	---En maculatures originales, à plat ou plié	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

	4811.9020	--- Papiers enduits d'aluminium utilisés dans les industries	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4811.90.90	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.12	4812.0000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.										
	4813.1000	-En cahiers ou en tubes	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4813.2000	-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4813.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.										
	4814.20000	-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4814.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
[48.15]												
48.16		Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.										
	4816.2000	-Papiers dits «autocopiants»	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres										
	4816.9010	---Papiers carbone ou autres papiers pour duplication similaires	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4816.9090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.										
	4817.1000	-Enveloppes	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4817.2000	-Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4817.3000	-Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.										
		-Papier hygiénique :										
	4818.1010	---Conditionné pour la vente au détail	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4818.1090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains :										
	4818.2010	---Mouchoirs et serviettes à démaquiller	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4818.2020	--- Essuie-mains	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

	4818.2090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4818.3000	-Nappes et serviettes de table	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4818.5000	-Vêtements et accessoires du vêtement	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4818.9010	---Rouleaux de bandes d'ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose pour fabriquer --des serviettes hygiéniques et des couches pour bébés.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4818.9090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.										
	4819.1000	-Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé :	kg									
	4819.2010	---Rouleaux de bandes d'ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose pour fabriquer --des serviettes hygiéniques et des couches pour bébés.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4819.2020	--- Paquets de papiers et cartons enduit, ou imprégnés d'ouate de polyéthylène contenant ou pas des cristaux d'aluminium	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4819.2090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4819.3000	-Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets :										

	4819.4010	---Sacs pour emballage de ciment	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4819.4090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres emballages, y compris les pochettes pour disques :										
	4819.5010	---Packets de graines	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4819.5090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4819.6000	-Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.										
		-Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires :										
	4820.1010	---Registres, livres comptables carnets de commandes, de quittances)	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4820.1020	---Blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums,	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4820.1030	---Agendas	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4820.1090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

	4820.2000	-Cahiers	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers :										
	4820.3010	---Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres),	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4820.3090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4820.4000	-Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4820.5000	-Albums pour échantillonnages ou pour collections	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4820.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.21		Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.										
		-Imprimées :										
	4821.1010	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4821.1090	- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4821.9010	--- Etiquettes de papier renforcé	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4821.9090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.										
	4822.1000	-Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4822.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.										
	4823.2000	-Papier et carton-filtre	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4823.4000	-Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :										
	4823.6100	--En bambou	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres :										
	4823.6910	--- Feuilles de bananas artificielles pour des pratiques religieuses	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4823.6990	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Articles moulés ou pressés en pâte à papier :										
	4823.7010	--- Pour usages dans l'emballage d'oeufs	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4823.7090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4823.9010	---Emballages des types utilizes dans les industries	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4823.9090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

_____

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);

b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);

c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;

d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 300 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.

2.- Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.

3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.

4.- Entrent également dans le n° 49.01 :

a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;

b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;

c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.

5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.

6.- Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés.										
		-En feuillets isolés, même pliés :										
	4901.1010	---Brochures et feuillets	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4901.1090	---Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4901.9100	--Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres :										
	4901.9910	---Manuels	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4901.9920	---Annuaires	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4901.9990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.										
	4902.1000	-Paraissant au moins quatre fois par semaine	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4902.9010	---Journaux	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4902.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
49.03	4903.0000	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
49.04	4904.0000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.										
		-Autres :										
	4905.2000	-Sous forme de livres ou de brochures	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4905.9000	-Autres :										
49.06	4906.0000	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
49.07		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires :										

	4907.0010	---Timbre-poste, timbre fiscal et autres timbres similaires et papier timbré	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4907.0020	---Billets de banque et autre papier à billet de banque ; les titres documentaires (par example, les titres d'actions ou d'obligations).	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4907.0030	---Chèques et chéquiers	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4907.0090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
49.08		Décalcomanies de tous genres.										
	4908.1000	-Décalcomanies vitrifiables	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4908.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
49.09	4909.0000	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
49.10	4910.0000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.										
	4911.1000	-Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		-Autres :										
	4911.9100	--Images, gravures et photographies	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
		--Autres :										
	4911.9910	---Guides (autres que les imprimés publicitaires), cartes de formation, fiches et recueils pour questions d’examen	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0
	4911.9920	--- Imprimés publicitaires sollicités	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

	4911.9990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	1	0	5	0

_____

Section XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les poils et soies de brosserie (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);

b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les toiles filtrantes, les tissus épais et les éternelles en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;

c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;

d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13;

e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces inter dentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;

f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;

g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);

h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;

ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;

k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04;

l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02;

m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);

n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;

o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;

p) les produits du Chapitre 67;

q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;

r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);

s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie,luminaires et appareils d'éclairage, par exemple);

t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);

u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple);

v) les articles du Chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n°s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

a) les fils de crin guipés (n° 51.10) et les filés métalliques (n° 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;

b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;

c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;

d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;

b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;

c) de chanvre ou de lin :

1°) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;

2°) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus;

e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;

f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;

b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;

c) au poil de Messine du n° 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;

d) aux filés métalliques du n° 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;

e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette" du n° 56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :

a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :

1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou

2°) 125 g pour les autres fils;

b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :

1°) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou

2°) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex ; ou

3°) 500 g pour les autres fils;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :

1°) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou

2°) 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

1°) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et

2°) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

1°) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou

2°) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;

d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1°) en écheveaux à dévidage croisé; ou

2°) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Dans les n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :

a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g.

b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et

c) de torsion finale «Z».

6.- Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 60 cN/tex

Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 53 cN/tex

Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose 27 cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :

a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards *(carrés)* et couvertures;

c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été «thermoscellé» et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;

d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;

e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :

a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;

b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme imprégnés s'entend également des adhérisés.

12.- Dans la présente Section, le terme polyamides s'entend également des aramides.

13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression vêtements en matières textiles s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

15.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XI, les textiles, vêtements et autres articles textiles, incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l'intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la Section XI à condition qu'ils conservent le caractère essentiel des articles de cette Section.

Notes de sous-positions.

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) Fils écrus

les fils :

1°) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou

2°) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) Fils blanchis

les fils :

1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies; ou

3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c) Fils colorés (teints ou imprimés)

les fils :

1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées; ou

2°) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou

3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou

4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression.

Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

e) Tissus blanchis

les tissus :

1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou

2°) constitués de fils blanchis; ou

3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) Tissus teints

les tissus :

1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou

2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) Tissus en fils de diverses couleurs

les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou

2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou

3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

h) Tissus imprimés

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

ij) Armure toile

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;

b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;

c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

_____

Chapitre 50

Soie

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
50.01	5001.0000	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
50.02	5002.0000	Soie grège (non moulinée).	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
50.03		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) :										
	5003.0010	--- Ni cardés, ni peignés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5003.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
50.04	5004.0000	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
50.05	5005.0000	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

50.06	5006.0000	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.										
	5007.1000	-Tissus de bourrette	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5007.2000	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5007.9000	-Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

Note.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;

b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;

c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.11).

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	TCR	TC	DAC	DDS
51.01		Laines, non cardées ni peignées.										
		-En suint, y compris les laines lavées à dos :										
	5101.1100	--Laines de tonte	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5101.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Dégraissées, non carbonisées :										
	5101.2100	--Laines de tonte	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5101.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5101.3000	-Carbonisées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.										
		-Poils fins :										
	5102.1100	--De chèvre de Cachemire	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5102.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5102.2000	-Poils grossiers	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.										
	5103.1000	-Blousses de laine ou de poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5103.2000	-Autres déchets de laine ou de poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5103.3000	-Déchets de poils grossiers	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.04	5104.0000	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»).										
	5105.1000	-Laine cardée	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Laine peignée :										
	5105.2100	-- «Laine peignée en vrac»	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5105.2900	--Autre	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Poils fins, cardés ou peignés :										
	5105.3100	-- De chèvre de Cachemire	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5105.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5105.4000	-Poils grossiers, cardés ou peignés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.										
	5106.1000	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5106.2000	-Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.										
	5107.1000	-Contenant au moins 85 % en poids de laine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5107.2000	-Contenant moins de 85 % en poids de laine	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.										
	5108.1000	-Cardés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5108.2000	-Peignés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.										
	5109.1000	-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5109.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.10	5110.0000	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.										
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :										
	5111.1100	--D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5111.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5111.2000	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5111.3000	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5111.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.										
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5112.1100	--D'un poids n'excédant pas 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5112.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5112.2000	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5112.3000	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5112.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
51.13	5113.0000	Tissus de poils grossiers ou de crin.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 52

Coton

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits «Denim»* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
52.01		Coton, non cardé ni peigné :										
	5201.0010	--- De "fibres longues discontinues" d'une longeur excédant 30 mm	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5201.0020	--- De "fibres moyennes discontinues" d'une longeur d'au moins 25 mm mais n'excédant pas 30 mm	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5201.0090	--- De "fibres courtes discontinues" d'une longeur moins de 25 mm	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).										
	5202.1000	-Déchets de fils	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	5202.9100	-- Effilochés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5202.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.03		Coton, cardé ou peigné:										
	5203.0010	--- De "fibres longues discontinues" d'une longeur excédant 30 mm	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5203.0020	--- De "fibres moyennes discontinues" d'une longeur d'au moins 25 mm mais n'excédant pas 30 mm	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5203.0090	--- De "fibres courtes discontinues" d'une longeur moins de 25 mm	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.										
		-Non conditionnés pour la vente au détail :										
	5204.1100	--Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5204.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5204.2000	-Conditionnés pour la vente au détail	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.										
		-Fils simples, en fibres non peignées :										
	5205.1100	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.1200	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.1300	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5205.1400	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.1500	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Fils simples, en fibres peignées :										
	5205.2100	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.2200	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.2300	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.2400	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.2600	--Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.2700	--Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.2800	--Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :										

	5205.3100	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.3200	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.3300	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.3400	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.3500	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :										
	5205.4100	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.4200	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.4300	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.4400	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5205.4600	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.4700	--Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5205.4800	--Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.06		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.										
		-Fils simples, en fibres non peignées :										
	5206.1100	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.1200	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.1300	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.1400	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.1500	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Fils simples, en fibres peignées :										
	5206.2100	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5206.2200	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.2300	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.2400	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.2500	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :										
	5206.3100	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.3200	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.3300	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.3400	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.3500	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :										

	5206.4100	--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.4200	--Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.4300	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.4400	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5206.4500	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.07		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.										
	5207.1000	-Contenant au moins 85 % en poids de coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5207.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 300 g/m².										
		-Ecrus :										
	5208.1100	--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.1200	--A armure toile, d'un poids excédant 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.1300	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		4										
	5208.1900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Blanchis :										
	5208.2100	--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.2200	--A armure toile, d'un poids excédant 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.2300	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.2900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Teints :										
	5208.3100	--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.3200	--A armure toile, d'un poids excédant 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.3300	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.3900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En fils de diverses couleurs :										
	5208.4100	--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.4200	--A armure toile, d'un poids excédant 300 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.4300	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.4900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Imprimés :										
		--A armure toile, d'un poids n'excédant pas 300 g/m² :										
	5208.5110	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissues similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.5190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--A armure toile, d'un poids excédant 300 g/m² :										
	5208.5210	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissues similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.5290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5208.5900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 300 g/m².										
		-Ecrus :										
		--A armure toile :										
	5209.1110	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.1190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.1200	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.1900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Blanchis :										
	5209.2100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5209.2200	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.2900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Teints :										
	5209.3100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.3200	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.3900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En fils de diverses couleurs :										
	5209.4100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.4200	--Tissus dits «Denim»	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.4300	--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.4900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Imprimés :										
		--A armure toile :										
	5209.5110	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissues similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.5190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5209.5200	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5209.5900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 300 g/m².										
		-Ecrus :										
	5210.1100	-- A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5210.1900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Blanchis :										
	5210.2100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5210.2900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Teints :										
	5210.3100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5210.3200	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5210.3900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En fils de diverses couleurs :										
	5210.4100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5210.4900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Imprimés :										
		--A armure toile :										

	5210.5110	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissues similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5210.5190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5210.5900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 300 g/m².										
		-Ecrus :										
	5211.1100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.1200	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.1900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.2000	-Blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Teints :	kg									
	5211.3100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.3200	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.3900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En fils de diverses couleurs :										
	5211.4100	--A armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.4200	--Tissus dits «Denim»	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5211.4300	--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.4900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Imprimés :										
		--A armure toile										
	5211.5110	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissues similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.5190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.5200	--A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5211.5900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
52.12		Autres tissus de coton.										
		-D'un poids n'excédant pas 300 g/m² :										
	5212.1100	--Ecrus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5212.1200	--Blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5212.1300	--Teints	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5212.1400	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Imprimés										
	5212.1510	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissues similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5212.1590	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-D'un poids excédant 300 g/m² :										
	5212.2100	--Ecrus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5212.2200	--Blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5212.2300	--Teints	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5212.2400	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Imprimés										
	5212.2510	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissues similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5212.2590	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).										
	5301.1000	-Lin brut ou roui	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :										
	5301.2100	--Brisé ou teillé	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5301.2900	--Autre	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5301.3000	-Etoupes et déchets de lin	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
53.02		Chanvre (*Cannabis sativa L*.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).										
	5302.1000	-Chanvre brut ou roui	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5302.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).										

	5303.1000	-Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5303.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
[53.04]												
53.05	5305.0000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).										
53.06		Fils de lin.										
	5306.1000	-Simples	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5306.2000	-Retors ou câblés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.										
	5307.1000	-Simples	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5307.2000	-Retors ou câblés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.										
	5308.1000	-Fils de coco	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5308.2000	-Fils de chanvre	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5308.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
53.09		Tissus de lin.										
		-Contenant au moins 85 % en poids de lin :										
	5309.1100	--Ecrus ou blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5309.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Contenant moins de 85 % en poids de lin :										
	5309.2100	--Ecrus ou blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5309.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.										
		-Ecrus :										
	5310.1010	--- De jute	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5310.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	5310.9010	--- De jute, blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5310.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
53.11	5311.0000	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthannes ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple;

b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscose, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme *artificielles* celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.										
		-De filaments synthétiques :										
	5401.1010	--- Conditionnées pour la vente au détail	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5401.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5401.2000	-De filaments artificiels	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.										
		-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides , meme texturés :										
	5402.1100	--D'aramides	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.2000	-Fils à haute ténacité de polyesters,même texturés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Fils texturés :										
	5402.3100	--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5402.3200	--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.3300	--De polyesters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.3400	--De polypropylène	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :										
	5402.4400	--D'élastomères	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres, de nylon ou d'autres polyamides :										
	5402.4510	--- Partiellement orientés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.4590	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.4600	--Autres, de polyesters, partiellement orientés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.4700	--Autres, de polyesters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres, de polypropylène :										
	5402.4810	--- Partiellement orientés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.4890	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	5402.4910	--- Partiellement orientés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.4990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :										
	5402.5100	--De nylon ou d'autres polyamides	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.5200	--De polyesters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.5300	-- De polypropyléne	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	5402.5900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres fils, retors ou câblés :										
	5402.6100	--De nylon ou d'autres polyamides	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.6200	--De polyesters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5402.6300	-- De polypropyléne	kg	0	5	1	1	1	1	0	5	0
	5402.6900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.										
	5403.1000	-Fils à haute ténacité en rayonne viscose	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres fils, simples :										
	5403.3100	--De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre		20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5403.3200	--De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5403.3300	--D'acétate de cellulose	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5403.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres fils, retors ou câblés :										
	5403.4100	--De rayonne viscose	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5403.4200	--D'acétate de cellulose	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5403.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.										
		-Monofilaments :										
	5404.1100	--D'élastomères	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5404.1200	--Autres, de polypropylène	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5404.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5404.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
54.05	5405.0000	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
54.06	5406.0000	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.										
		-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres										

		polyamides ou de polyesters										
	5407.1010	--- Pour la fabrication de courroies de transmission de pneus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.2000	-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-«Tissus» visés à la Note 9 de la Section XI :										
	5407.3010	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :										
		--Ecrus ou blanchis :										
	5407.4110	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.4190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Teints :										
	5407.4210	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.4290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.4300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.4400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :										

		--Ecrus ou blanchis :										
	5407.5110	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.5190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Teints :										
	5407.5210	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits		20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.5290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.5300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.5400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :										
		--Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés :										
	5407.6110	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.6190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	5407.6910	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.6990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :										
		--Ecrus ou blanchis :										

	5407.7110	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.7190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Teints :										
	5407.7210	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.7290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.7300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.7400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :										
		--Ecrus ou blanchis :										
	5407.8110	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.8190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Teints :										
	5407.8210	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.8290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.8300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.8400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus :										

		--Ecrus ou blanchis :										
	5407.9110	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Teints :										
	5407.9210	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.9290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.9300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5407.9400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.										
	5408.1000	-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :										
		-Ecrus ou blanchis :										
	5408.2110	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5408.2190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-- Teints :										
	5408.2210	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5408.2290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5408.2300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5408.2400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus :										
		--Ecrus ou blanchis :										
	5408.3110	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5408.3190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Teints :										
	5408.3210	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5408.3290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5408.3300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5408.3400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

Note.

1.- Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) longueur du câble excédant 2 m;

b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;

c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex ;

d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 300 % de leur longueur;

e) titre total du câble excédant 20.000 décitex .

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	DAC	DDS	
55.01		Câbles de filaments synthétiques.										
		-De nylon ou d'autres polyamides:	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5501.1100	-- D’aramides										
	5501.1900	-- Autres										
	5501.2000	-De polyesters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5501.3000	-Acryliques ou modacryliques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5501.4000	-De polypropylène	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5501.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.02		Câbles de filaments artificiels.										
	5502.1000	- D’acétate de cellulose	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5502.9000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.										
		-De nylon ou d'autres polyamides :										
	5503.1100	--D'aramides	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5503.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5503.2000	-De polyesters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5503.3000	-Acryliques ou modacryliques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5503.4000	-De polypropylène	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5503.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.										
	5504.1000	-De rayonne viscose	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5504.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).										
	5505.1000	-De fibres synthétiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5505.2000	-De fibres artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.										
	5506.1000	-De nylon ou d'autres polyamides	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5506.2000	-De polyesters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5506.3000	-Acryliques ou modacryliques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5506.4000	- De polypropyléne	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5506.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.07	5507.0000	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

55.08		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.										
		-De fibres synthétiques discontinues :										
	5508.1010	--- Conditionnées pour la vente au détail	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5508.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres artificielles discontinues :										
	5508.2010	--- Conditionnées pour la vente au détail	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5508.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.09		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.										
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :										
	5509.1100	--Simples	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.1200	--Retors ou câblés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :										
	5509.2100	--Simples	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.2200	--Retors ou câblés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :										
	5509.3100	--Simples	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5509.3200	--Retors ou câblés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :										
	5509.4100	--Simples	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.4200	--Retors ou câblés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres fils, de fibres discontinues de polyester :										
	5509.5100	--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.5200	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.5300	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.5900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :										
	5509.6100	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.6200	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.6900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres fils :										
	5509.9100	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5509.9200	--Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5509.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.										
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :										
	5510.1100	--Simples	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5510.1200	--Retors ou câblés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5510.2000	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5510.3000	-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5510.9000	-Autres fils	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.										
	5511.1000	-De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5511.2000	-De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5511.3000	-De fibres artificielles discontinues	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.										
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :										
		--Ecrus ou blanchis :										

	5512.1110	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5512.1190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :	kg									
	5512.1910	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5512.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :										
		--Ecrus ou blanchis :										
	5512.2110	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5512.2190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	5512.2910	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5512.2990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
		--Ecrus ou blanchis :										
	5512.9110	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5512.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	5512.9910	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5512.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².										
		-Ecrus ou blanchis :										
	5513.1100	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5513.1200	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5513.1300	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5513.1900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Teints :										
	5513.2100	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5513.2300	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5513.2900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En fils de diverses couleurs :										
	5513.3100	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5513.3900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Imprimés :										
		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile :										
	5513.4110	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissus similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5513.4190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5513.4900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².										
		-Ecrus ou blanchis :										
	5514.1100	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.1200	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.1900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Teints :										
	5514.2100	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.2200	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.2300	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.2900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.3000	-En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Imprimés :										
		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile										

	5514.4110	--- Khanga, Kikoi, Kitenge et tissus similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.4190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.4200	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.4300	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5514.4900	--Autres tissus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.										
		-De fibres discontinues de polyester :										
		--Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose										
	5515.1110	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.1190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :										
	5515.1210	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.1290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :										
	5515.1310	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.1390	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		--Autres :										
	5515.1910	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :										
		--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :										
	5515.2110	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.2190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :										
	5515.2210	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.2290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	5515.2910	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.2990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres tissus :										
		--Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels										
	5515.9110	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		--Autres :										
	5515.9910	--- Toiles d'un poids au moins de 340 g/m²	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5515.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.										
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :										
	5516.1100	--Ecrus ou blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.1200	--Teints	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.1300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.1400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :										
	5516.2100	--Ecrus ou blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.2200	--Teints	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.2300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.2400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :										
	5516.3100	--Ecrus ou blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5516.3200	--Teints	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.3300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.3400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :										
	5516.4100	--Ecrus ou blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.4200	--Teints	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.4300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.4400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	5516.9100	--Ecrus ou blanchis	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.9200	--Teints	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.9300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5516.9400	--Imprimés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;

b) les produits textiles du n° 58.11;

c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);

d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);

e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Sections XIV ou XV);

f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 96.19.

2.- Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);

b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);

c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).

4.- Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles.										
		-Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :										
		--De coton :										
	5601.2110	--- Pour usage industriel	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5601.2190	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		--De fibres synthétiques ou artificielles :										
	5601.2210	--- Pour usage industriel	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5601.2290	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	5601.2910	--- Pour usage industriel	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5601.2990	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5601.3000	-Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.										
	5602.1000	-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :										
	5602.2100	--De laine ou de poils fins	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0

	5602.2900	--D'autres matières textiles	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	5602.9010	--- Pour usage industriel	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5602.9090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
56.03		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.										
		-De filaments synthétiques ou artificiels :										
	5603.1100	--D'un poids n'excédant pas 25 g/m²	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5603.1200	--D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5603.1300	--D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5603.1400	--D'un poids supérieur à 150 g/m²	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :	Kg									
	5603.9100	--D'un poids n'excédant pas 25 g/m²	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5603.9200	--D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5603.9300	--D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5603.9400	--D'un poids supérieur à 150 g/m²	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.										
	5604.1000	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0

	5604.9000	-Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
56.05	5605.0000	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
56.06	5606.0000	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette».	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.										
		-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :										
	5607.2100	--Ficelles lieuses ou botteleuses	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5607.2900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De polyéthylène ou de polypropylène :										
	5607.4100	--Ficelles lieuses ou botteleuses	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5607.4900	--Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-D'autres fibres synthétiques :										
	5607.5010	**---** Fil de nylon pour usage industriel	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5607.5090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										

	5607.9010	--- Of abaca (Manila hemp or Musa textilis Nee) or other hard (leaf) fibres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5607.9090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.										
		-En matières textiles synthétiques ou artificielles :										
	5608.1100	--Filets confectionnés pour la pêche	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	5608.1910	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits et de lits de semis	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5608.1990	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Autres :										
	5608.9010	--- Pour moustiquaires et filets de protection des fruits et de lits de semis	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5608.9090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
56.09		Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.										
	5609.0010	--- Défenses de bâteau et autres apparaux de manutention		5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5609.0020	--- Lacets		5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5609.0030	--- Sangles de sécurité	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5609.0090	--- Autres	Kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.										
	5701.1000	-De laine ou de poils fins	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5701.9000	-D'autres matières textiles	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et tapis similaires tissés à la main.										
	5702.1000	-Tapis dits «Kelim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak»,	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0

		«Karamanie» et tapis similaires tissés à la main										
	5702.2000	-Revêtements de sol en coco	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres, à velours, non confectionnés :										
	5702.3100	--De laine ou de poils fins	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5702.3200	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5702.3900	--D'autres matières textiles	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres, à velours, confectionnés :										
	5702.4100	--De laine ou de poils fins	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5702.4200	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5702.4900	--D'autres matières textiles	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5702.5000	-Autres, sans velours, non confectionnés	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres, sans velours, confectionnés :										
	5702.9100	--De laine ou de poils fins	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5702.9200	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5702.9900	--D'autres matières textiles	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
57.03		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles(y compris le gazon),touffetés, même confectionnés										
	5703.1000	De laine ou de poils fins										
		- De nylon ou d'autres polyamides :										

	5703.2100	-- Gazon										
	5703.2900	-- Autres										
		-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles :	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5703.3100	-- Gazon										
	5703.3900	-- Autres										
	5703.9000	-D'autres matières textiles	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.										
	5704.1000	-Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m^2	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5704.2000	- Carreaux dont la surface excéde 0,3 m^2 mais n'excéde pas 1m^2	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	5704.9000	-Autres	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0
57.05	5705.0000	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.	M^2	5	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

Notes.

1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.

2.- Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.

3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

4.- Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.

5.- On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :

a) -les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles;

-les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;

b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;

c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.

6.- L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).

7.- Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.										
	5801.1000	-De laine ou de poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De coton :										
	5801.2100	--Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5801.2200	--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5801.2300	--Autres velours et peluches par la trame	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5801.2600	--Tissus de chenille	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5801.2700	--Velours et peluches par la chaîne	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres synthétiques ou artificielles :										
	5801.3100	--Velours et peluches par la trame, non coupés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5801.3200	--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5801.3300	--Autres velours et peluches par la trame	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5801.3600	--Tissus de chenille	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5801.3700	--Velours et peluches par la chaîne	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5801.9000	-D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.										
		-Tissus bouclés du genre éponge, en coton :										
	5802.1100	--Ecrus	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5802.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5802.2000	-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5802.3000	-Surfaces textiles touffetées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.03	5803.0000	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06.										
	5804.1000	-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Dentelles à la mécanique :										
	5804.2100	--De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5804.2900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Dentelles à la main :										
	5804.3010	--- De laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5804.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

58.05	5805.0000	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.06		Rubanerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).										
	5806.1000	-Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5806.2000	-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autre rubanerie :										
		--De coton :										
	5806.3110	--- Bande d’’echelle des types utulisés dans la fabrication des stores vénitiens	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5806.3120	--- Ruban	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5806.3190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5806.3200	--De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5806.3900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5806.4000	-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.07		Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.										
	5807.1000	-Tissés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres :										
	5807.9010	--- Etiquettes et étiquettage en pièce ou en rubans	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5807.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.										
	5808.1000	-Tresses en pieces	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5808.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.09	5809.0000	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.										
	5810.1000	-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres broderies :										
	5810.9010	--- étiquettes et écussons pour usage dans la fabrication des articles textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5810.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5810.9100	--De cotton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5810.9200	--De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5810.9900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
58.11		Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10 :										
	5811.0010	--- Des types utilisés dans la fabrication des couvertures	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5811.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n° 58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.

2.- Le n° 59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);

3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);

4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);

5) des plaques,feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);

6) des produits textiles du n° 58.11;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 56.04.

3.- Au sens du n° 59.03, on entend par tissus stratifiés avec de la matière plastique les produits obtenus par assemblage d'une ou de plusieurs couches de tissus avec une ou plusieurs couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques que l'on combine par tout procédé qui lie ensemble les couches, que les couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques soient ou non visibles à l'œil nu en section transversale.

4.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n° 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 48.14) ou sur un support en matières textiles (n° 59.07 généralement).

5.- On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n° 59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
- d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 56.04;

c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n° 58.11.

6.- Le n° 59.07 ne comprend pas :

a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;

b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);

c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;

e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);

f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);

g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);

h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

7.- Le n° 59.10 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;

b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

8.- Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10)

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;

- les gazes et toiles à bluter;

- les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;

- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;

- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;

- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.										
	5901.1000	-Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	5901.9010	--- Toiles à calquer; toiles de support de peinture préparés	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5901.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose.										
	5902.1000	-De nylon ou d'autres polyamides	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5902.2000	-De polyesters	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	5902.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.										
		-Avec du poly(chlorure de vinyle) :										
	5903.1010	--- Imitation cuir	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5903.1020	--- Entoilage thermofixable	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--- Autres:										
	5903.1091	--- Des types utilisés pour la reliure des livres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5903.1099	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Avec du polyuréthanne										
	5903.2010	--- Imitation cuir	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5903.2020	--- Entoilage thermofixable	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--- Autres:										
	5903.2091	--- Des types utilisés pour la reliure des livres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5903.2099	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	5903.9010	--- Imitation cuir	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5903.9020	--- Entoilage thermofixable	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--- Autres:										

	5903.9091	--- Des types utilisés pour la reliure des livres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5903.9099	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.										
	5904.1000	-Linoléums	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5904.9000	-Autres	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.05	5905.0000	Revêtements muraux en matières textiles.	M^2	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.										
	5906.1000	-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	5906.9100	--De bonneterie	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5906.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.07		Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues :										
	5907.0010	--- Tissus imprégnés, enduits ou recouverts	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5907.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.08	5908.0000	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.09		Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières :										

	5909.0010	--- Tuyau d'incendie	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5909.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.10	5910.0000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 8 du présent Chapitre.										
	5911.1000	-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5911.2000	-Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :										
	5911.3100	--D'un poids au m² inférieur à 650 g	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5911.3200	--D'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	5911.4000	Toiles filtrantes, tissus épais et étreindellesdes typesutilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux.										
	5911.9000	- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 60

Etoffes de bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les dentelles au crochet du n° 58.04;

b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;

c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.

2.- Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-positions

1-Le n^0 6005.35 couvre les etoffes en monofilaments des polyéthylénes ou en multifilaments des polyester ,d'un poid égal ou supérieur à 30g/m^2 mais n'excédant pas 55 g/m^2 dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm^2 mais pas plus de 300 perforation/cm2, impregnées ou enduites d'alpha-cypermétrine((ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO),de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS

60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie.										
	6001.1000	-Etoffes dites «à longs poils»	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Etoffes à boucles :										
	6001.2100	--De coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6001.2200	--De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6001.2900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6001.9100	--De coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6001.9200	--De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6001.9900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
60.02		Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.										
	6002.4000	-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6002.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
60.03		Etoffes de bonneterie d’une largeur n’excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02.										
	6003.1000	-De laine ou de poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6003.2000	-De coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6003.3000	-De fibres synthétiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6003.4000	-De fibres artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6003.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
60.04		Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.										
	6004.1000	-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6004.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
60.05		Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04.										
		-De coton :										
	6005.2100	--Ecrues ou blanchies	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.2200	--Teintes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.2300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.2400	--Imprimées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres synthétiques :										
	6005.3500	-- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent chapitre	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.3600	-- Autres,écrues ou banchies	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.3700	-- Autres, teintes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6005.3800	-- Autres, en fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.3900	-- Autres,imprimées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres artificielles :										
	6005.4100	--Ecrues ou blanchies	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.4200	--Teintes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.4300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.4400	--Imprimées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6005.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
60.06		Autres étoffes de bonneterie.										
	6006.1000	-De laine ou de poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De coton :										
	6006.2100	--Ecrues ou blanchies	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.2200	--Teintes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.2300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.2400	--Imprimées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres synthétiques :	kg									
	6006.3100	--Ecrues ou blanchies	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.3200	--Teintes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6006.3300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.3400	--Imprimées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres artificielles :										
	6006.4100	--Ecrues ou blanchies	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.4200	--Teintes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.4300	--En fils de diverses couleurs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.4400	--Imprimées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6006.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n° 62.12;

b) les articles de friperie du n° 63.09;

c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du «twin-set», et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.

5.- Le n° 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6.- Pour l'interprétation du n° 61.11 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 61.11.

7.- Au sens du n° 61.12, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 61.11, doivent être classés au n° 61.13.

9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03 :										
		-De cotton :										
	6101.2010	--- Anoraks, Blousons et articles similaires	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6101.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres synthétiques ou artificielles :										
	6101.3010	--- Anoraks, Blousons et articles similaires	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6101.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-D'autres matières textiles										
	6101.9010	--- Anoraks, Blousons et articles similaires	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6101.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.										
		-De laine ou de poils fins :										

	6102.1010	--- Anoraks, Blousons et articles similaires	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6102.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De coton :										
	6102.2010	--- Anoraks, Blousons et articles similaires	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6102.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres synthétiques ou artificielles :										
	6102.3010	--- Anoraks, Blousons et articles similaires	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6102.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-D'autres matières textiles :										
	6102.9010	--- Anoraks, Blousons et articles similaires	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6102.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.										
	6103.1000	-Costumes ou complets	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Ensembles :										
	6103.2200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6103.2300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6103.2900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Vestons :										
	6103.3100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6103.3200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6103.3300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6103.3900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :										
	6103.4100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6103.4200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6103.4300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6103.4900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.										
		-Costumes tailleurs :										
	6104.1300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.1900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Ensembles :										
	6104.2200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.2300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6104.2900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Vestes :										
	6104.3100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.3200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.3300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.3900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Robes :										
	6104.4100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.4200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.4300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.4400	--De fibres artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.4900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Jupes et jupes-culottes :										
	6104.5100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.5200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.5300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.5900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :										

		--De laine ou de poils fins :										
	6104.6110	--- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.6190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--De coton :										
	6104.6210	--- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.6290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--De fibres synthétiques :										
	6104.6310	--- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.6390	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--D'autres matières textiles :										
	6104.6910	--- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6104.6990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.										
	6105.1000	-De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6105.2000	-De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6105.9000	-D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.										

	6106.1000	-De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6106.2000	-De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6106.9000	-D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.										
		-Slips et caleçons :										
	6107.1100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6107.1200	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6107.1900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Chemises de nuit et pyjamas :										
	6107.2100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6107.2200	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6107.2900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6107.9100	--De coton		20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6107.9900	--D'autres matières textiles		20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.										

		-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :										
	6108.1100	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6108.1900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Slips et culottes :										
	6108.2100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6108.2200	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6108.2900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Chemises de nuit et pyjamas :										
	6108.3100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6108.3200	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6108.3900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6108.9100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6108.9200	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6108.9900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.										
	6109.1000	-De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6109.9000	-D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.										
		-De laine ou de poils fins :										
	6110.1100	--De laine	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6110.1200	--De chèvre de Cachemire	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6110.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6110.2000	-De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6110.3000	-De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6110.9000	-D’autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.										
	6111.2000	-De coton	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6111.3000	-De fibres synthétiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6111.9000	-D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.										
		-Survêtements de sport (trainings) :										
	6112.1100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6112.1200	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6112.1900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6112.2000	-Combinaisons et ensembles de ski	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :										
	6112.3100	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6112.3900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :										
	6112.4100	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6112.4900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.13		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07.										
	6113.0010	--- vetement de protection professionnelle escaphandres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6113.0090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.										
	6114.2000	-De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6114.3000	-De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6114.9000	-D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.										
	6115.1000	-Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres collants (bas-culottes) :										
	6115.2100	--De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6115.2200	--De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6115.2900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6115.3000	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6115.9400	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6115.9500	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6115.9600	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6115.9900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.16		Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.										
		-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc :										
	6116.1000	-Imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières.										
	6116.1010	--- De travail	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6116.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6116.9100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6116.9200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6116.9300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6116.9900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.										
		-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires :										
	6117.1010	--- châles ,chiromani ,maouwa , msoutrou	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6117.1020	--- Kanga	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6117.1030	--- Saharé, Soubaya	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6117.1040	--- Mkoumahariri	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6117.1050	--- Mharouma	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6117.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6117.8000	-Autres accessoires	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6117.9000	-Parties	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles de friperie du n° 63.09;

b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;

- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;

- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;

- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4. - Les n°s 62.05 et 62.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 62.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.

Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.

5.- Pour l'interprétation du n° 62.09 :

a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm;

b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

Les n°s 62.05 et 62.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 62.05 ne comprend pas de vêtements sans manches. Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col

6.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

7.- Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;

b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;

- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.										
	6201.2000	- De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6201.3000	-De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6201.4000	-De fibres synthétiques ou artificielles 6201.90	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-D'autres matières textiles :										
	6201.9100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6201.9200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6201.9300	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6201.9900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.										

	6202.2000	-De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6202.3000	-De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6202.4000	-De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-D'autres matières textiles:										
	6202.9100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6202.9200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6202.9300	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6202.9900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.										
		-Costumes ou complets :										
	6203.1100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.1200	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.1900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Ensembles :										
		--De coton :										
	6203.2210	--- Pantalons Kurta	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.2290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6203.2300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--D'autres matières textiles :										
	6203.2910	--- Pantalons Kurta	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Vestons :										
	6203.3100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.3200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.3300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.3900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :										
	6203.4100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.4200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.4300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6203.4900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.										
		-Costumes tailleurs :										
	6204.1100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6204.1200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.1300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.1900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Ensembles :										
	6204.2100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--De coton										
	6204.2210	--- pantalons kurta	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.2290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.2300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--D'autres matières textiles :										
	6204.2910	--- Pantalons Kurta	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Vestes :										
	6204.3100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.3200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.3300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.3900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Robes :										

	6204.4100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.4200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.4300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.4400	--De fibres artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.4900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Jupes et jupes-culottes :										
	6204.5100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.5200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.5300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.5900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :										
	6204.6100	--De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.6200	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.6300	--De fibres synthétiques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6204.6900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.										
		-De coton :										
	6205.2010	--- Kurtas	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6205.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres synthétiques ou artificielles										
	6205.3010	--- Kurtas	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6205.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6205.9000	-D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.										
	6206.1000	-De soie ou de déchets de soie	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6206.2000	-De laine ou de poils fins	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De coton :										
	6206.3010	--- Kurtas	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6206.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres synthétiques ou artificielles										
	6206.4010	--- Kurtas	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6206.4090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6206.9000	-D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets.										
		-Slips et caleçons :										

	6207.1100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6207.1900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Chemises de nuit et pyjamas :										
	6207.2100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6207.2200	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6207.2900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6207.9100	--De coton	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6207.9900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.										
		-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :										
	6208.1100	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6208.1900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Chemises de nuit et pyjamas :										
	6208.2100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6208.2200	--De fibres synthétiques ou artificielles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6208.2900	--D'autres matières textiles	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres :										
	6208.9100	--De coton	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6208.9200	--De fibres synthétiques ou artificielles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6208.9900	--D'autres matières textiles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.										
		-De coton :										
	6209.2010	--- Couches pour bébé										
	6209.2090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6209.3000	-De fibres synthétiques	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6209.9000	-D'autres matières textiles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.										
		-En produits des n°s 56.02 ou 56.03 :										
	6210.1010	--- De travail	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6210.1090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201.11 à 6201.19										
	6210.2000	- Autres vêtements, des types visés dans le n° 62.01.										
	6210.2010	--- De travail	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6210.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202.11 à 6202.19 :										
		-Autres vêtements, des types visés dans le n° 62.02:										
	6210.3010	--- De travail	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6210.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets										
	6210.4010	--- De travail	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6210.4090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres vêtements pour femmes ou fillettes										
	6210.5010	--- De travail	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6210.5090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.										
		-Maillots, culottes et slips de bain :										
	6211.1100	--Pour hommes ou garçonnets	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.1200	--Pour femmes ou fillettes	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.2000	-Combinaisons et ensembles de ski	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :										
		--De coton :										

	6211.3210	--- Fouta ou dhoti	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.3290	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--De fibres synthétiques ou artificielles :										
	6211.3310	--- Fouta ou dhoti	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.3390	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--D'autres matières textiles										
	6211.3910	--- Fouta ou dhoti	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.3990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :										
		--De coton										
	6211.4210	--- De khanga, kikoi, kitenge et autre tissu similaire, sari	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.4220	--- Churidar, salwar kameez	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.4290	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-- De fibres synthétiques ou artificielles :										
	6211.4310	--- De khanga, kikoi, kitenge et autre tissu similaire, sari	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.4390	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-- D'autres matières textiles										
	6211.4910	--- De travail	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6211.4920	--- De khanga, kikoi, kitenge et autre tissu similaire, sari	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6211.4990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.										
	6212.1000	-Soutiens-gorge et bustiers	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6212.2000	-Gaines et gaines-culottes	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6212.3000	-Combinés	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6212.9010	--- Ceintures chirurgicales et de maternité, bandages suspensoires et articles similaires	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6212.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.13		Mouchoirs et pochettes.										
	6213.2000	-De coton	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6213.9000	-D'autres matières textiles	Kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.										
		-De soie ou de déchets de soie :										
	6214.1010	--- Châles, écharpes, cache-nez et cache-col	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-De laine ou de poils fins :										
	6214.2010	--- Châles, écharpes, cache-nez et cache-col	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres synthétiques :										
	6214.3010	--- Châles, écharpes, cache-nez et cache-col	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De fibres artificielles :										
	6214.4010	--- Châles, écharpes, cache-nez et cache-col	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.4090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-D'autres matières textiles :										
	6214.9010	-- Autres tissus imprimés (Châles)		20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.9020	-- Autres tissus imprimés (Chiromani)	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.9030	-- Autres tissus imprimés (Kanga)	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.9040	-- Autres tissus imprimés (Maouoi)	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.9050	-- Autres tissus imprimés (Saharé, Soubaya)	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.9060	-- Autres tissus imprimés (Mkoumahariri)	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.9070	-- Autres tissus imprimés (Mharouma)	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6214.9090	-- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0

62.15		Cravates, nœuds papillons et foulards cravates.										
	6215.1000	-De soie ou de déchets de soie	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6215.2000	-De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6215.9000	-D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.16		Gants, mitaines et moufles :										
	6216.0010	--- De travail	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6216.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.										
		-Accessoires :										
	6217.1010	--- Chaussettes et bas	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6217.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Parties :										
	6217.9010	--- Shoulder pads, collars, beams	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6217.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

a) les produits des Chapitres 56 à 62;

b) les articles de friperie du n° 63.09.

3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

a) articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
- couvertures;
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;

b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-positions

1-Le n^{0} 6304.20 couvre des artiicles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie – chaine, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO) , de chlorfénapyr(ISO),de delta méthrin (DCI ,ISO),de lambda-cyhalothrine (ISO),de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
		I.- AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES										
63.01		Couvertures.										
	6301.1000	-Couvertures chauffantes électriques	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6301.2000	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6301.3000	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6301.4000	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6301.9000	-Autres couvertures	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.										
	6302.1000	-Linge de lit en bonneterie	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autre linge de lit, imprimé :										
	6302.2100	--De coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.2200	--De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.2900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autre linge de lit :										
	6302.3100	--De coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.3200	--De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.3900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.4000	-Linge de table en bonneterie	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autre linge de table :										
	6302.5100	--De coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.5300	--De fibres synthétiques ou artificielles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6302.5900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton :										
	6302.6010	--- knitted or crothected toilet linen and kitchen linen, of terry fabrics,	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.60.90	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autre :										
		--De coton :										
	6302.9110	--- knitted or crothected toilet linen and kitchen linen, of terry fabrics,	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--De fibres synthétiques ou artificielles										
	6302.9310	--- Torchons	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.9390	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--D'autres matières textiles :										
	6302.9910	--- knitted or crotcheted toilet linen and kitchen linen of other textiles,	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6302.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.										

		-En bonneterie :										
	6303.1200	--De fibres synthétiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6303.1900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6303.9100	--De cotton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6303.9200	--De fibres synthétiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6303.9900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.										
		-Couvre-lits :										
	6304.1100	--En bonneterie	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6304.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6304.2000	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent chapitre	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
		-- En bonneterie :										
	6304.9110	--- Mosquito nets and sandfly nets	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6304.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		-- Autres qu'en bonneterie, de coton										
	6304.9210	--- Mosquito nets and sandfly nets	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6304.9290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques :										
	6304.9310	--- Mosquito nets and sandfly nets	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6304.9390	---Autres										
		-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles :										
	6304.9910	---Mosquito and sandfly nets	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6304.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
63.05		Sacs et sachets d'emballage.										
	6305.1000	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6305.2000	-De coton	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-De matières textiles synthétiques ou artificielles :										
	6305.3200	--Contenants souples pour matières en vrac	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6305.3300	--Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6305.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6305.9000	-D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
63.06		Bâches et stores d’extérieur; tentes(y compris les tonnelles temporaires et articles similaires);voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.										
		-Bâches et stores d'extérieur :										
		--De fibres synthétiques :										
	6306.1210	--- Bâches	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6306.1290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--D'autres matières textiles :										
	6306.1910	--- Bâches	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6306.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Tentes :										
		-Tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires) :										
	6306.2200	--De fibres synthétiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6306.2900	--D'autres matières textiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6306.3000	-Voiles	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6306.4000	-Matelas pneumatiques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6306.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.										
	6307.1000	-Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6307.2000	-Ceintures et gilets de sauvetage	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :	kg									
	6307.9010	--- Patrons de vêtements	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6307.9020	--- De travail	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6307.9030	--- Genouillères	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6307.9040	--- Lacets	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6307.9050	--- Serviettes hygiéniques	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6307.9060	--- Couvre-siège d'auto	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6307.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		II.- ASSORTIMENTS										

63.08	6308.0000	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		III.- FRIPERIE ET CHIFFONS										
63.09	6309.0000	Articles de friperie.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.										
		-Triés :										
	6310.1010	-- Chiffons usagés ou nouveaux pour usage dans la fabrication de couvertures	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6310.1020	-- Ficelles, cordes et cordages en textile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6310.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6310.9010	-- Chiffons usagés ou nouveaux pour usage dans la fabrication de couvertures	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6310.9020	-- Ficelles, cordes et cordages en textile	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6310.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES;
PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);

b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);

c) les chaussures usagées du n° 63.09;

d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);

e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);

f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).

3.- Au sens du présent Chapitre :

a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;

b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;

b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :

a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.										
	6401.1000	-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres chaussures :										
		--Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou :										
	6401.9210	--- Fabriqués au moyen de l'injection par moulage directe.	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6401.9290	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres										
	6401.9910	---. Fabriqués au moyen de l'injection par moulage directe	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6401.9990	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.										
		-Chaussures de sport :										

	6402.1200	--Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6402.1900	--Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons :										
	6402.2010	--- Sandals en caoutchouc ou en matière plastique avec courroies en V réunies à la semelle par tetons s'incustrant dans des ouvertures dans la semelle	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6402.2090	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres chaussures :										
		--Couvrant la cheville :										
	6402.9110	--- Avec semelles intérieures d'une longueur n'excédant pas 15 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6402.9120	--- Avec semelles intérieures d'une longueur excédant 15 cm mais n'excédant pas 21 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6402.9190	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	6402.9910	--- Avec semelles intérieures d'une longueur n'excédant pas 15 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6402.9920	--- Avec semelles intérieures d'une longueur excédant 15 cm mais n'excédant pas 21 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	6402.9930	--- Fabriquées en une seule pièce en caoutchouc ou en matière plastique	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6402.9940	--- Babouches avec talon ouvert et sans lacets, boucles ou attaches et avec dessus en caoutchouc ou en matière plastique autres que celles avec dessus en tissu ou d'autres produits textiles avec couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6402.9990	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.										
		-Chaussures de sport :										
	6403.1200	--Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	6403.1910	--- Chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.1990	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil :										
	6403.2010	--- Kolapuri chappals et chaussures similaires	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.2020	--- Autres, avec semelles intérieures d’une longueur n’excédant pas 15	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		cm										
	6403.2030	--- Autres, avec semelles intérieures d'une longueur excédant 15 cm mais n'excédant pas 21 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.2090	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal :										
	6403.4010	--- Avec semelles intérieures d'une longueur n'excédant pas 15 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.4020	--- Avec semelles intérieures d'une longueur excédant 15 cm mais n'excédant pas 21 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.4090	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :										
		--Couvrant la cheville										
	6403.5110	--- Avec semelles intérieures d'une longueur n'excédant pas 15 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.5120	--- Avec semelles intérieures d'une longueur excédant 15 cm mais n'excédant pas 21 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.5190	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	6403.5910	--- Avec semelles intérieures d'une longueur n'excédant pas 15 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.5920	--- Avec semelles intérieures d'une longueur excédant 15 cm mais	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0

		n’excédant pas 21 cm										
	6403.5990	--- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres chaussures :										
		--Couvrant la cheville										
	6403.9110	--- Chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--- Autres:										
	6403.9120	---- Avec semelles intérieures d’une longueur n’excédant pas 15 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.9130	---- Avec semelles intérieures d’une longueur excédant 15 cm mais n’excédant pas 21 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.9190	---- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		--Autres :										
	6403.9910	--- Chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.9920	---- Avec semelles intérieures d’une longueur n’excédant pas 15 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.9930	---- Avec semelles intérieures d’une longueur excédant 15 cm mais n’excédant pas 21 cm	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6403.9990	---- Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0

64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.										
		-Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :										
	6404.1100	--Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6404.1900	--Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6404.2000	-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
64.05		Autres chaussures.										
	6405.1000	-A dessus en cuir naturel ou reconstitué	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6405.2000	-A dessus en matières textiles	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6405.9000	-Autres	2u	20	5	1	1	1	1	10	5	0
64.06		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.										
	6406.1000	-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6406.2000	-Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										

	6406.9010	--- Contreforts et bouts durs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6406.9020	--- Guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6406.9030	--- Contreforts et bouts durs	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6406.9040	--- Semelles premières, semelles intercalaires et semelles intérieures	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6406.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les coiffures usagées du n° 63.09;

b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);

c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).

2.- Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
65.01		Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux :										
	6501.0010	--- Cloches non dressées	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6501.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
65.02	6502.0000	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
[65.03]												
65.04	6504.0000	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
65.05	6505.0000	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.										
		-Coiffures de sécurité :										
	6506.1010	--- De travail	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6506.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
	6506.9100	--En caoutchouc ou en matière plastique	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6506.9900	--En autres matières	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
65.07	6507.0000	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);

b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);

c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQ N	DD A	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DD S
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).										
	6601.1000	-Parasols de jardin et articles similaires	U	5	5	1	1	1	1	10	15	0
		-Autres :										

	6601.9100	--A mât ou manche télescopique	U	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	6601.9900	--Autres	U	5	5	1	1	1	1	10	15	0
66.02		Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires :										
	6602.0010	--- Cannes et cannes-sièges spécialement conçus pour personnes handicapées	U	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	6602.0090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	1	10	15	0
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 66.01 ou 66.02.										
	6603.2000	-Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0
	6603.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les toiles filtrantes,les tissus epais et les etreindellesen cheveux (n° 59.11);

b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);

c) les chaussures (Chapitre 64);

d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);

e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);

f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n° 67.01 ne comprend pas :

a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;

b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;

c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.

3.- Le n° 67.02 ne comprend pas :

a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);

b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtage ou par des procédés analogues.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	D AC	DD S
67.01	6701.0000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.										
		-En matières plastiques :										
	6702.1010	-- Unassembled parts of artificial flowers in uncoloured or undyed state, wreaths	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6702.1090	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-En autres matières :										
	6702.9010	--- Unassembled parts of artificial flowers in uncoloured or undyed state, wreaths	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6702.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

67.03		Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires :										
	6703.0010	--- Préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6703.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.										
		-En matières textiles synthétiques :										
	6704.1100	--Perruques complètes	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6704.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6704.2000	-En cheveux	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	6704.9000	-En autres matières	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

_____

Section XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES;

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 25;

b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);

c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);

d) les articles du Chapitre 71;

e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;

f) les pierres lithographiques du n° 84.42;

g) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;

h) les petites meules pour tours dentaires (n° 90.18);

ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles,luminaires et appareils d’éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple); ou du n^0 96.20 (monopodes,bipieds,trépieds et articles similaires) ;

n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n° 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
68.01	6801.0000	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.										
	6802.1000	-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :										

		--Marbre, travertin et albâtre :										
	6802.2110	--- Revêtements de sol et muraux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6802.2190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Granit :										
	6802.2310	--- Pierres tombales	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6802.2390	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres pierres :										
	6802.2910	--- Pierres tombales	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6802.2990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Marbre, travertin et albâtre :										
	6802.9110	--- Pierres tombales	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6802.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres pierres calcaires :										
	6802.9210	--- Pierres tombales	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6802.9290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Granit :										
	6802.9310	--- Pierres tombales	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	6802.9390	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6802.9900	--Autres pierres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.03	6803.0000	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.										
	6804.1000	-Meules à moudre ou à défibrer	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres meules et articles similaires :										
	6804.2100	--En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6804.2200	--En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6804.2300	--En pierres naturelles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6804.3000	-Pierres à aiguiser ou à polir à la main	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.										
	6805.1000	-Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6805.2000	-Appliqués sur papier ou carton seulement	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6805.3000	-Appliqués sur d'autres matières	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.										
	6806.1000	-Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6806.2000	-Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6806.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).										
	6807.1000	-En rouleaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6807.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.08	6808.0000	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.										
		-Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :										
	6809.1100	--Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	6809.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6809.9000	-Autres ouvrages	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.										
		-Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :										
		--Blocs et briques pour la construction :										
	6810.1110	--- Briques pour la construction	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6810.1190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6810.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres ouvrages :										
	6810.9100	--Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	6810.9910	--- Traverses de chemin de fer	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6810.9920	--- Réservoirs, cuves	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6810.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.										
	6811.4000	-Contenant de l'amiante	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Ne contenant pas d'amiante :										
	6811.8100	--Plaques ondulées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	6811.8200	--Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6811.8900	--Autres ouvrages	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°s 68.11 ou 68.13.										
	6812.8000	-En crocidolite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures :										
	6812.9110	--- Vêtements pour pompiers	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6812.9120	--- Chaussures et coiffures	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6812.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6812.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières.										
		-Contenant de l'amiante :										
	6813.2010	--- --- Friction material not cut to size	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6813.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Ne contenant pas d'amiante :										
		--Garnitures de freins :										
	6813.8110	--- Friction material not cut to size	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6813.8190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	6813.8910	--- --- Friction materials in strips, not cut to size nor drilled	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6813.8990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.										
	6814.1000	-Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6814.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
68.15		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.										
		- Fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques ; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques :										
	6815.1100	-- Fibres de carbone										
	6815.1200	-- Textiles en fibres de carbone										

	6815.1300	-- Autres ouvrages en fibres de carbone										
	6815.1900	-- Autres										
	6815.2000	-Ouvrages en tourbe	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres ouvrages :										
	6815.9100	-- Contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6815.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 69

Produits céramiques

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés :
a) les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03 ;
b) ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800 °C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69;
c) les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevée telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n° 28.44;

b) les articles du n° 68.04;

c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;

d) les cermets du n° 81.13;

e) les articles du Chapitre 82;

f) les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;

g) les dents artificielles en céramique (n° 90.21);

h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

ij) les articles du Chapitre 94 (meubles,luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);

k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

l) les articles du n° 96.06 (boutons, par exemple) ou du n° 96.14 (pipes, par exemple);

m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
		I.- PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES										
69.01	6901.0000	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.										
	6902.1000	-Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6902.2000	-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3), de silice (SiO_2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	6902.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.									
	6903.1000	- Contenant en poids plus de 50 % de carbone libre.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine ($A1_2O_3$) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO_2) :										
	6903.2010	- Contenant en poids 80 % ou plus d'alumine (A12O3) ou de silice (SiO2) ou un mélange de ces matières	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6903.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6903.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		II.- AUTRES PRODUITS CERAMIQUES										
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.										
	6904.1000	-Briques de construction	1000u	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6904.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.										
	6905.1000	-Tuiles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6905.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

69.06	6906.0000	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support ;piéce de finition,en céramique										
		-Carreaux et dalles de pavenement ou de revêtement autre que ceux des n^{0}s 6907.30 et 6907.40 :										
	6907.2110	-- D'un coeficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0.5 %	M^2	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	6907.2200	-- D'un coeficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0.5 % mais inférieur ou égal à 10 %.	M^2	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	6907.2300	-- D'un coeficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	M^2	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	6907.3000	-- Cubes, dés et articles similaires pour mosaiques, autres que ceux du n^0 6907.40	M^2	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	6907.4000	- Piéces de finition	M^2	5	5	1	1	1	2.5	0	5	0
[69.08]												
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.										
		-Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :										
	6909.1100	--En porcelaine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6909.1200	--Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	6909.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6909.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
69.10		Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.										
		-En porcelaine :										
	6910.1010	--- Dispositif double de chasse d'eau	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6910.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	6910.9010	--- Dispositif double de chasse d'eau	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6910.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.										
	6911.1000	-Articles pour le service de la table ou de la cuisine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6911.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
69.12	6912.0000	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.										
	6913.1000	-En porcelaine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6913.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

69.14		Autres ouvrages en céramique.										
	6914.1000	-En porcelaine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres										
	6914.9010	--- Goupilles en ceramiques pour machines à tefiletr	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6914.9020	--- Perle à usage personnel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	6914.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 70

Verre et ouvrages en verre

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frittes de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);

b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);

c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;

d) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour

véhicules des Chapitres 86 à 88;

e) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;

f) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;

g) les luminaires et appareils d’éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;

h) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;

ij) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;

b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;

c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infra-rouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :

a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;

b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *cristal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
70.01	7001.0000	Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 85.49; verre en	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		masse.										
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.										
	7002.1000	-Billes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7002.2000	-Barres ou baguettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Tubes :										
	7002.3100	--En quartz ou en autre silice fondus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7002.3200	--En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7002.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.03		Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.										
		-Plaques et feuilles, non armées :										
	7003.1200	--Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7003.1900	--Autres	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7003.2000	-Plaques et feuilles, armées	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7003.3000	-Profilés	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.										

	7004.2000	-Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7004.9000	-Autre verre	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.										
	7005.1000	-Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autre glace non armée :										
	7005.2100	--Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7005.2900	--Autre	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7005.3000	-Glace armée	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.06	7006.0000	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.07		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.										
		-Verres trempés :										
	7007.1100	--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										

	7007.1910	--- En plaques	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7007.1990	--- Autres	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Verres formés de feuilles contre-collées :										
	7007.2100	--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7007.2910	--- En plaques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7007.2990	--- Autres	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.08	7008.0000	Vitrages isolants à parois multiples.	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.										
	7009.1000	-Miroirs rétroviseurs pour véhicules	M^2	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7009.9100	--Non encadrés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7009.9200	--Encadrés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.										
		-Ampoules :										
	7010.1010	--- A usage pharmaceutique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7010.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7010.2000	-Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7010.9010	--- Bouteilles et flacons d'une contenance nominale n'excédant pas 0,15 litre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7010.9020	--- Bouteilles et flacons d'une contenance nominale excédant 0,15 litre mais n'excédant pas 0,33 litre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7010.9030	--- Bouteilles et flacons d'une contenance nominale excédant 0,33 litre mais n'excédant pas 1 litre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7010.9040	--- Bouteilles et flacons d'une contenance nominale excédant 1 litre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7010.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pourlampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires.										
	7011.1000	-Pour l'éclairage électrique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7011.2000	-Pour tubes cathodiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7011.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[70.12]												
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18).										

		-Objets en vitrocérame :										
	7013.1010	--- Biberons pour bébés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame :										
	7013.2200	--En cristal au plomb	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.2800	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :										
	7013.3300	--En cristal au plomb	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.3700	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :										
		--En cristal au plomb :										
	7013.4110	--- Biberons pour bébés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.4190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C :										
	7013.4210	--- Biberons pour bébés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.4290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										

	7013.4910	--- Biberons pour bébés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.4990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres objets :										
		--En cristal au plomb :										
	7013.9110	--- Statuettes et objets d'ornementation	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7013.9910	--- Statuettes et objets d'ornementation	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.9920	--- bouteille vide, evaporisateur pour toillette ou parfim	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.9930	--- Objets en verre à usage domestique ou de bureau	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.9940	--- Biberons en verre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7013.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.14	7014.0000	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.										
	7015.1000	-Verres de lunetterie médicale	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7015.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.										
	7016.1000	-Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7016.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.										
	7017.1000	-En quartz ou en autre silice fondus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7017.2000	-En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7017.9000	-Autre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.										
		-Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :										
	7018.1010	--- Perles de verre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7018.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7018.2000	-Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7018.9010	--- Statuettes et objets d'ornementation	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7018.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple).										
		- Mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou nonet mats en ces matières :										
	7019.1100	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm										
	7019.1200	-- Stratifils (rovings)										
	7019.1300	-- Autres fils, mèches	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.1400	-- Mats liés mécaniquement										
	7019.1500	-- Mats liés chimiquement										
	7019.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Etoffes liées mécaniquement :										
	7019.6100	-- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.6200	-- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.6300	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7019.6400	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.6500	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.6600	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.6900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Etoffes liées chimiquement :										
	7019.7100	-- Voiles (fines couches)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.7200	-- Autres étoffes à maille fermée	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.7300	-- Autres étoffes à maille ouverte	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.8000	- Laine de verre et ouvrages en ces matières	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.9000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.9010	--- Equipement pour échaffaudage et shattering	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.9020	--- moustiquaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.9040	--- Appareils sanitaires et ses parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7019.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
70.20		Autres ouvrages en verre :										
	7020.0010	--- Ampoules en verres pour bouteille thermos ou autres bouteilles isolantes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7020.0020	--- Filtres pour usage avec machines automatiques de traitement de l'information	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7020.0030	--- Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7020.0040	--- Autres articles industriels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7020.0050	--- Articles pour élevage d'animaux et appareils horticoles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7020.0060	--- Bouées de sauvetage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7020.0070	--- Flotteurs pour filets de pêche	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7020.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Section X I V

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitre 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1 A) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou

b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).

B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43);

b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;

c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);

d) les catalyseurs supportés (n° 38.15);

e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 3 B) du Chapitre 42;

f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04;

g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);

h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;

ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;

k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);

l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);

m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);

n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;

o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;

_____

(*) La partie soulignée de la Note 2 a) est à considérer comme une mention facultative.

p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 300 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4.- A) On entend par métaux précieux l'argent, l'or et le platine.

B) Le terme platine couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

C) Les termes pierres gemmes et pierres synthétiques ou reconstituées ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;

b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;

c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression métal précieux ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par plaqués ou doublés de métaux précieux les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

“Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l’ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.”.

8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 A) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

1°) tous les déchets et débris métalliques;

2°) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

9.- Au sens du n° 71.13, on entend par articles de bijouterie ou de joaillerie :

a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);

b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

9.- Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par :

a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs. Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s’applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages reprisc)

c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur.

d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés : - sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur ; - sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs. Les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs

e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.".

10.- Au sens du n° 71.14, on entend par articles d'orfèvrerie, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du n° 71.17, on entend par bijouterie de fantaisie, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes poudres et en poudre couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4 B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme platine ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
		I.- PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES										
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.										
	7101.1000	-Perles fines	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Perles de culture :										
	7101.2100	--Brutes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7101.2200	--Travaillées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.										
	7102.1000	-Non triés	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Industriels :										
	7102.2100	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7102.2900	--Autres	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Non industriels :										
	7102.3100	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7102.3900	--Autres	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.										
		-Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :										
	7103.1010	--- Tanzanite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7103.1020	--- Alexandrite	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7103.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autrement travaillées :										
	7103.9100	--Rubis, saphirs et émeraudes	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7103.9910	--- Tanzanite	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7103.9920	--- Alexandrite	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7103.9990	--- Autres	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.04		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.										

	7104.1000	-Quartz piézo-électrique	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies:	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7104.2100	-- Diamants	Kg									
	7104.2900	-- Autres	Kg									
		- Autres :										
	7104.9100	-- Diamants	Kg									
	7104.9900	-- Autres.	Kg									
71.05		Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.										
	7105.1000	-De diamants	carat	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7105.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		II.- METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX										
71.06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.										
	7106.1000	-Poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7106.9100	--Sous formes brutes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Sous formes mi-ouvrées :										
	7106.9210	--- Barres, profilés et fils	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	7106.9290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.07		Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées :										
	7107.0010	--- Barres, profilés, tubes et fils	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7107.0020	--- Feuilles et bandes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7107.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.										
		-A usages non monétaires :										
	7108.1100	--Poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7108.1200	--Sous autres formes brutes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7108.1300	--Sous autres formes mi-ouvrées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7108.2000	-A usage monétaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.09		Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées :										
	7109.0010	--- Barres, profilés, fils, tubes et tuyaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7109.0020	--- Feuilles et bandes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7109.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.										

		-Platine :										
	7110.1100	--Sous formes brutes ou en poudre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7110.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Palladium :										
	7110.2100	--Sous formes brutes ou en poudre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7110.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Rhodium :										
	7110.3100	--Sous formes brutes ou en poudre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7110.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Iridium, osmium et ruthénium :										
	7110.4100	--Sous formes brutes ou en poudre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7110.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.11		Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées :										
	7111.0010	--- Barres, profilés, fils, feuilles, bandes, tubes et tuyaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7111.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieuxautres que les produits du n° 85.49.										

	7112.3000	-Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7112.9100	--D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7112.9200	--De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7112.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		III.- BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES										
71.13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.										
	7113.1110	-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :	kg									
	7113.1120	--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux :	kg									
	7113.1190	--- Autres	kg									

		--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :										
	7113.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs :										
	7113.2010	--- Parties, sous forme non fini ou incomplet	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7113.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.										
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :										
	7114.1100	--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7114.1900	--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7114.2000	-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.										
	7115.1000	-Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7115.9010	--- Chaînes et articles similaires produits en longueur continue excédant 300 centimètres, fermoirs et parties des types pour usage dans la fabrication des bijoux, de métaux précieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7115.9020	--- Chaînes et articles similaires produits en longueur continue excédant 300 centimètres, fermoirs et parties des types pour usage dans la fabrication des bijoux, de métaux précieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7115.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.										
	7116.1000	-En perles fines ou de culture	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7116.2000	-En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.17		Bijouterie de fantaisie.										
		-En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :										
	7117.1100	--Boutons de manchettes et boutons similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7117.1910	--- Motifs décoratifs, même polis, assemblés par de petits maillons en bandes de longueur indéterminée	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7117.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7117.9010	--- Motifs décoratifs, même polis, assemblés par de petits maillons en bandes de longueur indéterminée	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7117.90.90	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
71.18		Monnaies.										
		-Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or :										

	7118.1010	--- En argent	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7118.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres:										
	7118.9010	--- En argent ou en or	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7118.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Section XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) Les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);

b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06);

c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07;

d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03;

e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);

f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);

g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);

h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;

ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers,luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes , bipieds,trepieds et article similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);

n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :

a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.21);

b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14);

c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4.- Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :

a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;

b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;

c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7.- Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs(y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;

b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;

c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente Section, on entend par :

a) Déchets et débris

1°) tous les déchets et débris métalliques;

2°) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

9.- Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par :

Barres

Les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs. Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s’applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur.

Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés : - sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur ; - sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe

quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs. Les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

_____

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) Fontes brutes

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) Fontes spiegel

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) Ferro-alliages

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) Aciers

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) Aciers inoxydables

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) Autres aciers alliés

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt
- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium

- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et

les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la Note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou

- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure

- plus de 0,05 % de bismuth.

c) Aciers au silicium dits «magnétiques»

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) Aciers à coupe rapide

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) Aciers silico-manganeux

les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone,

- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et

- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
		I.- PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRESENTES SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES										
72.01		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.										
	7201.1000	-Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7201.2000	-Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7201.5000	-Fontes brutes alliées; fontes spiegel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.02		Ferro-alliages.										
		-Ferromanganèse :										
	7202.1100	--Contenant en poids plus de 2 % de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Ferrosilicium :										
	7202.2100	--Contenant en poids plus de 55 % de silicium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.3000	-Ferro-silico-manganèse	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Ferrochrome :										
	7202.4100	--Contenant en poids plus de 4 % de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7202.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.5000	-Ferro-silico-chrome	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.6000	-Ferronickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.7000	-Ferromolybdène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.8000	-Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7202.9100	--Ferrotitane et ferro-silico-titane	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.9200	--Ferrovanadium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.9300	--Ferroniobium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7202.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.	kg									
	7203.1000	-Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7203.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.										
	7204.1000	-Déchets et débris de fonte	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Déchets et débris d'aciers alliés :										

	7204.2100	--D'aciers inoxydables	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7204.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7204.3000	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres déchets et débris :										
	7204.4100	--Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7204.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7204.5000	-Déchets lingotés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.05		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.										
	7205.1000	-Grenailles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Poudres :										
	7205.2100	--D'aciers alliés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7205.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		II.- FER ET ACIERS NON ALLIES										
72.06		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.										
	7206.1000	-Lingots	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres										
	7206.9010	--- Acier a forte teneur en carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7206.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.										
		-Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :										
	7207.1100	--De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7207.1200	--Autres, de section transversale rectangulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7207.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone :										
	7207.2010	--- Acier à forte teneur en carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7207.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.										
	7208.1000	-Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :										
	7208.2500	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.2600	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.2700	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :										
	7208.3600	--D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7208.3700	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.3800	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.3900	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.4000	-Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :										
	7208.5100	--D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.5200	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.5300	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.5400	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7208.9010	--- Enroulés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7208.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.										
		-Enroulés, simplement laminés à froid :										
	7209.1500	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7209.1600	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7209.1700	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7209.1800	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Non enroulés, simplement laminés à froid :										
	7209.2500	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7209.2600	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7209.2700	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7209.2800	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7209.9010	--- Enroulés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7209.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

72.10		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.										
		-Etamés :										
		--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus :										
	7210.1110	--- Enroulés		0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.1190	--- Autres		0	5	1	1	1	2.5	0	5	0

		--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm :										
	7210.1210	--- Enroulés		0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.1290	--- Autres		0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Plombés, y compris le fer terne :										
	7210.2010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.2090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Zingués électrolytiquement :										
	7210.3010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.3090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autrement zingués :										
		--Ondulés :										
	7210.4110	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.4120	--- Produits plats ondulés,…zingués en fer, aciers non alliés, 600mm	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.4130	---Tôles ondulés zingués en fer, aciers non alliés d'une épaisseur de 0 à 1mm	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.4140	---Tôles ondulés zingués en fer, aciers non alliés d'une épaisseur > à 1mm	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.4190	---Tôles ondulés aluminisés en fer, aciers non alliés de toutes dimensions	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		--Autres										

		-Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome :										
	7210.4910	--- Enroulées	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.4920	--- Rouleaux en acier galvanisé revetu de zincre	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.4990	---Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.5010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.5090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Revêtus d'aluminium :										
		--Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc :										
	7210.6110	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.6190	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		--Autres :										
	7210.6910	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.6990	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :										
	7210.7010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7210.7090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autres :										
	7210.9010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	7210.9090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
72.11		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.										
		-Simplement laminés à chaud :										
	7211.1300	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7211.1400	--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7211.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Simplement laminés à froid :										
	7211.2300	--Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7211.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7211.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.										
		-Etamés :										
	7212.1010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7212.1090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Zingués électrolytiquement :										
	7212.2010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	7212.2090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autrement zingués :										
	7212.3010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7212.3090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques :										
	7212.4010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7212.4090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autrement revêtus :										
	7212.5010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7212.5090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Plaqués :										
	7212.6010	--- Enroulés	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7212.6090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.										
		-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage :										
	7213.1010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7213.1020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7213.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres, en aciers de décolletage :										
	7213.2010	--- De section circulaire d’un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7213.2020	--- De section circulaire d’un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7213.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm :										
	7213.9110	--- De section circulaire d’un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7213.9120	--- De section circulaire d’un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7213.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7213.9910	--- De section circulaire d’un diamètre égal ou supérieur à 14 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7213.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.										
		-Forgées :										
	7214.1010	--- De section circulaire d’un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7214.1020	--- De section circulaire d’un diamètre supérieur à 6 mm	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7214.1030	--- Fers à beton , lisses ou tords, n’excédant pas 6mm (de diamètre)	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	7214.1040	--- Fers à beton , lisses ou tords, excédant 6mm mais n’excédant pas	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0

		8mm (de diamètre)										
	7214.1090	--- Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage :										
	7214.2010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7214.2020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7214.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, en aciers de décolletage :										
	7214.3010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7214.3020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7214.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7214.9100	--De section transversale rectangulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7214.9910	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7214.9920	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7214.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.										

		-En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid :										
	7215.1010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7215.1020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7215.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid :										
	7215.5010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7215.5020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7215.5090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7215.9010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7215.9020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7215.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.										
		-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :										
	7216.1010	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :										

		--Profilés en L :										
	7216.2110	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.2190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Profilés en T :										
	7216.2210	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.2290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :										
		--Profilés en U :										
	7216.3110	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.3190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Profilés en I :										
	7216.3210	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.3290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Profilés en H :										
	7216.3310	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.3390	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une										

		hauteur de 80 mm ou plus :										
	7216.4010	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.4090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud :										
	7216.5010	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.5090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid :										
		--Obtenus à partir de produits laminés plats :										
	7216.6110	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.6190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7216.6910	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.6990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats :										
	7216.9110	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										

	7216.9910	--- Galvanisés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7216.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.										
		-Non revêtus, même polis :										
	7217.1010	--- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7217.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Zingués :										
	7217.2010	--- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7217.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Revêtus d'autres métaux communs :										
	7217.3010	--- Des types utilisés dans la fabrication des pneus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7217.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7217.9010	--- Des types utilisés dans la fabrication des pneus contenant en poids 0,6% ou plus de carbone	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7217.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		III.- ACIERS INOXYDABLES										
72.18		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.										

	7218.1000	-Lingots et autres formes primaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7218.9100	--De section transversale rectangulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7218.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.19		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.										
		-Simplement laminés à chaud, enroulés :										
	7219.1100	--D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.1200	--D’une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n’excédant pas 10 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.1300	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.1400	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Simplement laminés à chaud, non enroulés :										
	7219.2100	--D'une épaisseur excédant 10 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.2200	--D’une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n’excédant pas10 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.2300	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.2400	--D'une épaisseur inférieure à 3 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Simplement laminés à froid :										
	7219.3100	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.3200	--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7219.3300	--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.3400	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.3500	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7219.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.										
		-Simplement laminés à chaud :										
	7220.1100	--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7220.1200	--D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7220.2000	-Simplement laminés à froid	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7220.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.21		Fil machine en aciers inoxydables :										
	7221.0010	--- De section circulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7221.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.										
		-Barres simplement laminées ou filées à chaud :										
	7222.1100	--De section circulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7222.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Barres simplement obtenues ou parachevées à froid :										

	7222.2010	--- De section circulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7222.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres barres :										
	7222.3010	--- De section circulaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7222.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7222.4000	-Profilés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.23	7223.0000	Fils en aciers inoxydables.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		IV.- AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES										
72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.										
	7224.1000	-Lingots et autres formes primaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7224.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.										
		-En aciers au silicium dits «magnétiques» :										
	7225.1100	--A grains orientés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7225.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7225.3000	-Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7225.4000	-Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7225.5000	-Autres, simplement laminés à froid	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7225.9100	--Zingués électrolytiquement	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7225.9200	--Autrement zingués	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7225.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.26		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.										
		-En aciers au silicium dits «magnétiques» :										
	7226.1100	--A grains orientés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7226.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7226.2000	-En aciers à coupe rapide	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7226.9100	--Simplement laminés à chaud	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7226.9200	--Simplement laminés à froid	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7226.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.27		Fil machine en autres aciers alliés.										
		-En aciers à coupe rapide :										
	7227.1010	--- De section circulaire d’un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7227.1020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7227.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En aciers silico-manganeux :										
	7227.2010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7227.2020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7227.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7227.9010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7227.9020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7227.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.28		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.										
		-Barres en aciers à coupe rapide :										
	7228.1010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.1020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Barres en aciers silico-manganeux :										
	7228.2010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.2020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7228.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud :										
	7228.3010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.3020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres barres, simplement forgées :										
	7228.4010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.4020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.4090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid :										
	7228.5010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.5020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.5090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres barres :										
	7228.6010	--- De section circulaire d'un diamètre égal ou inférieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.6020	--- De section circulaire d'un diamètre supérieur à 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.6090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7228.7000	-Profilés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7228.8000	-Barres creuses pour le forage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
72.29		Fils en autres aciers alliés.										
	7229.2000	-En aciers silico-manganeux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7229.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.

2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *fils* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.										
	7301.1000	-Palplanches	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

	7301.2000	-Profilés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	
73.02		Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.										
		-Rails :										
	7302.1010	--- D'un poids de 17 kg ou plus par mètre	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7302.1090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7302.3000	-Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7302.4000	-Eclisses et selles d'assise	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7302.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.03	7303.0000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.										
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :										
	7304.1100	--En aciers inoxydables	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :										

	7304.2200	--Tiges de forage en aciers inoxydables	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres tiges de forage :										
	7304.2210	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.2390	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.2400	--Autres, en aciers inoxydables	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7304.2910	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.2990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :										
		--Etirés ou laminés à froid :										
	7304.3110	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.3190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7304.3910	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.3990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :										
	7304.4100	--Etirés ou laminés à froid	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.4900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

		-Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :										
		--Etirés ou laminés à froid :										
	7304.5110	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.5190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7304.5910	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.5990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :										
	7304.9010	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7304.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.										
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :										
		--Soudés longitudinalement à l'arc immergé :										
	7305.1110	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7305.1190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Soudés longitudinalement, autres :										
	7305.1210	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

	7305.1290	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7305.1910	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7305.1990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7305.2000	-Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres, soudés :										
		--Soudés longitudinalement :										
	7305.3110	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7305.3190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7305.3910	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7305.3990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :										
	7305.9010	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7305.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.										
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :										

		--Soudés, en aciers inoxydables :										
	7306.1110	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.1190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :										
		--Soudés, en aciers inoxydables :										
	7306.2110	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.2190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.2900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :										
	7306.3010	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.3090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.4000	-Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés :										
	7306.5010	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.5090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres, soudés, de section non circulaire :										
		--De section carrée ou rectangulaire :										

	7306.6110	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.6190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire :										
	7306.6910	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.6990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres										
	7306.9010	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.9020	--- Tubes et tuyaux d'acier doux, émaillés, à bords simplement rapprochés, avec un diamètre exterieur de 18 mm ou de 22 à 28 mm, et d'une épaisseur cd 1,4 à 1,9 mm	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7306.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.										
		-Moulés :										
	7307.1100	--En fonte non malléable	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7307.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres, en aciers inoxydables :										
	7307.2100	--Brides	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

	7307.2200	--Coudes, courbes et manchons, filetés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7307.2300	--Accessoires à souder bout à bout	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7307.2900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :										
		-- Brides :										
	7307.9110	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7307.9190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Coudes, courbes et manchons, filetés :										
	7307.9210	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7307.9290	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Accessoires à souder bout à bout :										
	7307.9310	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7307.9390	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7307.9910	--- Galvanisés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7307.9990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes										

		et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.										
	7308.1000	-Ponts et éléments de ponts	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.2000	-Tours et pylônes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.3000	-Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.4000	-Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :										
	7308.9010	--- Structures d'acier pour usage agricole	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.9020	--- Barres d'armature	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.9030	--- Grandes étagères et dispositfs de rayonnage, étant des structures pour une installation permanente	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.9040	--- Portails des types utilisés dans des clôtures agricoles et ferroviaires ; ascenseurs ; descendeurs hélicoïdals conçus pour usage dans les ascenseurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.9050	--- Structures fabriquées	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.9060	--- Cheminées	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.9070	--- Chevalements et superstructures des mines; cadres coulissants souterrains pour utilisation dans les mines; axes d'ascenseur	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.9080	--- Tuiles de couverture revêtus de peinture acrylique et le côté du vent est revêtu de granulés de sable naturel	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7308.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

73.09		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :										
	7309.0010	--- Silos à grains	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7309.0020	--- Réservoirs, cuves et récipients similaires	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7309.0090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.										
		-D'une contenance de 50 l ou plus :										
	7310.1010	--- D'une contenance de 210 l ou plus, pour usage industriel	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7310.1090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-D'une contenance de moins de 50 l :										
	7310.2100	--Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7310.2910	--- Cannettes pour boissons	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7310.2920	--- Aérosols	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7310.2930	--- Conteneurs cryogéniques conçus pour le stockage de la semence bovine, troncs en acier et ouvrages similaires en acier	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

	7310.2990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1		10	15	0
73.11		Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier :							2.5			
	7311.0010	--- Récipients hermétiques pour la conservation de gaz butane d'une capacité de plus de 300 litres; pour la conservation de clore d'une capacité n'excédant pas 1,1 tonne	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7311.0020	--- Récipients pour la conservation et le transport de substances menaçant l'ozone	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7311.0090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.										
		-Torons et câbles :										
	7312.1010	--- Des types utilisés dans la fabrication des pneux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7312.1020	--- Câbles des types utilisés dans la fabrication des câbles de compteur de vitesse	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7312.1090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :	kg									
	7312.9010	--- Des types utilisés dans la fabrication des pneumatiques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7312.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.13		Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures :										
	7313.0010	--- Ronces artificelles en fer ou en acier	kg	5	5	1	1	1	1	10	15	0

	7313.0090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.										
		-Toiles métalliques tissées :										
	7314.1200	--Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7314.1400	--Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7314.1910	--- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines :	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7314.1990	--- Autres		5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7314.2000	-Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 300 cm²	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :										
	7314.3100	--Zingués	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7314.3900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres toiles métalliques, grillages et treillis :										
	7314.4100	--Zingués	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7314.4200	--Recouverts de matières plastiques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										

	7314.4910	--- Gabions de tous types	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7314.4990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7314.5000	-Tôles et bandes déployées	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.										
		-Chaînes à maillons articulés et leurs parties :										
	7315.1100	--Chaînes à rouleaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres chaînes :										
	7315.1210	--- Chaîne de transmission	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7315.1290	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Parties :										
	7315.1910	--- Pour chaînes du No 7315.1300 ou 7315.1210	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7315.1990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7315.2000	-Chaînes antidérapantes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres chaînes et chaînettes :										
	7315.8100	--Chaînes à maillons à étais	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7315.8200	--Autres chaînes, à maillons soudés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7315.8900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres parties :							2.5			

	7315.9010	--- Pour chaînes du No 7315.8300 ou 7315.8900	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7315.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.16	7316.0000	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.17		Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre :										
	7317.0010	--- Pointes ou dents pour l'équipement des machines servant à la préparation des matières textiles, telles que les pointes ou dents de cardes, de sérans, d'ouvreuses et similaires	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7317.0020	--- Punaises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7317.0030	--- Clous en fil métallique	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7317.0040	--- pitons et crochets	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7317.0090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.										
		-Articles filetés :										
	7318.1100	--Tire-fond	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.1200	--Autres vis à bois	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.1300	--Crochets et pitons à pas de vis	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.1400	--Vis autotaraudeuses	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

	7318.1500	--Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.1600	--Ecrous	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Articles non filetés :										
	7318.2100	--Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.2200	--Autres rondelles	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.2300	--Rivets	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.2400	--Goupilles et clavettes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7318.2900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.19		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.										
	7319.4000	-Epingles de sûreté et autres épingles	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :										
	7319.9010	--- Aiguilles à coudre, à repriser ou à broder	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7319.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.										
	7320.1000	-Ressorts à lames et leurs lames	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7320.2000	-Ressorts en hélice	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

	7320.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.										
		-Appareils de cuisson et chauffe-plats :										
		--A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :										
	7321.1110	--- A combustibles gazeux	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	7321.1190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		--A combustibles liquides :										
	7321.1210	--- Fourneaux de cuisine à pression utilisant des combustibles pétroliers	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	7321.1290	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	7321.1900	--Autres, y compris les appareils à combustibles solides	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Autres appareils :										
	7321.8100	--A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	7321.8200	--A combustibles liquides	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	7321.8900	--Autres, y compris les appareils à combustibles solides	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Parties :										
	7321.9010	--- Pour les articles de la sous-position 7321.11	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	7321.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.										
		-Radiateurs et leurs parties :										
	7322.1100	--En fonte	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7322.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7322.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.										
		-Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :										
	7323.1010	--- Gants	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7323.1020	--- Eponges et torchons pour le récurage et le polissage	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7323.1090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :										
		--En fonte, non émaillés :										
	7323.9110	---Autocuiseurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

	7323.9190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--En fonte, émaillés										
	7323.9210	---Autocuiseurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7323.9290	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--En aciers inoxydables :										
	7323.9310	---Autocuiseurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7323.9390	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--En fer ou en acier, émaillés :										
	7323.9410	---Autocuiseurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7323.9490	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7323.9910	---Autocuiseurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7323.9990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.										
	7324.1000	-Eviers et lavabos en aciers inoxydables	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Baignoires :										
	7324.2100	--En fonte, même émaillées	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7324.2900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

	7324.9000	-Autres, y compris les parties	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.										
		-En fonte non malléable :										
	7325.1010	--- Des types utilisés dans l'agriculture	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7325.1090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Autres :										
	7325.9100	--Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7325.9910	--- Des types utilisés dans l'agriculture	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7325.9920	--- Couvertures de trappes d'inspection, de treillis et drains et moulages similaires - pour eaux usées et réseau d'eau	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7325.9930	--- Bornes d'incendie et couvercles, borne-fontaine, poteaux et bornes d'avertisseur d'incendie	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7325.9940	--- Gouttières et gouttières de toiture; cuvelages de mine	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7325.9950	--- Contrepoids; fleurs ou feuillages d'imitation, bouteilles potiches	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7325.9960	--- Pots pour la métallurgie et creusets	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7325.9990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.										

		-Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :										
	7326.1100	--Boulets et articles similaires pour broyeurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		--Autres :										
	7326.1910	--- Des types utilisés dans l'agriculture	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.1920	--- Réflecteurs catadioptres, viroles, crochets bruts, raccords de chaîne ou de corde, poteaux de clôture, piquets de tente	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.1930	--- Etriers, haubans et supports similaires pour fixation de tuyaux et de tubes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.1940	--- Echelles et escabeaux, mesures de capacité, fleurs ou feuillages d'imitation	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.1950	--- Boîtes et caisses p.e. boîtes d'outils; boîtes de cigarettes; boîtes et cartons pour poudres et produits cosmétiques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.1990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
		-Ouvrages en fils de fer ou d'acier :							2			
	7326.2010	--- Des types utilisés dans l'agriculture	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.2020	--- Fils métalliques préfabriqués conçus pour utilisation dans la fabrication des pneux pour cycles	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.2030	--- Corbeilles à papier	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.2090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

		-Autres :							2.5			
	7326.9001	--- Des types utilisés dans l'agriculture	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9002	--- Pièges et collets pour la destruction des parasites	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9003	--- Dévidoirs pour tuyaux d'incendie	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9004	--- Lisses pour métier à tisser	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9005	--- Dispositifs de fixation des courroies de transmission	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9006	--- Fibres d'acier pour renforcement du revêtement de ciment	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9007	--- Honeycomb and similar floor plates or tiles	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9010	--- Chaînes, crochets, émérillons, dés à coudre, viroles et autres similaires d’un genre destiné à une utilisation comme chaines ou fil pour fixation ; boucles, crochets de grue	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9011	--- Agraphes utilisés pour rattacher les feuiiles de tabac avant le séchage	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9012	--- Plaques d'identité pour animaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9014	--- Supports de noyaux de fonderie	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9015	--- Echelles	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9016	--- Fonds métalliques préformés des aérosols	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9017	--- Agraffes en acier pour équiliber le poids des pneux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9018	--- Wedges and barrels, being component parts of anchorages for the stressing of concrete	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0
	7326.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	15	0

									2.5			

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

Note.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Cuivre affiné

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25 0,5 1,3
As	Arsenic	1,4 0,8 1,5
Cd	Cadmium	0,7 0,8 0,8

Cr	Chrome	0,3
Mg	Magnésium	0,3
Pb	Plomb	
S	Soufre	
Sn	Etain	
Te	Tellure	
Zn	Zinc	
Zr	Zirconium	
Autres éléments*, chacun		

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) Alliages de cuivre

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Alliages mères de cuivre

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.53

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
74.01	7401.0000	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre).	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.02	7402.0000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.										
		-Cuivre affiné :										
	7403.1100	--Cathodes et sections de cathodes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7403.1200	--Barres à fil (wire-bars)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7403.1300	--Billettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7403.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Alliages de cuivre :										
	7403.2100	--A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--A base de cuivre-étain (bronze) :										
	7403.2210	--- Barres de section circulaire d'un diamètre excédant 25 mm, de bronze contenant pas moins de 3% en poids d'étain	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7403.2290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7403.2900	--Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.04	7404.0000	Déchets et débris de cuivre.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.05	7405.0000	Alliages mères de cuivre.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

74.06		Poudres et paillettes de cuivre.										
	7406.1000	-Poudres à structure non lamellaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7406.2000	-Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.07		Barres et profilés en cuivre.										
	7407.1000	-En cuivre affiné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En alliages de cuivre :										
	7407.2100	--A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7407.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.08		Fils de cuivre.										
		-En cuivre affiné :										
	7408.1100	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7408.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En alliages de cuivre :										
	7408.2100	--A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7408.2200	--A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7408.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.										

		-En cuivre affiné :										
	7409.1100	--Enroulées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7409.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :										
	7409.2100	--Enroulées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7409.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :										
	7409.3100	--Enroulées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7409.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7409.4000	-En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7409.9000	-En autres alliages de cuivre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).										
		-Sans support :							2.5			
	7410.1100	--En cuivre affiné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7410.1200	--En alliages de cuivre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Sur support :										
	7410.2100	--En cuivre affiné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7410.2200	--En alliages de cuivre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.11		Tubes et tuyaux en cuivre.										
	7411.1000	-En cuivre affiné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En alliages de cuivre :										
	7411.2100	--A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7411.2200	--A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7411.2910	--- Matériel de protection, coulage, ayant un diamètre extérieur excédant 25 mm de bronze mais n'excédant pas 180 mm, de bronze contenant pas moins de 3% en poids d'étain	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7411.2990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.12		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.							2.5			
	7412.1000	-En cuivre affiné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7412.2000	-En alliages de cuivre										
74.13		Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.										
	7413.0010	--- Câbles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7413.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[74.14]												

74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.										
	7415.1000	-Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres articles, non filetés :										
	7415.2100	--Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7415.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres articles, filetés :										
		--Vis; boulons et écrous :										
	7415.3310	--- Vis à bois	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7415.3390	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7415.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[74.16]												
[74.17]												
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.										
		-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :										

	7418.1010	--- Gants	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7418.1020	--- Poêles à pression; appareils de cuisson ou de chauffage du type utilisé pour le ménage, non-électriques, et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7418.1030	--- Articles de ménage ou d'économie domestique du type utiliisé pour les cultes religieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7418.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties :										
	7418.2010	--- Dispositif double de chasse d'eau	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7418.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
74.19		Autres ouvrages en cuivre.										
	7419.2000	- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés										
	7419.8000	- Autres										

Chapitre 75

Nickel et ouvrages en nickel

Notes de sous-positions.

1.-Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Nickel non allié

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et

2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) Alliages de nickel

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,

2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou

3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 9c) de la section XV, pour l'interprétation du n° 7508.10, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
75.01		Mattes de nickel, «sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.										
	7501.1000	-Mattes de nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7501.2000	-«Sinters» d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
75.02		Nickel sous forme brute.										
	7502.1000	-Nickel non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7502.2000	-Alliages de nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

75.03	7503.0000	Déchets et débris de nickel.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
75.04	7504.0000	Poudres et paillettes de nickel.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.										
		-Barres et profilés :										
	7505.1100	--En nickel non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7505.1200	--En alliages de nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Fils :										
	7505.2100	--En nickel non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7505.2200	--En alliages de nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.										
	7506.1000	-En nickel non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7506.2000	-En alliages de nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.										
		-Tubes et tuyaux :										
	7507.1100	--En nickel non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7507.1200	--En alliages de nickel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7507.2000	-Accessoires de tuyauterie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
75.08		Autres ouvrages en nickel.										

		-Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel :										
	7508.1010	--- Toiles tissées (y compris les toiles métalliques); métal déployé	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7508.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7508.9010	--- Anodes galvanoplastiques ouvragés ou sous forme brute y compris celles produites par électrolyse	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7508.9020	--- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7508.9030	--- Structures telles que châssis de fenêtre et les parties fabriquées des structures	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7508.9040	---Réservoirs,foudres et récipients similaires,de toute contenance, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7508.9050	--- Pointes, clous, écrous, boulons et articles similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7508.9090	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 76

Aluminium et ouvrages en aluminium

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Aluminium non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments [1], chacun	0,1 [2]

[1] Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.

[2] Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse

n'excèdent 0,05 %.

b) Alliages d'aluminium

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la section XV, pour l'interprétation du n° 7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
76.01		Aluminium sous forme brute.										
	7601.1000	-Aluminium non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7601.2000	-Alliages d'aluminium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.02	7602.0000	Déchets et débris d'aluminium.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.03		Poudres et paillettes d'aluminium.										
	7603.1000	-Poudres à structure non lamellaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7603.2000	-Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.04		Barres et profilés en aluminium.										
	7604.1000	-En aluminium non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En alliages d'aluminium :										
	7604.2100	--Profilés creux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7604.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.05		Fils en aluminium.										
		-En aluminium non allié :										
	7605.1100	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7605.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En alliages d'aluminium :							2.5			
	7605.2100	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7605.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.										
		-De forme carrée ou rectangulaire :										
	7606.1100	--En aluminium non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7606.1200	--En alliages d'aluminium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres :										
		--En aluminium non allié :										
	7606.9110	--- Tôles ondulés ou cannelés et matériel similaire de toiture extérieure	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7606.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--En alliages d'aluminium :							2.5			
	7606.9210	--- Tôles ondulés ou cannelés et matériel similaire de toiture extérieure	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7606.9290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).										
		-Sans support :							2.5			
	7607.1100	--Simplement laminées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7607.1920	--- Autres, non imprimés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7607.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Sur support :										
	7607.2010	--- Non imprimés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7607.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

76.08		Tubes et tuyaux en aluminium.										
		-En aluminium non allié :										
	7608.1010	--- Des types utilisés dans les unités de conditionnement d'air, d'échangeurs thermiques et radiateurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7608.1020	---Tuyaux d'irrigation	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7608.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En alliages d'aluminium										
	7608.2020	---Tuyaux d'irrigation	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7608.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.09	7609.0000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.										
	7610.1000	-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres :										
	7610.9010	--- Ponts et éléments de ponts	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7610.9020	--- Tours et pylônes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7610.9030	--- Autres structures, des types utilisés dans l'agriculture	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7610.9040	--- Accessoires et équipements similaires en vue de leur utilisation dans les échafaudages	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7610.9050	--- Pylônes et mâts pour la construction des lignes de transport d'énergie électrique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7610.9060	--- Autres structures et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7610.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.11		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge :										
	7611.0010	--- De construction en sections autre que des sections à brides de la construction en tôles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7611.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou										

		liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.										
	7612.1000	-Etuis tubulaires souples	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7612.9010	--- Pour le transport et l'emballage commerciaux des marchandises	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7612.9020	--- Boîtes et bouts pour boissons	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7612.9030	--- Pour l'emballage des produits alimentaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7612.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.13	7613.0000	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.										
	7614.1000	-Avec âme en acier	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7614.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.										
		-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et										

		articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :										
	7615.1010	--- Gants	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7615.1020	--- Autocuiseurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7615.1030	-- Marmites, casseroles et bassines	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7615.1090	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties										
	7615.2010	--- Dispositif double de chasse d’eau	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7615.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
76.16		Autres ouvrages en aluminium.										
	7616.1000	-Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium :										
	7616.9110	--- Bandes transporteuses	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7616.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	7616.9910	--- plaques d'identité pour animaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7616.9920	--- Blancs et cercles, non	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7616.9940	--- Accessoires de lignes de transmission	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7616.9950	--- Tubes pour l'emballage des pâtes dans l'industrie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7616.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé).

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,005
As	Arsenic	0,05
Bi	Bismuth	0,002
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,08
Cu	Cuivre	0,002
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,005
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,002
Zn	Zinc	0,001
Autres (Te, par exemple), chacun		

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
78.01		Plomb sous forme brute.										
	7801.1000	-Plomb affiné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	7801.9100	--Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7801.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
78.02	7802.0000	Déchets et débris de plomb.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[78.03]												
78.04		Toles, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.										
		-Toles, feuilles et bandes :										
	7804.1100	--Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7804.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7804.2000	-Poudres et paillettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[78.05]												
78.06		Autres ouvrages en plomb:										
	7806.0010	--- Récipients (par exemple, des tubes souples) pour le transport ou l'emballage des marchandises	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7806.0020	--- des types utilisés pour l'emballage, le garnissage, le calfeutrage et les ouvrages similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7806.0030	--- des types utilisés dans l'agriculture, les mines ou la fabrication	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7806.0040	--- Quilles pour bateaux de plaisance ou bateaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7806.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Zinc non allié

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) Alliages de zinc

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) Poussières de zinc

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
79.01		Zinc sous forme brute.										
		-Zinc non allié :										
	7901.1100	--Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7901.1200	--Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7901.2000	-Alliages de zinc	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
79.02	7902.0000	Déchets et débris de zinc.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.										
	7903.1000	-Poussières de zinc	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7903.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
79.04	7904.0000	Barres, profilés et fils, en zinc.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
79.05	7905.0000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[79.06]												
79.07		Autres ouvrages en zinc :										
	7907.0010	--- Structures des types utilisés pour l'agriculture	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7907.0020	--- Des types utilisés dans la fabrication de batteries à piles sèches	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	7907.0030	--- Anodes de zinc pour usage maritime, appareils électriques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	7907.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 80

Etain et ouvrages en étain

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Etain non allié

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) Alliages d'étain

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
80.01		Etain sous forme brute.										
	8001.1000	- Etain non allié	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8001.2000	- Alliages d'étain	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
80.02	8002.0000	Déchets et débris d'étain.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
80.03		Barres, profilés et fils, en étain :										
	8003.0010	--- Baguettes de brasage tendre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8003.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[80.04]												
[80.05]												
[80.06]												
80.07	8007.0000	Autres ouvrages en étain.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.										
	8101.1000	- Poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres :										
	8101.9400	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8101.9600	-- Fils	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8101.9700	-- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8101.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.										
	8102.1000	- Poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres :										
	8102.9400	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8102.9500	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8102.9600	-- Fils	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8102.9700	-- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8102.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.										

	8103.2000	-Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8103.3000	-Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres:	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8103.9100	-- Creusets										
	8103.9900	-- Autres										
81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.										
		- Magnésium sous forme brute :	kg									
	8104.1100	-- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8104.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8104.2000	- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8104.3000	- Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8104.9000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.										
	8105.2000	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8105.3000	- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8105.9000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
81.06		Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.										

		- Contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth:										
	8106.1010	--- Bismuth sous forme ;bismuth poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8106.1020	--- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8106.9000	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[81.07]												
81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.										
	8108.2000	- Titane sous forme brute; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8108.3000	- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8108.9000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.										
		- Zirconium sous forme brute; poudres :										
	8109.2100	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium										
	8109.2900	-- Autres										
		-Déchets et débris :	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8109.3100	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium										
	8109.3900	-- Autres										
		- Autres :										

	8109.9100	-- Contenant moins d une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium.										
	8109.9900	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
81.10		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.										
	8110.1000	-Antimoine sous forme brute; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8110.2000	-Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8110.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
81.11		Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris :										
	8111.0010	--- Manganèse sous forme brute; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8111.0020	--- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8111.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
81.12		Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.										
		- Béryllium :										
	8112.1200	-- Sous forme brute; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.1300	-- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.1900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Chrome :										
	8112.2100	-- Sous forme brute; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8112.2200	-- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Hafnium (celtium) :										
	8112.3100	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.3900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Rhénium :										
	8112.4100	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.4900	-- Autres.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Thallium :										
	8112.5100	-- Sous forme brute; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.5200	-- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.5900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Cadmium :										
	8112.6100	-- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.6900	-- Autres.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres :										
	8112.9200	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8112.9900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

81.13		Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris :										
	8113.0010	--- Sous forme brute; poudres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8113.0020	--- Déchets et débris	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8113.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 82

Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Notes.

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) en métal commun;

b) en carbures métalliques ou en cermets;

c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;

d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.										
	8201.1000	-Bêches et pelles	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8201.3000	-Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8201.4000	-Haches, serpes et outils similaires à taillants	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8201.5000	-Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8201.6000	-Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8201.9000	-Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).										
	8202.1000	-Scies à main	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8202.2000	-Lames de scies à ruban	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :										
	8202.3100	--Avec partie travaillante en acier	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8202.3900	--Autres, y compris les parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8202.4000	-Chaînes de scies, dites coupantes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres lames de scies :										
	8202.9100	--Lames de scies droites, pour le travail des métaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8202.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.										
	8203.1000	-Limes, râpes et outils similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8203.2000	-Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8203.3000	-Cisailles à métaux et outils similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8203.4000	-Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.										
		-Clés de serrage à main :										
	8204.1100	--A ouverture fixe	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8204.1200	--A ouverture variable	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8204.2000	-Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; ou de machines à découper par jet d'eau ; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.										
	8205.1000	-Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.2000	-Marteaux et masses	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.3000	-Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.4000	-Tournevis	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :										
		--D'économie domestique :										
	8205.5110	--- Ouvre-boîtes du type normalement fournis avec des conserves en boîtes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.5190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8205.5910	--- Pistolets, fusils de graissage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.5920	--- Truelles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.5930	--- Pour outils manuels, y compris le forms de chaussure	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.5990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8205.6000	-Lampes à souder et similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.7000	-Etaux, serre-joints et similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position :										
	8205.9010	--- Assortiments comprenant essentiellement des outils du N° 8205.5190	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8205.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.06		Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail :										
	8206.0010	--- Assortiments comprenant essentiellement des outils du N° 8205.5190	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8206.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.										
		-Outils de forage ou de sondage :										
	8207.1300	--Avec partie travaillante en cermets	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres, y compris les parties :										
	8207.1910	--- Taper plugs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8207.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8207.2000	-Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8207.3000	-Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Outils à tarauder ou à fileter :										
	8207.4010	--- Pour outils à main	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8207.4090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8207.5000	-Outils à percer	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Outils à aléser ou à brocher :										
	8207.6010	--- Pour outils à main	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8207.6090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8207.7000	-Outils à fraiser	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Outils à tourner :										
	8207.8090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres outils interchangeables :										
	8207.9010	--- Pour outils à main	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8207.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.										
	8208.1000	-Pour le travail des métaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8208.2000	-Pour le travail du bois	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8208.3000	-Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8208.4000	-Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8208.9010	--- Pour machines utilisés dans les industries textile et du cuir	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8208.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.09	8209.0000	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.10	8210.0000	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		boissons.										
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.	U									
	8211.1000	-Assortiments	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8211.9100	--Couteaux de table à lame fixe	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres couteaux à lame fixe :										
	8211.9210	--- Serpettes et leurs lames	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8211.9290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8211.9300	--Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8211.9400	--Lames	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8211.9500	--Manches en métaux communs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).										
	8212.1000	-Rasoirs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes :										
	8212.2010	--- Lames de rasoir de sûreté sous forme finie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8212.2020	--- Lames de rasoir de sûreté sous forme non finie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8212.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8212.9000	-Autres parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.13		Ciseaux à doubles branches et leurs lames :										
	8213.0010	--- Industriel ou professionnel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8213.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).										
	8214.1000	-Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8214.2000	-Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8214.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.										
	8215.1000	-Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8215.2000	-Autres assortiments	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										

	8215.9100	--Argentés, dorés ou platinés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8215.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 83

Ouvrages divers en métaux communs

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 ou 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2.- Au sens du n° 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux										

		communs.										
		-Cadenas :										
	8301.1010	--- En pièces détachées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8301.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles :										
	8301.2010	--- En pièces détachées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8301.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Serrures des types utilisés pour meubles :										
	8301.3010	--- En pièces détachées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8301.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres serrures; verrous :										
	8301.4010	--- Serrures à cylindres ou à levier pour portes et fenêtres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8301.4020	--- En pièces détachées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8301.4090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8301.5000	-Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8301.6000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8301.7000	-Clefs présentées isolément	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.										
	8302.1000	-Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.2000	-Roulettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.3000	-Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres garnitures, ferrures et articles similaires :										
	8302.4100	--Pour bâtiments	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.4200	--Autres, pour meubles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8302.4910	--- Des types spécialement conçus pour le matériel ferroviaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.4920	--- Des types spécialement conçus pour avions	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.4930	--- Des types spécialement conçus pour les navires du Chapitre 89	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.4940	--- Pour cercueils	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.4950	--- Guides de couvercle, poignées, protecteurs des coins, contrefiches et coulisseau de couvercle, leviers de fermeture, et marchandises de voyage similaires, des sacs à main ou d'autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		marchandises textiles ou de cuir										
	8302.4960	--- Ferrures pour porte et fenêtre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.4990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.5000	-Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8302.6000	-Ferme-portes automatiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
83.03		Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs :										
	8303.0010	--- Coffres et cassettes de sûreté et articles similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8303.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
83.04	8304.0000	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.										
		-Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs										
	8305.1010	--- Reliures pour fabrication de boîtes à classeurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8305.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8305.2000	-Agrafes présentées en barrettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8305.9000	-Autres, y compris les parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.										
	8306.1000	-Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Statuettes et autres objets d'ornement :										
	8306.2100	--Argentés, dorés ou platinés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8306.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8306.3000	-Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.										
		-En fer ou en acier :										
	8307.1010	--- Pour usage industriel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8307.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-En autres métaux communs :										
	8307.9010	--- Pour usage industriel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8307.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
83.08		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vetement, chaussures, bijouterie,bracelets-montres,livres, bâches, maroquinerie, sellerie , articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.									
	8308.1000	-Agrafes, crochets et œillets	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8308.2000	-Rivets tubulaires ou à tige fendue	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, y compris les parties :										
	8308.9010	--- Perles et paillettes découpées	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8308.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.										
		-Bouchons-couronnes :										
	8309.1010	--- Bouchons-couronnes pouvant être démontés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8309.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8309.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

83.10		Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05 :										
	8310.0010	--- Panneaux d'avertissement	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8310.0020	--- Plaques d'identité pour animaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8310.0090	--- Autres (y compris les enseignes publicitaires)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.										
	8311.1000	-Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8311.2000	-Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8311.3000	-Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8311.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Section XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION

DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même types que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);

b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05) ou en pelleteries (n° 43.03);

c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);

d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);

e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);

f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);

g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

h) les tiges de forage (n° 73.04);

ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);

k) les articles des Chapitres 82 ou 83;

l) les articles de la Section XVII;

m) les articles du Chapitre 90;

n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);

o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);

p) les articles du Chapitre 95;

q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou du n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n^0 96.20

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :

a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38;

Toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28 sont rangées au n° 85.17, et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n° 85.24 sont à classer dans le n° 85.29;

c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

6.- A) Dans la Nomenclature, l'expression déchets et débris électriques et électroniques désigne des assemblages électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui :

ont été rendus inutilisables pour leur fonction d'origine par suite de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une réparation, une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d'origine serait économiquement inappropriée;

b) sont emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparément d'éventuels dégâts qui pourraient survenir durant le transport, le chargement ou le déchargement.

B) Les envois contenant un mélange de déchets et débris électriques et électroniques et d'autres déchets et débris doivent être classés dans le n° 85.49.

C) La présente Section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la Note 4 du Chapitre 38.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;

b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);

c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20);

d) les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);

e) les aspirateurs du n° 85.08;

f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; les appareils photographiques numériques du n° 85.25;

g) les radiateurs pour les articles de la section XVII

h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n°96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 9 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.

Toutefois,

A) Ne relèvent pas du n° 84.19 :

1°) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);

2°) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);

3°) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);

4°) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus

ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);

5°) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.

B) Ne relèvent pas du n° 84.22 :

1°) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);

2°) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.

C) Ne relèvent pas du n° 84.24 :

1°)les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);

2°)les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).

3.-Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.

4.- Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),

b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou

c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- Aux fins du n° 84.62, une ligne de refendage pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une ligne de découpe à longueur pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.

6.- A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 les machines aptes à :

1°) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;

2°) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;

3°) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et

4°) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1°) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;

2°) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et

3°) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2°) et C) 3°) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 6 C) :

1°) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;

2°) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);

3°) les enceintes et microphones;

4°) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou

5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

7.- Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.

8.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

9.- Pour l'application du n° 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 300 mm x 45 mm.

10.-Au sens du n° 84.85, l'expression fabrication additive (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches

de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n° 84.85 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

11.- A) Les Notes 12 a) et 12 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions *dispositifs à semi-conducteur* et *circuits intégrésélectroniques* telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression *dispositifs à semi-conducteur* couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière. (LED)

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression *fabrication de dispositifsd'affichageà écran plat* couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

1°) la fabrication ou la réparation des masques et réticules,

2°) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,

3°) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

1.- Au fins du n^0 8465.20,le terme centres d'usinage s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège,de l'os, du caoutchouc durci,des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.

2.- Au sens du n^0 8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 6 C) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée(un clavier ou un scanneur ,par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

3- Au sens du n^0 8481.20, on entend par valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz) .ces

valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d' arrêt, par exemple). Le n^0 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n^0 84.81.

4 - Le n^0 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQ N	DDA	RA U	AI	C CI	PT	TC R	TC	DA C	DD S
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.										
	8401.1000	-Réacteurs nucléaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8401.2000	-Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8401.3000	-Eléments combustibles (cartouches) non irradiés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8401.4000	-Parties de réacteurs nucléaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée».										
		-Chaudières à vapeur :										
		--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes :										

	8402.1110	--- Tubes d'eau pour chaudières de moteurs à vapeur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8402.1120	--- Tubes d'eau pour chaudières de vaisseaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8402.1190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes :										
	8402.1210	--- Tubes d'eau pour chaudières de moteurs à vapeur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8402.1220	--- Tubes d'eau pour chaudières de vaisseaux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8402.1290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes :										
	8402.1910	--- Tuyau de fumée et autre tube d'une capacité n'excédant pas 30 tonnes par heure	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8402.1990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8402.2000	-Chaudières dites «à eau surchauffée»	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8402.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.										
	8403.1000	-Chaudières	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8403.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.										
		-Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 :										
	8404.1010	--- Accumulateurs de vapeur d'une pression d'utilisation n'excédant pas 1,800 kilo pascals et un volume interne n'excédant pas 250 cubique mètre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8404.1020	--- Surchauffeurs d'une pression d'utilisation n'excédant pas 250 mètres cubes et excédant 4.000 kilopascals à une température de 450°C	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	8404.1031	---- Pour usage avec les chaudières du n°84.03	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8404.1039	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8404.2000	-Condenseurs pour machines à vapeur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8404.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.										
		-Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :										

	8405.1010	-- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :										
	8405.1020	-- Digesteur de production de biogaz (énergie renouvelable)	kg	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	8405.1090	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8405.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.06		Turbines à vapeur.										
	8406.1000	-Turbines pour la propulsion de bateaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres turbines :										
	8406.8100	--D'une puissance excédant 40 MW		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8406.8200	--D'une puissance n'excédant pas 40 MW		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8406.9000	-Parties	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).										
	8407.1000	-Moteurs pour l'aviation	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Moteurs pour la propulsion de bateaux :										
		--Du type hors-bord :										
	8407.2110	--- N'excédant pas 25 hp	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	8407.2120	--- Excédant 25 hp mais n'excédant pas 50 hp	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8407.2130	--- Excédant 50 hp mais n'excédant pas 115 hp	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8407.2190	--- Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8407.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :										
	8407.3100	--D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8407.3200	--D'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8407.3300	--D'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1.000 cm³	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ :										
	8407.3410	--- Pour automobiles d'une cylindrée n'excédant pas 1.600 cm3	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8407.3420	--- Pour automobiles de transport public, de marchandises, ou pour véhicules spécialisés (du n° 87.05)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8407.3430	--- Pour tracteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8407.3490	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres moteurs :										
	8407.9010	--- Pour usage industriel, y compris l'agriculture, alimentation en eau, réseau d'égout et évacuation des eaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8407.9020	--- Pour usage dans les navires du Chapitre 89 (autres que les moteurs hors-bords)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8407.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).										
		-Moteurs pour la propulsion de bateaux :										
	8408.1010	--- Moteurs hors-bord	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8408.1020	--- Autres moteurs pour la propulsion de bateaux n'excédant pas 60 hp	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8408.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87 :										
	8408.2010	--- Pour les moteurs agricoles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8408.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres moteurs :										
	8408.9010	--- Pour usage industriel, y compris l'agriculture, alimentation en eau, réseau d'égout et évacuation des eaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8408.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08.										

	8409.1000	-De moteurs pour l'aviation	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres :										
		--Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles :										
	8409.9110	--- Tuyères et autres parties pour moteurs de tracteurs agricoles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8409.9120	--- Moteurs pour la propulsion de bateaux, autres que les hors bord	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8409.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8409.9910	--- Tuyères et autres parties pour moteurs de tracteurs agricoles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8409.9990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.										
		-Turbines et roues hydrauliques :										
	8410.1100	--D'une puissance n'excédant pas 1.000 Kw	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8410.1200	--D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8410.1300	--D'une puissance excédant 10.000 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8410.9000	-Parties, y compris les régulateurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.										

		-Turboréacteurs :										
		--D'une poussée n'excédant pas 25 kw :										
	8411.1110	--- Pour l'aviation	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.1120	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'une poussée excédant 25 kw :										
	8411.1210	--- Pour l'aviation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.1220	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.1290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Turbopropulseurs :										
		--D'une puissance n'excédant pas 1.300 kW :										
	8411.2110	--- Pour l'aviation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.2120	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.2190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'une puissance excédant 1.300 kW :										
	8411.2210	--- Pour l'aviation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.2220	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8411.2290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres turbines à gaz :										
	8411.8100	--D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.8200	--D'une puissance excédant 5.000 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8411.9100	--De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8411.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.12		Autres moteurs et machines motrices.										
		-Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs :										
	8412.1010	--- Pour l'aviation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.1020	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Moteurs hydrauliques :										
		--A mouvement rectiligne (cylindres) :										
	8412.2110	--- Pour l'aviation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.2120	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.2190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--Autres :										
	8412.2910	--- Pour l'aviation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.2920	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Moteurs pneumatiques :										
		--A mouvement rectiligne (cylindres) :										
	8412.3110	--- Pour l'aviation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.3120	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.3190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.8000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8412.9000	-Parties	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.13		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.										
		-Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :										
	8413.1100	--Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--Autres :										
	8413.1910	--- Pompes à paraffine d'économie domestique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.1990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.2000	-Pompes actionnées à la main, autres que celles desn°s 8413.11 ou 8413.19	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.3000	-Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.4000	-Pompes à béton	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.5000	-Autres pompes volumétriques alternatives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.6000	-Autres pompes volumétriques rotatives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres pompes centrifuges :										
	8413.7010	--- Pour usage dans les voitures d'incendies	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.7020	--- Pompes centriguges horizontales ayant un essieu horizontal atteignant 14 pouces avec ou sans moteur autres que les pompes à un pouce d'une capacité de 1/2 horsepower (0,745 kW) et Pompes à jet	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.7090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres pompes; élévateurs à liquides :										
		-- Pompes :										
	8413.8110	--- Pompes solaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8413.8120	--- Pompes éoliennes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.8190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.8200	--Elévateurs à liquides	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8413.9100	--De pompes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8413.9200	--D'élévateurs à liquides	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, mêmefiltrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes										
	8414.1000	-Pompes à vide	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.2000	-Pompes à air, à main ou à pied	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques :							2.5			
	8414.3010	--- Des types utilisés dans les machines de conditionnement d'air pour les automobiles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.3020	--- Autres compresseurs d'une puissance n'excédant pas 368 W	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.4000	-Compresseurs d’air monté sur châssis à roues et remorquables	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Ventilateurs :										
		--Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W :										
	8414.5110	--- Eventails d'une capacité n'excédant pas 120 m3 par minute à une pression de 7,5 kPa	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.5190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8414.5910	--- Eventails d'une capacité n'excédant pas 120 m3 par minute à une pression de 7,5 kPa	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.5920	--- Ventilateurs et pompes à air d'un genre utilisé dans les machines de conditionnement	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.5990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.6000	-Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.7000	- Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8414.8010	--- Compresseurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8414.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.										
	8415.1000	-Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8415.2000	-Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8415.8100	--Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8415.8200	--Autres, avec dispositif de réfrigération	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8415.8300	--Sans dispositif de réfrigération	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8415.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.16		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.										
	8416.1000	-Brûleurs à combustibles liquides	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8416.2000	-Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8416.3000	-Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8416.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.										
	8417.1000	-Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8417.2000	-Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8417.8000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8417.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.										
		-Combinaisonsde réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieures séparées, ou d’une combinaison de ces éléments.										
	8418.1010	--- Pour usage industriel	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.1090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

		-Réfrigérateurs du type ménager :										
	8418.2100	--A compression	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.2900	--Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.3000	-Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l :										
	84184010	--- Conçus pour conserver les cadavres ou pour la conservation du sang	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.4020	--- Conçus pour usage scientifique et la recherche, ainsi que dans les laboratoires	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	84184090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.5000	-Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :										
	8418.6100	--Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		--Autres :										
	8418.6910	--- Du type utilisé dans l’industrie, y compris la pêche et la laiterie	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0

	8418.6920	--- Conçus pour conserver les cadavres ou pour la conservation du sang	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.6930	--- Conçus pour usage scientifique et la recherche, ainsi que dans les laboratoires	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.6940	--- Machines pour crèmes glace et à glaçon	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.6990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Parties :										
	8418.9100	--Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-- Autres :										
	8418.9910	--- Condensateurs et évaporateur	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8418.9990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
84.19		Appareils , dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.										
		-Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à										

		accumulation :										
		--A chauffage instantané, à gaz :										
	8419.1110	--- De type ménager	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8419.1200	-- Chauffe-eau solaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8419.1910	--- En pièces détachées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.1920	---- Chauffe-eau, alimenté par pile solaire	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.1990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.2000	-Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Séchoirs :										
	8419.3300	-- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.3400	-- Autres, pour produits agricoles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.3500	-- Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8419.4000	-Appareils de distillation ou de rectification	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.5000	-Echangeurs de chaleur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.6000	-Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils et dispositifs :										
	8419.8100	--Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8419.8910	--- chauffe eau à énergie solaire	U	0	0	0	0	0	2.5	0	0	0
	8419.8990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8419.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.20		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.										
	8420.1000	-Calandres et laminoirs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8420.9100	-- Cylindres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8420.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.21		Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.										

		-Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :										
		--Ecrémeuses :										
	8421.1110	--- Pour usage industriel, y compris la fabrication textile	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.1200	--Essoreuses à linge	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :										
		--Pour la filtration ou l'épuration des eaux :										
	8421.2110	--- De type industriel (y compris la fourniture d’eau, eaux usées et drainage)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.2190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau :										
	8421.2210	--- De type industriel	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.2290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.2300	--Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8421.2910	--- D’un genre utilisé dans les machines industrielles (y compris	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		l’agriculture, la fourniture d’eau, eaux usées et drainage)										
	8421.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :										
	8421.3100	--Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.3200	-- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l’épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression.										
		--Autres :										
	8421.3910	--- Pour usage dans l'industrie y compris les machines agricoles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.3920	--- Filtres sous forme de sacs ou treillis	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.3990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8421.9100	--De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8421.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et										

		appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.										
		-Machines à laver la vaisselle :										
	8422.1100	--De type ménager	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8422.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8422.2000	-Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8422.3000	-Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8422.4000	-Autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8422.9010	--- Pour lave-vaisselles industrielles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8422.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.										
		-Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage :										

	8423.1010	--- Pèse-personnes pour bébés et infirmes (par ex chaises -bascules, bascules pour bébés, lits bascules	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8423.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8423.2000	-Bascules à pesage continu sur transporteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8423.3000	-Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils et instruments de pesage :										
		--D'une portée n'excédant pas 30 kg :										
	8423.8110	--- Balances de comptoir et balances automatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8423.8190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg :										
	8423.8290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8423.8900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage :										
	8423.9010	--- Poids	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8423.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets										

		aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.										
	8424.1000	-Extincteurs, même chargés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8424.2000	-Pistolets aérographes et appareils similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8424.3000	-Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :										
	8424.4100	-- Pulvérisateurs portables	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8424.4900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils :										
	8424.8200	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8424.8900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8424.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.										
		-Palans :										
	8425.1100	--A moteur électrique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8425.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Treuils; cabestans :										
	8425.3100	--A moteur électrique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8425.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Crics et vérins :										
	8425.4100	--Elévateurs fixes de voitures pour garages	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8425.4200	--Autres crics et vérins, hydrauliques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8425.4900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.26		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.										
		-Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :										
	8426.1100	--Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8426.1200	--Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8426.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8426.2000	-Grues à tour	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8426.3000	-Grues sur portiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils, autopropulsés :										

	8426.4100	--Sur pneumatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8426.4900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils :										
	8426.9100	--Conçus pour être montés sur un véhicule routier	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8426.9900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.27		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.										
	8427.1000	-Chariots autopropulsés à moteur électrique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8427.2000	-Autres chariots autopropulsés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8427.9000	-Autres chariots	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).										
	8428.1000	-Ascenseurs et monte-charge	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8428.2000	-Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :										
	8428.3100	--Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8428.3200	--Autres, à benne	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8428.3300	--Autres, à bande ou à courroie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8428.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8428.4000	-Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8428.6000	-Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8428.7000	- Robots industriels	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils :										
	8428.9010	--- Chargeurs de cannes à sucre	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8428.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.29		Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.										
		-Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :										
	8429.1100	--A chenilles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8429.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8429.2000	-Niveleuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8429.3000	-Décapeuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8429.4000	-Compacteuses et rouleaux compresseurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :										
	8429.5100	--Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8429.5200	--Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8429.5900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.										
	8430.1000	-Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8430.2000	-Chasse-neige	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :										
	8430.3100	--Autopropulsées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8430.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines de sondage ou de forage :										
	8430.4100	--Autopropulsées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8430.4900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8430.5000	-Autres machines et appareils, autopropulsés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres machines et appareils, non autopropulsés :										
	8430.6100	--Machines et appareils à tasser ou à compacter	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8430.6900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 84.25 à 84.30.										
	8431.1000	-De machines ou appareils du n° 84.25	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8431.2000	-De machines ou appareils du n° 84.27	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-De machines ou appareils du n° 84.28 :										
	8431.3100	--D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8431.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :										
	8431.4100	--Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8431.4200	--Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8431.4300	--Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8431.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.										

		-Charrues :										
	8432.1010	--- Charrues monosocs en poids d'au moins 55 kg	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.1020	--- Charrues à disques en poids d'au moins 55 kg	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.1030	--- Charrues à socs en poids d'au moins 55 kg	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.1090	--- Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :										
		--Herses à disques (pulvériseurs) :										
	8432.2110	--- Herses à disques d'au moins 30 disques	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.2190	--- Herses à disques ayant 30 disques ou plus	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		--Autres :										
	8432.2910	--- Scarificateurs et sarcleuses	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.2920	--- Cultivateurs et extirpateurs	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.2930	--- Houes rotatives à pointes mécaniques	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.2940	--- Charrues (Dam scoops) d'une capacité n'excédant pas 2,5 mètres cubes	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.2950	--- Charrues (Dam scoops) d'une capacité n'excédant pas 2,5 mètres cubes	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0

	8432.2990	--- Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Semoirs, plantoirs et repiqueurs :							2.5			
	8432.3100	-- Semoirs,plantoirs et repiqueurs,sans labours	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.3900	-- Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais :										
	8432.4100	-- Epandeurs de fumier	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.4200	--Distributeurs d’engrais	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
		-Autres machines, appareils et engins :										
	8432.8010	--- Rouleaux à gazon ou terrain de jeu	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.8090	--- Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8432.9000	-Parties	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.										
		-Tondeuses à gazon :										
	8433.1100	--A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8433.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8433.2000	-Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8433.3000	-Autres machines et appareils de fenaison	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8433.4000	-Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :										
	8433.5100	--Moissonneuses-batteuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres machines et appareils pour le battage :										
	8433.5210	--- Batteuses à arachides ou à riz, d'un poids n'excédant pas 1 500 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8433.5290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8433.5300	--Machines pour la récolte des racines ou tubercules	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8433.5900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8433.6000	-Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8433.9010	--- Parties pour faucheuses des n°s 8433.11 ou 8433.19	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8433.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.										
	8434.1000	-Machines à traire	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8434.2000	-Machines et appareils de laiterie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8434.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.35		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.										
	8435.1000	-Machines et appareils	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8435.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.										
	8436.1000	-Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :										
	8436.2100	--Couveuses et éleveuses	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8436.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8436.8000	-Autres machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :	U									
	8436.9100	--De machines ou appareils d'aviculture	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8436.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.										
	8437.1000	-Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils :										
	8437.8010	--- Pour la rizerie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8437.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8437.9000	-Parties	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ougraisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.										
	8438.1000	-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8438.2000	-Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8438.3000	-Machines et appareils pour la sucrerie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8438.4000	-Machines et appareils pour la brasserie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8438.5000	-Machines et appareils pour le travail des viandes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8438.6000	-Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils :										
	8438.8010	--- Décortiqueuses et dépulpeuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8438.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8438.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.										
	8439.1000	-Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8439.2000	-Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8439.3000	-Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8439.9100	--De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8439.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les										

		machines à coudre les feuillets.										
	8440.1000	-Machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8440.9000	-Parties	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.										
	8441.1000	-Coupeuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8441.2000	-Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8441.3000	-Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8441.4000	-Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8441.8000	-Autres machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8441.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.42		Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).										
	8442.3000	-Machines, appareils et matériel	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8442.4000	-Parties de ces machines, appareils ou matériel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8442.5000	-Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.43		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires.										
		-Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 :										
	8443.1100	--Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.1200	--Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.1300	--Autres machines et appareils à imprimer offset	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.1400	--Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.1500	--Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.1600	--Machines et appareils à imprimer, flexographiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.1700	--Machines et appareils à imprimer, héliographiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :										
		--Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :										
	8443.3110	--- Machines faisant la photocopie comme principale fonction	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.3190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau :										
	8443.3210	--- Machines faisant la photocopie comme principale fonction	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.3290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres										
	8443.3910	--- Photocopieuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.3990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties et accessoires :										
	8443.9100	--Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8443.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

84.44	8444.0000	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.										
84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47.										
		-Machines pour la préparation des matières textiles :										
	8445.1100	-- Cardes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8445.1200	--Peigneuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8445.1300	--Bancs à broches	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8445.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8445.2000	-Machines pour la filature des matières textiles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8445.3000	-Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8445.4000	-Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8445.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.46		Métiers à tisser.										
	8446.1000	-Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :										
	8446.2100	--A moteur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8446.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8446.3000	-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.										
		-Métiers à bonneterie circulaires :										
	8447.1100	--Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8447.1200	--Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage :										
	8447.2010	--- Machines à tricoter de type ménager	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8447.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8447.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles,										

		platines, crochets, par exemple).										
		-Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :										
	8448.1100	--Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8448.1900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8448.2000	-Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :										
	8448.3100	--Garnitures de cardes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8448.3200	--De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8448.3300	--Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8448.3900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :										
	8448.4200	--Peignes, lisses et cadres de lisses	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8448.4900	--Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :										
		--Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles :										
	8448.5110	--- Du type utilisé dans les métiers à tricoter du type ménager	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8448.5190	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8448.5910	--- Du type utilisé dans les métiers à tricoter du type ménager	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8448.5990	--- Autres	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.49		Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie :										
	8449.0010	--- Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8449.0090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.50		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.										
		-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :										

		--Machines entièrement automatiques :										
	8450.1110	--- En pièces détachées	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8450.1190	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		--Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée :										
	8450.1210	--- En pièces détachées	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8450.1290	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		--Autres :										
	8450.1910	--- En pièces détachées	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8450.1990	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg :										
	8450.2010	--- En pièces détachées	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8450.2020	--- Autres, de type ménager	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8450.2090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8450.9000	-Parties	kg	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
84.51		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en										

		matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.										
		- Machines pour le nettoyage à sec :										
	8451.1010	--- En pièces détachées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.1020	--- Autre, du type ménager	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines à sécher :										
	8451.2100	--D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8451.2910	--- Industriel y compris la fabrication textile	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer :										
	8451.3010	--- Industriel y compris la fabrication textile	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.4000	-Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.5000	-Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres machines et appareils :										
	8451.8010	--- Industriel y compris la fabrication textile	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.8020	--- Du type ménager	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8451.9010	--- Pour machines des n°s 8451.10 ou 8451.21	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.9020	--- Pour machines industrielles, y compris la production textile, autres que les machines des n°s 8451.10 ou 8451.21	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8451.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.										
	8452.1000	-Machines à coudre de type ménager	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines à coudre :										
	8452.2100	--Unités automatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8452.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8452.3000	-Aiguilles pour machines à coudre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8452.9000	-Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

84.53		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.										
	8453.1000	-Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8453.2000	-Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8453.8000	-Autres machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8453.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.										
	8454.1000	-Convertisseurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8454.2000	-Lingotières et poches de coulée	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8454.3000	-Machines à couler (mouler)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8454.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.55		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.										
	8455.1000	-Laminoirs à tubes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres laminoirs :										
	8455.2100	--Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8455.2200	--Laminoirs à froid	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8455.3000	-Cylindres de laminoirs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8455.9000	-Autres parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau.										
		-Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons										0
	8456.1100	-- Opérant par laser	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
	8456.1200	-- Opérant par autres faisceau de lumiére ou de photons	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
	8456.2000	-Opérant par ultra-sons	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8456.3000	-Opérant par électro-érosion	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8456.4000	- Opérant par jet de plasma	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
	8456.5000	- Machine à découper par jet d’eau	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
	8456.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.										
	8457.1000	-Centres d'usinage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8457.2000	-Machines à poste fixe	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8457.3000	-Machines à stations multiples	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.58		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.										
		-Tours horizontaux :										
	8458.1100	--A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8458.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres tours :										
	8458.9100	--A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8458.9900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.										
	8459.1000	-Unités d'usinage à glissières	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines à percer :										
	8459.2100	--A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8459.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres aléseuses-fraiseuses :										

	8459.3100	--A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8459.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines à aléser :										0
	8459.4100	-- A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
	8459.4900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
		-Machines à fraiser, à console :										
	8459.5100	--A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8459.5900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines à fraiser :										
	8459.6100	--A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8459.6900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8459.7000	-Autres machines à fileter ou à tarauder		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.60		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.										
		-Machines à rectifier les surfaces planes :										
	8460.1200	-- A commande numérique,	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8460.1900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :										
	8460.2200	-- Machines à rectifier sans centre à commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
	8460.2300	-- Autres machines à rectifer less ssurfacee cylindriques,à commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
	8460.2400	-- Autres à commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
	8460.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines à affûter :										
	8460.3100	--A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8460.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8460.4000	-Machines à glacer ou à roder	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8460.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.61		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.										
	8461.2000	-Etaux-limeurs et machines à mortaiser	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8461.3000	-Machines à brocher	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8461.4000	-~~Machines~~ à tailler ou à finir les engrenages	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8461.5000	-Machines à scier ou à tronçonner	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8461.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.62		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.										
		- Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets :										
	8462.1100	-- Machines pour le forgeage à matrice fermée	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.1900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats :										
	8462.2200	-- Machines de formage des profilés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.2300	-- Presses plieuses, à commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.2400	-- Presses à panneaux, à commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.2500	-- Machines à profiler à galets, à commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8462.2600	-- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.2900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler, pour produits plats :										
	8462.3200	--Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur achines de formage des profilés.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.3300	-- Machines à cisailler, à commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler :										
	8462.4200	--A commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.4900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		- Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés, et barres (à l'exclusion des presses) :										
	8462.5100	-- À commande numérique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.5900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		- Presses à froid à métaux :										
	8462.6100	-- Presses hydrauliques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.6200	-- Presses mécaniques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.6300	-- Servopresses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8462.6900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres										
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.										
	8463.1000	-Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8463.2000	-Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8463.3000	-Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8463.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.										
	8464.1000	-Machines à scier	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8464.2000	-Machines à meuler ou à polir	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8464.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.										
	8465.1000	-Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8465.2000	- Centres d’’usinage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	
		-Autres :										
	8465.9100	--Machines à scier	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8465.9200	--Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8465.9300	--Machines à meuler, à poncer ou à polir	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8465.9400	--Machines à cintrer ou à assembler	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8465.9500	--Machines à percer ou à mortaiser	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8465.9600	--Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8465.9900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines ; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.										

	8466.1000	-Porte-outils et filières à déclenchement automatique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8466.2000	-Porte-pièces	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8466.3000	-Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8466.9100	--Pour machines du n° 84.64	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8466.9200	--Pour machines du n° 84.65	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8466.9300	--Pour machines des n°s 84.56 à 84.61	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8466.9400	--Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.67		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.										
		-Pneumatiques :										
		--Rotatifs (même à percussion) :										
	8467.1110	--- Pistolets de graissage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8467.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8467.1910	--- Pistolets de graissage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8467.1990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-A moteur électrique incorporé :										
	8467.2100	--Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8467.2200	--Scies et tronçonneuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8467.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres outils :										
	8467.8100	--Tronçonneuses à chaîne	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8467.8900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8467.9100	--De tronçonneuses à chaîne	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8467.9200	--D'outils pneumatiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8467.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.68		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.										
	8468.1000	-Chalumeaux guidés à la main	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8468.2000	-Autres machines et appareils aux gaz	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8468.8000	-Autres machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8468.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

[8469[												
84.70		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.										
	8470.1000	-Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines à calculer électroniques :										
	8470.2100	--Comportant un organe imprimant	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8470.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8470.3000	-Autres machines à calculer	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8470.5000	-Caisses enregistreuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8470.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.										
	8471.3000	-Machines automatiques de traitement de l'information portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0

		traitement, un clavier et un écran										
		-Autres machines automatiques de traitement de l'information :										
	8471.4100	--Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8471.4900	--Autres, se présentant sous forme de systèmes	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
		-Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie :										
	8471.5010	--- Fichier pour serveur	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8471.5090	--- Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
		-Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire :										
	8471.6010	--- Terminaux en braille, spécialement conçus pour utilisation par les aveugles	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8471.6090	--- Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8471.7000	-Unités de mémoire	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8471.8000	-Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8471.9000	-Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0

84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).										
	8472.1000	-Duplicateurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8472.3000	-Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8472.9010	--- Guichets de banque automatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8472.9020	--- Machines d'enregistrement, de reproduction et d'indication de données d'informatio	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8472.9030	--- Machines de délivrance de billets des types utilisés dans les bus	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8472.9040	--- Distributeurs automatiques de billets de banque opérant en connexion directe ou différée avec une machine automatique de traitement de l'information	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8472.9050	--- Machines à remplir les chèques et machines à signer les chèques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8472.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés										

		aux machines ou appareils des n° 84.70 à 84.72)										
		-Parties et accessoires des machines du n° 84.70 :										
	8473.2100	--Des machines à calculer électroniques des n°s 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8473.2900	--Autres	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8473.3000	-Parties et accessoires des machines du n° 84.71	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8473.4000	-Parties et accessoires des machines du n° 84.72	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
	8473.5000	-Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 8470 à 8472	kg	0	5	1	1	1	2.5	0	0	0
84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.										
	8474.1000	-Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8474.2000	-Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :										
	8474.3100	--Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8474.3200	--Machines à mélanger les matières minérales au bitume	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8474.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8474.8000	-Autres machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8474.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.75		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.										
	8475.1000	-Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :										
	8475.2100	--Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8475.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8475.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.										
		-Machines automatiques de vente de boissons :										
	8476.2100	--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8476.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines :										
	8476.8100	--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8476.8900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8476.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.77		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.										
	8477.1000	-Machines à mouler par injection	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8477.2000	-Extrudeuses	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8477.3000	-Machines à mouler par soufflage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8477.4000	-Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils à mouler ou à former :										
	8477.5100	--A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8477.5900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8477.8000	-Autres machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8477.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

84.78		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.										
	8478.1000	-Machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8478.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.										
		-Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues :										
	8479.1010	--- Vibrateurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.1020	--- Autres machines et appareils mécaniques pour travaux publics	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.2000	-Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d’origines microbiennes fixes ou animales	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.3000	-Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.4000	-Machines de corderie ou de câblerie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.5000	-Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.6000	-Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Passerelles d’embarquement pour passagers :										
	8479.7100	--Des types utilisés dans les aéroports	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.7900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils :										
	8479.8100	--Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.8200	--A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.8300	-- Presses isostatiques à froid.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8479.8910	--- Humidificateurs et déshumidificateurs de l’air autres queles appareils du titre 84.15, 84.24 ou 85.09	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.8930	--- Cloches de plongée et scaphandres métalliques, munis de mécanismes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.8940	--- Compacteurs d'ordures	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.8950	--- Imprimantes à transfert thermique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.8960	--- Autres, pour la fabrication des produits pharmaceutiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8479.8990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8479.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.										
	8480.1000	-Châssis de fonderie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8480.2000	-Plaques de fond pour moules	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8480.3000	-Modèles pour moules	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :										
	8480.4100	--Pour le moulage par injection ou par compression	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8480.4900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8480.5000	-Moules pour le verre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8480.6000	-Moules pour les matières minérales	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :										
	8480.7100	--Pour le moulage par injection ou par compression	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8480.7900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.										

	8481.1000	-Détendeurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8481.2000	-Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8481.3000	-Clapets et soupapes de retenue	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8481.4000	-Soupapes de trop-plein ou de sûreté	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres articles de robinetterie et organes similaires :										
	8481.8010	--- Prises d'eau d'incendie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8481.8020	--- Des types ménager	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8481.8090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8481.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.										
	8482.1000	-Roulements à billes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8482.2000	-Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8482.3000	-Roulements à rouleaux en forme de tonneau	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8482.4000	- Roulements à aiguilles, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8482.5000	- Roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8482.8000	-Autres, y compris les roulements combinés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8482.9100	--Billes, galets, rouleaux et aiguilles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8482.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.										
		-Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles										
	8483.1010	--- Des types utilisés dans les machines de ce Chapitre ou les tracteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.1020	--- Des types utilisés pour l'aviation ou le matériel ferroviaire	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.1030	--- Des types utilisés pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Paliers à roulements incorporés :										
	8483.2010	--- Des types utilisés dans les machines de ce Chapitre ou les tracteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.2020	--- Des types utilisés pour l'aviation ou le matériel ferroviaire	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8483.2030	--- Des types utilisés pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets :										
	8483.3010	--- Des types utilisés dans les machines de ce Chapitre ou les tracteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.3020	--- Des types utilisés pour l'aviation ou le matériel ferroviaire	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.3030	--- Des types utilisés pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple :										
	8483.4010	--- Des types utilisés dans les machines de ce Chapitre ou les tracteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.4020	--- Des types utilisés pour l'aviation ou le matériel ferroviaire	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.4030	--- Des types utilisés pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.4090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Volants et poulies, y compris les poulies à moufles :										
	8483.5010	--- Pour machines industrielles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.5090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation :										
	8483.602.50	--- Pour machines industrielles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.6090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties :										
	8483.9010	--- Pour machines industrielles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8483.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.84		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques.										
		-Joints métalloplastiques :										
	8484.1010	--- Des types utilisés dans les machines de ce Chapitre ou les tracteurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8484.1020	--- Des types utilisés pour l'aviation ou le matériel ferroviaire	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8484.1030	--- Des types utilisés pour les navires du Chapitre 89	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8484.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8484.2000	-Joints d'étanchéité mécaniques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8484.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.85		Machines pour la fabrication additive.										

	8485.1000	- Par dépôt métallique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8485.2000	-Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8485.3000	-Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8485.8000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8485.9000	- Parties.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.86		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent Chapitre; parties et accessoires.										
		-Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes :										
	8486.1010	--Pour scinder les semi-conducteurs monocristaux (boules) en tranches, ou tranches de silicium en puces	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques :										
	8486.2010	--- Pour rainurage des plaquettes à semi-conducteur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.2020	--- Centrifugeuses pour ouvraison des plaquettes à semi-conducteur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.2030	--- Appareils pulvérisateurs pour gravure, ou nettoyage des plaquettes à semi-conducteur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8486.2040	--- Machines pour nettoyer ou enlever les polluants des plombs métalliques des emballages à semi-conducteur avant l'ouvraison de galvanoplastie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.2050	--- D'un genre qui fonctionne sous laser ou toute autre lumière	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.2060	--- Equipement d'encapsulation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.2070	--- Appareil pour gravure à l aeu forte, developer ou rayer ou nettoyer les tranches de semi -condicteur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat :										
	8486.3010	--- Appareils pour gravure à l'eau forte, développer ou rayer ou nettoyer les écrans plats	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent Chapitre										
	8486.4010	--- Machines automatiques (robots) pour le transport, la manutention et la conservation des tranches de semi-conducteurs, des paquets de tranches de semi-conducteurs et autres matériaux pour les composants des semi-conducteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.4020	--- Machines fraiseuses à faisceaux d'ion focalisés pour produire ou réparer des masques et des réticules pour motifs sur les composants de semi-conducteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8486.4030	--- Appareils pour la génération des motifs d'un genre utilisé pour produire les masques et les réticules à partir des sous-couches couvertes de sous-couches couvertes de résine photosensible	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.4090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties et accessoires :										
	8486.9010	--- Des machines du n° 8421.1910	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.9020	--- Pour les articles du n° 8424.8910 ou 8424.8920	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.9030	--- Laser cutters for cutting contacting tracks in semiconductor production by laser beam	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.9040	--- Grinding or polishing machines	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.9050	--- Parties des machines des n°s 8456.1010, 8456.9010 ou 8456.9020	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.9060	--- Parties des équipements du n°8477.1010	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.9070	--- Pour appareils du n° 85.14	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8486.9080	--- Appareils pour générer les motifs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8486.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
84.87		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.										
	8487.1000	-Hélices pour bateaux et leurs pales	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8487.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties;
appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,
appareils d'enregistrement ou de reproduction
des images et du son en télévision, et
parties et accessoires de ces appareils

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;

b) les ouvrages en verre du n° 70.11;

c) les machines et appareils du n° 84.86;

d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18);

e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2.- Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Au sens du n^0 85.07, l'expression accumulateurs électriques comprend également les accummulateurs présentés avec des élements auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels , tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit.ils peuvent également comporter une partie de l' enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.

4.- le n^0 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

5.- Au sens du n° 85.17, on entend par téléphones intelligents les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

6- Au sens du n ^{0} 85.23 :

on entend par *dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs* ("*cartes mémoire flash*" ou "*cartes à mémoire électronique flash*", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash («E^{2}PROM FLASH», par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;

l'expression*cartes intelligentes* s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

7.- Au sens du n° 85.24, on entend par modules d'affichage à écran plat les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporésdans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment - mais pas seulement - être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles. Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n° 85.24 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convertir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.

Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le n° 85.24 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

8.- On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

Les Notes 6 à 8 actuelles deviennent les Notes 8 à 10, respectivement.

9.- Aux fins du n° 85.36, on entend par *connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques* les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

10.- Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

11.- Au sens du n° 85.39, l'expression sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) couvre :

a) Les modules à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°s 85.36 ou 85.42 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les modules de diodes émettrices de lumière (LED) ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

b) Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs modules à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules à iodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

12- Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) 1°) Dispositifs à semi-conducteur, les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur. Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire. Les transducteurs à semi-conducteur, aux fins de cette définition, sont les capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-

conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action. Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.

Aux fins de la présente définition :

1) L'expression à semi-conducteur signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.

2) Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

3) Les capteurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.

4) Les actionneurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

5) Les résonateurs à semi-conducteurs sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.

6) Les oscillateurs à semi-conducteurs sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

2°) Les diodes émettrices de lumière (LED) sont des dispositifs à semi conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. Les diodes émettrices de lumière (LED) du n° 85.41 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance;

3. a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

Notes de sous-positions.

1.- Le n° 8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- vitesse d'enregistrement supérieure à 0,5 mm par microseconde;
- résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins;
- fréquence d'image excédant 225.000 images par seconde.

2.- En ce qui concerne le n° 8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50×10^3 Gy (silicium) (5×10^6 rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.
3.- La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la lumière naturelle disponible en électrons qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n° 8525.89, généralement).

4.- Le n° 8527.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 300 mm x 45 mm.

5.- Au sens des n°s 8549.11 à 8549.19, on entend par piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ceux qui sont devenues inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQ N	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	D DS

85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.										
		-Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W :										
	8501.1010	--- Moteurs, munies de courroies en V ou poulies, pour machines à coudre	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques :										
	8501.2000	-Moteurs universels d'une puissance excédant37,5 W	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :										
	8501.3100	--D'une puissance n'excédant pas 750 W	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.3200	--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.3300	--D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.3400	--D'une puissance excédant 375 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres moteurs à courant alternatif, monophasés :										
	8501.4010	--- Moteurs monophasés à induction d'une puissance allant de pas oins de 0.18 kW et de max 2,6 kW, avec une tension de 110 V à 550 V, et de vitesse du moteur de pas moins de 700 ou plus de 3000 tours par minutes, mais non compris les moteurs submersibles, moteurs à engrenages, moteurs identifiables comme résistant au feu et les moteurs équipés de freins et	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8501.4020	--- D'une puissance de 92 W ou plus, mais n'excédant pas 552 W, d'une vitesse unique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.4030	--- D'une puissance excédant 37.5 kW mais n'excédant pas 3000 kW, à vitesse variable	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.4040	--- Moteurs de machines à coudre avec pédales et freins	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.4090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :										
	8501.5100	--D'une puissance n'excédant pas 750 W	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW :										
	8501.5210	--- Moteurs de machines à coudre avec pédales et freins	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.5220	--- Autres, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 74 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.5230	--- D'un genre utilisé avec moteur vertical (axe creux) ou submersibles pour pompes de profondeur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.5290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'une puissance excédant 75 kW :										
	8501.5310	--- D'une puissance n'excédant pas 300 kW	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.5390	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques :										
	8501.6100	--D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8501.6200	--D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.6300	--D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.6400	--D'une puissance excédant 750 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu :										
	8501.7100	**-- D'une puissance n'excédant pas 50 W**	**U**	**20**	**5**	**1**	**1**	**1**	**2.5**	**10**	**5**	**0**
	8501.7200	-- D'une puissance excédant 50 W	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8501.8000	-Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.										
		-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :										
	8502.1100	--D'une puissance n'excédant pas 75 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8502.1200	--D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8502.1300	--D'une puissance excédant 375 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8502.2000	-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres groupes électrogènes :										
	8502.3100	--A énergie éolienne	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8502.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Convertisseurs rotatifs électriques :										

	8502.4010	-- convertisseurs pour équipements à énergie solaire	U	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	8502.4090	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.03		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02 :										
	8503.0010	--- Pour groupes électrogènes ou convertisseurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Pour moteurs :										
	8503.0021	---- Monophasés, d'une puissance de 92 W ou plus mais n'excédant pas 552 W	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8503.0022	---- Triphasés, d'une puissance excédant 552 W mais n'excédant pas 18.4 kW	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8503.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.										
		-Ballasts pour lampes ou tubes à décharge :										
	8504.1010	--- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge n'excédant pas 300 W	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Transformateurs à diélectrique liquide :										
		--D'une puissance n'excédant pas 650 kVA :										
	8504.2110	--- Type noyau, immergés dans l'huile (y compris les compensateurs de mise à la terre et les réacteurs mais sans régulateurs automatique de tension, transformateurs de chaudière d'une capacité de travail supérieure à 650 kVA, transformateurs pour	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		redresseurs et les transformateurs de démarrage) de plus de 132 kV dans une fourchette allant d'une taille minimale de 5 kVA. La capacité maximum de travail à une taille maximale de 650 kVA au maximum de la capacité de travail										
	8504.2190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA :										
	8504.2210	---Type noyau, immergé dans l'huile (y compris les compensateurs de mise à la terre et les réacteurs, mais ne comprenant pas les transducteurs, les starters, les régulateurs automatiques de tension, les transformateurs de chaudière avec une capacité de travail de plus de 5000 kVA de transformateurs redresseurs et de démarrage) d'une tension maximale de travail ne dépassant pas 12 kV.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.2290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'une puissance excédant 10.000 kVA :										
	8504.2310	--- Type noyau, immergé dans l'huile (y compris les compensateurs de mise à la terre et les réacteurs, mais ne comprenant pas les transducteurs, les starters, les régulateurs automatiques de tension, les transformateurs de chaudière, les transformateurs redresseurs et de démarrage) avec une capacité de travail de plus de 132kV et une taille maximale ne dépassant pas 30000kVA comme capacité maximum de travail.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.2390	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres transformateurs :										
		--D'une puissance n'excédant pas 1 kVA :										

	8504.3110	--- D'une puissance n'excédant pas 300 W	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.3190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.3200	--D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.3300	--D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.3400	--D'une puissance excédant 500 kVA	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Convertisseurs statiques										
	8504.4010	--- Sources d'énergie électrique pour les machines automatiques de traitement de l'information du n°84.71, non compris les unités d'alimenttion sans coupure (UPS)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.4020	--- Unités d'alimentation sans coupure (UPS)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.4090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres bobines de réactance et autres selfs :										
	8504.5010	--- D'un genre utilisé dans les machines de traitement automatique des données et les unités y associés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.5090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8504.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.05		Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.										

		-Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :										
	8505.1100	--En métal	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8505.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8505.2000	-Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8505.9000	-Autres, y compris les parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.06		Piles et batteries de piles électriques.										
	8506.1000	-Au bioxyde de manganèse	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8506.3000	-A l'oxyde de mercure	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8506.4000	-A l'oxyde d'argent	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8506.5000	-Au lithium	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8506.6000	-A l'air-zinc	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8506.8000	-Autres piles et batteries de piles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8506.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.										
	8507.1000	-Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8507.2000	-Autres accumulateurs au plomb	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8507.3000	-Au nickel-cadmium	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8507.5000	-Au nickel-hydrure métallique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8507.6000	-Au lithium-ion	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres accumulateurs										
	8507.8010	--- batterie solaire	U	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	8507.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8507.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.08		Aspirateurs.										
		-A moteur électrique incorporé :										
	8508.1100	--D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8508.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8508.6000	-Autres aspirateurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8508.7010	--- Of a kind used with vacuum cleaners of 8508.1300	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8508.7090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.										
	8509.4000	-Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8509.8000	-Autres appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8509.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.10		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.										
	8510.1000	-Rasoirs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Tondeuses :										
	8510.2010	--- D'un genre utilisé sur les animaux	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8510.2090	--- Autres	U	0	5	1	1	1	2.5	0	5	0
	8510.3000	-Appareils à épiler	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8510.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.										
		-Bougies d'allumage :										
	8511.1010	--- Des types utilisés dans les machines industrielles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.1020	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.1030	--- Des types utilisés dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques :										
	8511.2010	--- Des types utilisés dans les machines industrielles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.2020	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.2030	--- Des types utilisés dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Distributeurs; bobines d'allumage :										
	8511.3010	--- Des types utilisés dans les machines industrielles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.3020	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.3030	--- Des types utilisés dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices :	U									
	8511.4010	--- Des types utilisés dans les machines industrielles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.4020	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.4030	--- Des types utilisés dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.4090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres génératrices :										
	8511.5010	--- Des types utilisés dans les machines industrielles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.5020	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8511.5030	--- Des types utilisés dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.5090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.8000	-Autres appareils et dispositifs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8511.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.										
	8512.1000	-Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8512.2000	-Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8512.3000	-Appareils de signalisation acoustique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8512.4000	-Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8512.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.13		Lampes électriques portatives, conçuespour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.										
	8513.1000	- Lampes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8513.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.14		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement										

		thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.										
		- Fours à résistance (à chauffage indirect) :										
	8514.1100	**-- Presses isostatiques à chaud**	**U**	**20**	**5**	**1**	**1**	**1**	**2.5**	**10**	**5**	**U**
	8514.1900	**-- Autres.**	**U**	**20**	**5**	**1**	**1**	**1**	**2.5**	**10**	**5**	**U**
	8514.2000	-Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres fours :										
	8514.3100	-- Fours à faisceau d'électrons	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	U
	8514.3200	-- Fours à plasma et fours à arc sous vide	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	U
	8514.3900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	U
	8514.4000	-Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	u	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8514.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.										
		-Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :										

	8515.1100	--Fers et pistolets à braser	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8515.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :										
	8515.2100	--Entièrement ou partiellement automatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8515.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :										
	8515.3100	--Entièrement ou partiellement automatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8515.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8515.8000	-Autres machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8515.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.										
	8516.1000	-Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :										
	8516.2100	--Radiateurs à accumulation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--Autres :										
	8516.2910	--- Appareils de chauffage du sol aux fins agricoles; appareils de chauffage à utiliser comme parties des machines	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :										
	8516.3100	--Sèche-cheveux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.3200	--Autres appareils pour la coiffure	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.3300	--Appareils pour sécher les mains	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.4000	-Fers à repasser électriques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.5000	-Fours à micro-ondes	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires :										
	8516.6010	--- En pièces détachées D8321ou démonté	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		---Autres:	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8516.6091	---- Cuisinières mixtes utilisant l'électricité et le gaz	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
	8516.6099	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	0	15	0
		-Autres appareils électrothermiques :										
	8516.7100	--Appareils pour la préparation du café ou du thé	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.7200	--Grille-pain	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--Autres :										
	8516.7910	--- Bouilloires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.7920	--- Cuiseur à riz	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.7930	--- Chauffe-bouteilles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.7940	--- Stérilisateurs de bouteilles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.7990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Résistances chauffantes :										
	8516.8010	--- Pour thermoplongeurs, radiateurs électriques autonomes ou lisseurs électriques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8516.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.17		Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.										
		-Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :										
	8517.1100	--Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8517.1300	-- Téléphones intelligents	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	U
	8517.1400	-- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	U
	8517.1800	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :										
	8517.6100	--Stations de base	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage :										
	8517.6290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8517.6910	--- Modems (Appareil modulateur-démodulateur)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8517.6920	--- Appareils portatifs pour appel, avertissement ou bippeur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8517.6990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8517.7100	-- Antennes et réflecteurs d’antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	U
	8517.7900	-- Autres.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

85.18		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.										
		-Microphones et leurs supports :										
	8518.1010	--- Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8518.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :										
	8518.2100	--Haut-parleur unique monté dans son enceinte	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8518.2200	--Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8518.2910	--- Haut-parleurs, sans enveloppes, dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8518.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs :										

	8518.3010	--- Pour combinés de poste téléphonique filaire	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8518.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8518.4000	-Amplificateurs électriques d'audiofréquence	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils électriques d'amplification du son :										
	8518.5010	--- Appareils orthophoniques pour les sourds	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8518.5090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8518.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.19		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.										
	8519.2000	-Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8519.3000	-Platines tourne-disques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils :										
		--Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur :										
	8519.8110	--- Lecteurs de cassettes de poche	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8519.8120	--- Autres appareils d'enregistrement ou de reproduction de son de type cassette	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8519.8130	--- Machines à dicter	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8519.8140	--- Autres enregistreurs à bande magnétique incorporant des appareils de reproduction de son	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8519.8190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8519.8910	--- Appareils de transcription, appareils cinématographiques d'enregistrement de son fonctionnant par photo-électricité	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8519.8940	--- Electrophones avec de haut-parleurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8519.8990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[85.20]												
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.										
		-A bandes magnétiques :										
	8521.1010	--- Du type capable de recevoir des signaux télévisuels numériques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8521.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8521.9010	--- Du type capable de recevoir des signaux télévisuels numériques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8521.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 ou 85.21.										
	8522.1000	-Lecteurs phonographiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										

	8522.9010	--- Pour appareil cinématographiques photo-électriques d'enregistrement sonore	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8522.9020	--- Dispositifs pour enrouler ou dérouler les cassettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8522.9030	---- Autres, incorporant une carte à circuit imprimé	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8522.9040	--- Armoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8522.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.23		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.										
		-Supports magnétiques :										
	8523.2100	--Cartes munies d'une piste magnétique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	U
		--- D'un genre utilisé pour les machines de traitement automatique des données :	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	U
	8523.2111	---- Non enregistré	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.2119	---- Enregistré	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	8523.2191	---- Non enregistré	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.2199	---- Enregistré	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--Autres :										
		--- D'un genre utilisé pour les machines de traitement automatique des données :										
	8523.2911	---- Non enregistré	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.2919	---- Enregistré	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres										
	8523.2991	---- Non enregistré	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.2999	---- Enregistré	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Supports optiques :	U									
	8523.4100	--Non enregistrés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.4900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Supports à semi-conducteur :										
		--Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs :										
	8523.5110	--- D'un genre utilisé pour les machines de traitement automatique des données	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.5190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.5200	--«Cartes intelligentes»	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8523.5910	--- D'un genre utilisé pour les machines de traitement automatique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		des données										
	8523.5920	--- Autres, pour la reproduction de phénomène autres que le son ou l'image	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.5990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8523.8010	--- D'un genre utilisé pour les machines de traitement automatique des données	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.8020	--- Autres, pour la reproduction de phénomène autres que le son ou l'image	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8523.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.24		Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles.										
		- Sans pilotes ni circuits de commande :										
	8524.1100	-- A cristaux liquides	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8524.1200	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8524.1900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres :										
	8524.9100	-- A cristaux liquides	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8524.9200	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8524.9900	-- Autres.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

85.25		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.										
		-Appareils d'émission :										
	8525.5010	--- Pour utilisation avec la communication ou la nagivation des avions	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8525.5020	--- Appareils et équipements d'émission à hyper fréquences	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8525.5090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils d'émission incorporant un appareil de réception :										
	8525.6020	--- Pour utilisation avec la communication ou la navigation des avions	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8525.6090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :										
	8525.8100	-- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8525.8200	-- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8525.8300	-- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de souspositions du présent Chapitre	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8525.8900	-- Autres.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.										
	8526.1000	-Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Appareils de radionavigation :										
	8526.9110	--- Système universel de positionnement (GPS)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8526.9120	--- Pour utilisation avec la communication ou la nagivation des avions	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8526.9190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Appareils de radiotélécommande :										
	8526.9210	--- Du type conçu à des fins de loisir, et jouets	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8526.9220	--- Pour utilisation avec la communication ou la nagivation des avions	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8526.9290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.27		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.										
		-Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :										
	8527.1200	--Radiocassettes de poche	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son :										
	8527.1310	--- Pour utilisation avec la communication ou la nagivation des avions	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8527.1390	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8527.1920	--- Pour utilisation avec la communication ou la nagivation des avions	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8527.1990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :										
	8527.2100	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8527.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8527.9100	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8527.9200	--Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8527.9900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.28		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d' appareils de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même										

		incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.										
		-Moniteurs à tube cathodique :										
	8528.4200	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et concus pour être utilisés avec celle-ci	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8528.4910	--- D'une diagonale de l'écran ne dépassant pas 63.5 cm	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8528.4990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres moniteurs :										
	8528.5200	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et concus pour être utilisés avec celle-ci	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8528.5910	--- D'une diagonale de l'écran ne dépassant pas 63.5 cm	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8528.5920	--- Autres, En pièces détachées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8528.5990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Projecteurs :										
	8528.6200	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et concus pour être utilisés avec celle-ci	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8528.6900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :										
	8528.7100	--Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres, en couleurs :										
	8528.7211	--- En pièces détachées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8528.7212	--- partiellement assemblés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8528.7219	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8528.7221	---- Appareils récepteurs même incorporant un décodeur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8528.7229	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres, en monochromes :										
	8528.7310	--- En pièces détachées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8528.7390	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24à 85.28.										
		-Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles :										
		--- Antenne parabolique										

	8529.1011	---- D'un diamètre n'excédant pas 1,5m	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.1012	---- D'un diamètre excédant 1,5m mais n'excédant pas 2,5m	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.1013	---- D'un diamètre excédant 2,5m mais n'excédant pas 3,5m	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.1014	---- D'un diamètre excédant 3,5m	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	8529.1091	---- Des types utilisés pour appareils ménagers ou automobiles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.1099	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8529.9010	--- Dispositifs pour enrouler ou dérouler les cassettes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.9020	--- Châssis de toute unité des n°s 85.27 ou 85.28	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.9030	--- Syntoniseurs pour appareils de radio et de télévision	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.9040	--- Armoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	8529.9091	---- Parties des appareils des n°s 8525.5020, 8525.6000, 8525.8010, 8528.4300, 8528.5300 et 8528.6300	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.9092	---- Autres, incorporant une carte de circuit imprimé	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8529.9099	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires										

		ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).										
	8530.1000	-Appareils pour voies ferrées ou similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8530.8000	-Autres appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8530.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.										
		-Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires :										
	8531.1010	--- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol et appareils similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8531.1090	--- Avertisseurs électriques pour la protection contre l'incendie et appareils similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8531.2000	-Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8531.8000	-Autres appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8531.9010	--- Pour appareils du n° 8531.3000	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8531.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.										

		-Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance) :										
	8532.1010	--- Condensateurs de facteur de puissance fixés sur un châssis ou dansn conteneur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8532.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres condensateurs fixes :										
	8532.2100	--Au tantale	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8532.2200	--Electrolytiques à l'aluminium	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8532.2300	--A diélectrique en céramique, à une seule couche	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8532.2400	--A diélectrique en céramique, multicouches	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8532.2500	--A diélectrique en papier ou en matières plastiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8532.2910	--- Condensateurs de facteur de puissance fixés sur un châssis ou dans un conteneur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8532.2990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8532.3000	-Condensateurs variables ou ajustables	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8532.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).										
	8533.1000	-Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres résistances fixes :										
	8533.2100	--Pour une puissance n'excédant pas 20 W	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8533.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :										
	8533.3100	--Pour une puissance n'excédant pas 20 W	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8533.3900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8533.4000	-Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8533.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.34	8534.0000	Circuits imprimés.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.										
		-Fusibles et coupe-circuit à fusibles :										
	8535.1010	--- D'une intensité de 63 ampères mais n'excédant pas 630 ampères	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8535.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Disjoncteurs :										

		--Pour une tension inférieure à 72,5 kV :										
	8535.2110	--- Pour une tension n'excédant pas 24 kV	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8535.2190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8535.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Sectionneurs et interrupteurs :										
	8535.3010	--- Pour une tension n'excédant pas 24 kV	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8535.3020	--- Interrupteurs de courant résiduel munis d'un interrupteur différentiel excédant 3000 V	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8535.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8535.4000	-Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8535.9010	--- Relais de courant résiduel et modules de perte à la terre excédant 3000 V	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8535.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.										
		-Fusibles et coupe-circuit à fusibles :										

	8536.1010	--- Excédant 63 amp	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Disjoncteurs :										
	8536.2010	--- Coupe-circuits automatiques avec une capacité de coupure de plus de 6kPA	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.3000	-Autres appareils pour la protection des circuits électriques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Relais :										
	8536.4100	--Pour une tension n'excédant pas 60 V	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8536.4910	--- Residual current relays	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.4990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs :										
	8536.5010	--- Interrupteurs électriques, y compris des interrupteurs de protection contre la température, consistant d'un transistor et d'une puce logique (technologie des puces) pour une tension n'excédant pas 3000 volts	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.5020	--- Commutateurs électromécaniques rapides pour un courant de dépassant pas 11 amp	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.5030	--- Interrupteur à courant résiduel muni d'un interrupteur différentiel n'excédant pas 3000 V	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8536.5040	--- Micro commutateur, commutateur à bouton poussoir et prise, pré-modelé, ayant une capacité de 6 amp mais ne dépassant pas 63 amp 220 / 380 v	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.5050	--- Commutateurs de code	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.5060	--- Commutateurs électriques CA composés de circuits entrée et sortie couplés par un dispositif optique (Commutateurs CA isolés pat thyristor)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.5090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :										
	8536.6100	--Douilles pour lampes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8536.6910	--- Fiches et prises de courants pour câbles coaxiaux et circuits imprimés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.6990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.7000	-Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils :										
	8536.9010	--- Capteurs de puces	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.9020	--- Avertisseurs électriques pour la protection contre l'incendie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.9030	--- Dispositifs de connexion pour fils et câbles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.9040	--- Tiges de cuivre de protection du circuit électrique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8536.9050	--- Modules de perte ne dépassant pas 3000V	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8536.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.										
		-Pour une tension n'excédant pas 1.000 V :										
	8537.1010	--- Pour machines industrielles y compris textiles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8537.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Pour une tension excédant 1.000 V :										
	8537.2010	--- Panneaux de commande de moteur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8537.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37.										
	8538.1000	-Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8538.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les										

		lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc ;sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).										
		-Articles dits «phares et projecteurs scellés» :										
	8539.1010	--- Du type utilisé dans l'industrie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.1020	--- Des types utilisés pour les vélos ou automobiles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.1030	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.1040	--- Du type utilisé dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :										
		--Halogènes, au tungstène :										
	8539.2110	--- Du type utilisé dans l'industrie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.2120	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.2190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres, d'une puissance n'excédant pas 300 W et d'une tension excédant 300 V :										
	8539.2210	--- Voyant lumineux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.2220	--- Du type utilisé dans l'industrie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.2230	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.2240	--- Du type utilisé dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8539.2290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8539.2910	--- Du type utilisé dans l'industrie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.2920	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.2930	--- Du type utilisé dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :										
		--Fluorescents, à cathode chaude :										
	8539.3110	--- Ampoules électriques économiseurs d'énergie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.3120	--- Du type utilisé dans l'industrie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.3130	--- Fluorescent tubes of 18 W but not exceeding 40 W; energy économiser fluorescent	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.3140	--- Des types utilisés dans l'aviation ou les locomotives	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.3150	--- Du type utilisé dans les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.3190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.3200	--Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8539.3910	--- Lampes consommant moins d'énergie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8539.3930	--- Ampoules et tubes fluorescents	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.3990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :										
	8539.4100	--Lampes à arc	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.4900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) :										
	8539.5100	-- Modules à diodes émettrices de lumière (LED)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.5200	-- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8539.9010	--- Parties des lampes électriques à incandescence des n°s 8539.21, 8539.22, 8539.29	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8539.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.										
		-Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :										
	8540.1100	--En couleurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8540.1200	--En monochromes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8540.2000	-Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8540.4000	-Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8540.6000	-Autres tubes cathodiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :										
	8540.7100	--Magnétrons	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8540.7900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres lampes, tubes et valves :										
	8540.8100	--Tubes de réception ou d'amplification	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8540.8900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	8540.9100	--De tubes cathodiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8540.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.41		Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques										

		montés.										
	8541.1000	-Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED) :	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Transistors, autres que les phototransistors :										
	8541.2100	--A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8541.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8541.3000	-Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED)										
	8541.4100	-- Diodes émettrices de lumière (LED)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8541.4200	-- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8541.4300	-- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8541.4900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres dispositifs à semi-conducteur :										
	8541.5100	-- Transducteurs à semi-conducteur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8541.5900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8541.6000	-Cristaux piézo-électriques montés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8541.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

85.42		Circuits intégrés électroniques.										
		-Circuits intégrés électroniques :										
	8542.3100	--Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8542.3200	--Mémoires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8542.3300	--Amplificateurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8542.3900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8542.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.										
	8543.1000	-Accélérateurs de particules	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8543.2000	-Générateurs de signaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8543.3000	-Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8543.4000	- Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres machines et appareils :										
	8543.7010	--- Décodeur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8543.7020	--- Clôture électrique mis sous tension	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8543.7030	--- Machines électriques avec option Traduction ou Dictionnaire	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8543.7040	--- Amplificateurs à haute fréquence ou à fréquence intermédiaire (boosters)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8543.7050	--- Lampes diodes émettrices de lumière	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8543.7090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8543.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.										
		-Fils pour bobinages :										
		--En cuivre :										
	8544.1110	--- Fils revêtus de cuivre pour bobines de compteurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.1190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux :										
	8544.2010	--- Câbles souterrains ou maritimes pour tension excédant 132 kV	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.2020	--- Fils et câbles de cuivre, isolés avec du polyéthylène et du chlorure de polyvinyle complément ou en remplacement, armés ou pas, isolés ou blindés par d'autres matériaux (mais ne comprenant pas de fils ou câbles isolés avec d'autres matériaux, ou tressés avec n'importe quel matériau, ou ayant plus de 60 conducteurs isolés séparément) et dont chaque conducteur individuel ainsi que son	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		isolant immédiat dépasse 1,6 mm de diamètre										
	8544.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8544.3000	-Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :										
		--Munis de pièces de connexion :										
	8544.4210	-- Popur tensions n'excédant pas 80 V, munis de pièces de connexion, du type utilisé pour les télécommunications	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.4220	--- Câbles pour imprimantes en parallèle, raccordements de modem, câbles de rallonge pour écran et clavier	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.4230	--- Câbles électriques blindés souterrains	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.4290	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	8544.4910	--- Du type utilisé pour la télécommunication	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.4920	--- Câbles électriques blindés souterrains	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.4990	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V :										
	8544.6010	--- Wire and cable of copper, insulated with polyethylene and additionally or alternatively polyvinyl chloride, whether or not additionally armoured, insulated or sheathed with other materials (but not including wire or cable insulated not including wire or	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		cable insulated with any material, or having more than with polyethylene and additionally or 60 separately insulated conductors) and of which any individual conductor and its immediate insulation exceeds 1.6 mm in diameter										
	8544.6020	--- Câbles électriques blindés souterrains	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	8544.6091	--- Flat cable consisting of polyvinly chloride insulated conductors arranged in a single row and sheathed so that the overall cable has a rectangular crosssection chloride insulated conductors	**kg** kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.6099	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8544.7000	--- cable de fibre optique	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.45		Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.										
		-Electrodes :										
	8545.1100	--Des types utilisés pour fours	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8545.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8545.2000	-Balais	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8545.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.										
	8546.1000	-En verre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-En céramique :										
	8546.2010	--- Pour tensions n'excédant pas 10 kV	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8546.2090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8546.9010	--- De caoutchouc de silicium pour tensions excédant 10 kV	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8546.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.										
		-Pièces isolantes en céramique :										
	8547.1010	--- De porcelaine pour usage dans la fabrication des bougies d'allumage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8547.1090	--- Autres										
	8547.2000	-Pièces isolantes en matières plastiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8547.9010	--- De verre	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8547.9020	--- Fixations de base métallique alignées avec matériaux isolants, avec un tubage de diamètre extérieur de pas moins de 18 mm et ne dépassant pas 28 mm de matières isolantes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8547.9030	--- Corps de bobine et bobines de transformateur	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	8547.9091	--- Des types utilisés dans l'industrie y compris la génération et la distribution d'électricité; le chemin de fer	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8547.9099	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.48		Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre										
	8548.0010	-Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8548.0090	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
85.49		Déchets et débris électriques et électroniques.										
		- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage :										
	8549.1100	-- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8549.1200	-- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8549.1300	-- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8549.1400	-- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8549.1900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		- Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux :	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8549.2100	-- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure,du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8549.2900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés :										
	8549.3100	-- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques,des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8549.3900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres :										
	8549.9100	-- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8549.9900	-- Autres.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Section XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :

a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

c) les articles du Chapitre 82 (outils);

d) les articles du n° 83.06;

e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la section XVII ;les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n° 84.83;

f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);

g) les instruments et appareils du Chapitre 90;

h) les articles du Chapitre 91;

ij) les armes (Chapitre 93);

k) les luminaires et appareils d'éclairage, et leurs parties. , du n° 94.05;

l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 96.03).

3.- Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente Section :

a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;

b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;

c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);

b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;

c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

_____

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires
et leurs parties; appareils mécaniques
(y compris électromécaniques)
de signalisation pour voies de communications

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10);

b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 73.02;

c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 85.30.

2.- Relèvent notamment du n° 86.07 :

a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;

b) les châssis, bogies et bissels;

c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;

d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;

e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 86.08 :

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;

b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	TCR	TC	DAC	DDS
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.										
		-A source extérieure d'électricité :										
	8601.1010	--- Du type n'excédant pas 20 tonnes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8601.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-A accumulateurs électriques :										
	8601.2010	--- Du type n'excédant pas 20 tonnes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8601.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.										
		-Locomotives diesel-électrique :										
	8602.1010	--- Du type n'excédant pas 20 tonnes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8602.1020	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8602.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.										
	8603.1000	-A source extérieure d'électricité	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8603.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

86.04	8604.0000	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
86.05	8605.0000	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.										
	8606.1000	-Wagons-citernes et similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8606.3000	-Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8606.9100	--Couverts et fermés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8606.9200	--Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8606.9900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.										
		-Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :										
	8607.1100	--Bogies et bissels de traction	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8607.1200	--Autres bogies et bissels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8607.1900	--Autres, y compris les parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Freins et leurs parties :										

	8607.2100	--Freins à air comprimé et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8607.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8607.3000	-Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8607.9100	--De locomotives ou de locotracteurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8607.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
86.08		Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.										
	8608.0010	--- Matériel fixe de voies ferrées ou similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8608.0090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
86.09		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport :										
	8609.0010	--- d'un genre utilisé pour le transport des articles et marchandises périssables, équipés d'unités de réfrigération ou conçus pour en être équipés à l'intérieur ou à l'extérieur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8609.0090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 87

Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules
terrestres, leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.

4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 8708.22 couvre :

a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés;

b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques,

pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).										
		- tracteurs à essieu simple :										
	8701.1010	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.1020	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Tracteurs routiers pour semi-remorques :										
	8701.2100	-- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.2200	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.2300	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.2400	-- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.2900	-- Autres.	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Tracteurs à chenilles										

	8701.3010	--- Nouveau	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.3020	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres , d'une puissance de moteur :										
		-- N'excédant pas 18 KW :										
		--- Neuf:										
	8701.9111	---- Adaptés à l'usage agricole ou horticole	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9119	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9120	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Excédant 18 KW mais n'excédant pas 37 KW :										
		--- Neuf :										
	8701.9211	---- Adaptés à l'usage agricole ou horticole	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9219	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9220	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Excédant 37 KW mais n'excédant pas 75 KW :										
		--- Neuf:										
	8701.9311	---- Adaptés à l'usage agricole ou horticole	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9319	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9320	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-- Excédant 75 KW mais n excédant pas 130 KW :										
		--- Neuf:										
	8701.9411	---- Adaptés à l'usage agricole ou horticole	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9419	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9420	--- usage	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Neuf:										
	8701.9511	---- Adaptés à l'usage agricole ou horticole	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9519	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8701.9520	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.										
		- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :										
	8702.1010	-- Véhicule de transport en commun neufs (bus, camionnettes)	U									850000
	8702.1020	-- Véhicule de transport en commun usagés (bus, camionnettes)	U									1000000

		- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique										
	8702.2010	--- Neuf	U									850000
	8702.2020	--- usage	U									1.000.000
		- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique										
	8702.3010	--- Neuf	U									850000
	8702.3020	--- usage	U									1.000.000
		- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion										
	8702.4010	--- Neuf	U									85000

												0
	8702.4020	--- usage	U									1.000.000
		- Autres :										
	8702.9010	-- Véhicules de transport en commun neufs (bus, camionnettes) autre que diesel ou semi diesel	U									85000 0
	8702.9020	-- Véhicules de transport en commun usagés (bus, camionnettes) autre que diesel ou semi diesel	U									10000000
	8702.9090	-- Autres	U									850000 0
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course.										
		-Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires :										

	8703.1010	--- Neuf	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.1020	--- usage	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
		-Autres véhicules uniquement, à moteur à piston à allumage par étincelles :										
		-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³ :										
	8703.2110	--- Véhicules de tourisme neuf dont la puissance est inférieure ou égale à 7 CV	U									800000
	8703.2120	--- Véhicules de tourisme usagé dont la puissance est inférieure ou égale à 7 CV	U									500000
		--- Autres:										
		--- D'une cylindrée n'excédant pas 550 cm³:										
		--- Neuf:										
	8703.2121	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									800000
	8703.2122	--- Ambulances et corbillards	U									80

												0 00 0
	8703.2123	---- Fourgons cellulaires	U									80 0 00 0
	.8703.2129	---- Autres	U									80 0 00 0
		--- Usagé:										
	8703.2131	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									75 0 00 0
	8703.2132	---- Ambulances et corbillards	U									75 0 00 0
	8703.2133	---- Fourgons cellulaires	U									75 00 00

	8703.2139	---- Autres										75 0 00 0
		--- D'une cylindrée excédant 550 cm³ mais n'excédant pas 1.000 cm³ :	U									75 0 0 00
		--- Neuf:										
	8703.2141	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									80 0 00 0
	8703.2142	---- Ambulances et corbillards	U									80 0 00 0
	8703.2143	---- Fourgons cellulaires	U									80 0 00 0

		-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm³ :										
	8703.2149	---- Autres	U									80 0 00 0
		--- Usagé:										
	8703.2151	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									75 0 00 0
	8703.2152	---- Ambulances et corbillards	U									75 0 00 0
	8703.2153	---- Fourgons cellulaires	U									75 0 00 0
	8703.2159	---- Autres	U									75 0 00 0
		-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm³										
	8703.2210	--- Véhicules de tourisme neuf dont la puissance est supérieure à 7 CV	U									80

		mais inférieure ou égale à 9 CV										0 00 0
	8703.2220	--- Véhicules de tourisme usagé dont la puissance est supérieure à 7 CV mais inférieure ou égale à 9 CV	U									75 0 00 0
	8703.2221	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									75 0 00 0
	8703.2222	---- Ambulances et corbillards	U									75 0 00 0
	8703.2223	---- Fourgons cellulaires	U									75 0 0 00
	8703.2229	---- Autres	U									75 0 00 0
		--- Usagé:										
	8703.2231	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									75 0 00

												0
	8703.2232	---- Ambulances et corbillards	U									75 0 00 0
	8703.2233	---- Fourgons cellulaires	U									75 0 00 0
	8703.2239	---- Autres	U									75 0 00 0
		--- D'une cylindrée excédant 1.250 cm^3:										
		--- Neuf:										
	8703.2241	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									80 0 00 0
	8703.2242	---- Ambulances et corbillards	U									80 0 00 0

	8703.2243	---- Fourgons cellulaires	U									80 0 00 0
	8703.2249	---- Autres	U									80 0 00 0
		--- Usagé										
	8703.2251	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									75 0 00 0
	8703.2252	---- Ambulances et corbillards										
	8703.2253	---- Fourgons cellulaires	U									75 0 00

												0
		-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³ :										
	8703.2259	---- Autres	U									75 0 00 0
		-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³										
	8703.2310	--- Véhicules de tourisme neuf dont la puissance est supérieure à 9 CV mais inférieure ou égale à 12 CV	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.2320	--- Véhicules de tourisme usagé dont la puissance est supérieure à 9 CV mais inférieure ou égale à 12 CV	U									85 0 00 0
	8703.2321	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									90 0 00 0
	8703.2322	---- Ambulances et corbillards	U									75 0 00 0
	8703.2323	---- Fourgons cellulaires	U									90

												0 00 0
	8703.2329	---- Autres	U									90 0 00 0
		--- Usagé:										
	8703.2331	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									75 0 00 0
	8703.2332	---- Ambulances et corbillards	U									75 0 00 0
	8703.2333	---- Fourgons cellulaires	U									75 0 00 0
	8703.2339	---- Autres	U									75 0

												000
		--- D'une cylindrée excédant 2.000 cm³ mais n'excédant pas 2.500 cm³:										
		--- Neuf:										
	8703.2341	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									900000
	8703.2342	---- Ambulances et corbillards	U									900000
	8703.2343	---- Fourgons cellulaires	U									900000
	8703.2349	---- Autres	U									900000
		--- Usagé:										

	8703.2351	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									75 0 00 0
	8703.2352	---- Ambulances et corbillards	U									75 0 00 0
	8703.2353	---- Fourgons cellulaires	U									75 0 00 0
	8703.2359	---- Autres	U									75 0 00 0
		--- D'une cylindrée excédant 2.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³:										
		--- Nouveau:										
	8703.2361	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur	U									90 0 00 0

	8703.2362	---- Ambulances et corbillards	U									90000
	8703.2363	---- Fourgons cellulaires										90000
	8703.2369	---- Autres	U									90000
		--- Usagé:										
	8703.2391	---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur										
	8703.2392	---- Ambulances et corbillards	U									75000
	8703.2393	---- Fourgons cellulaires	U									75000

												0
	8703.2399	---- Autres	U									75000
		-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm³										
		---- Véhicules, spécialement construits pour la course automobile pouvant transporter uniquement le chauffeur										
		-- D'une cylindrée excédant 3.000 cm³ :										
	8703.2410	--- Véhicules de tourisme neufs dont la puissance est supérieure à 12 CV	U									90000
	8703.2420	--- Véhicules de tourisme usagés dont la puissance est supérieure à 12 CV	U									75000
		-Autres véhicules uniquement, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :										
		-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm³ :										
	8703.3110	--- Véhicules de tourisme neuf dont la puissance est inférieure ou égale à 9 CV	U									80

													0000
	8703.3120	--- Véhicules de tourisme usagé dont la puissance est inférieure ou égale à 9 CV	U										500000
		-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 2.500 cm³ :											
	8703.3210	--- Véhicules de tourisme neuf dont la puissance est supérieure à 9 CV mais inférieure ou égale à 11 CV	U										900000
	8703.3220	--- Véhicules de tourisme usagé dont la puissance est supérieure à 9 CV mais inférieure ou égale à 11 CV	U										850000
		-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm³ :											
	8703.3310	--- Véhicules de tourisme neufs dont la puissance est supérieure à 11 CV	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.3320	--- Véhicules de tourisme usagés dont la puissance est supérieure à 11 CV	U										750000

		- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique										
	8703.4010	--- Neuf	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.4020	--- Usagé										75 0 00 0
		- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion ,d'un moteur à piston à allumage par compression(diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique										
	8703.5010	--- Neuf	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.5020	--- Usagé										75 0 00 0
	8703.6000	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique										
	8703.6010	--- Neuf	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.6020	--- Usagé	U									75 0 00

												0
		- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'n moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique										
	8703.7010	--- Neuf	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.7020	--- Usagé	U									75 0 00 0
		- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion										
	8703.8010	--- Neuf	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.8020	--- Usagé	U									75 0 00 0
		-Autres :										
	8703.9010	--- Neuf	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8703.9020	--- Usagé	U									75 0 00 0
	8703.9030	-- Véhicules de tourisme neufs autres que ceux des n°s 8703.21 à 8703.33	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0

	8703.9040	--- Véhicules de tourisme usagés autres que ceux des n°s 8703.21 à 8703.33	U									75 0 00 0
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.										
		-Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier										
	8704.1010	--- Pour montage industriel	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8704.1020	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :										
		--- d'un poids en charge maximale n'excédant pas 5 tonnes :										
	8704.2111	--- Neuf	U	0	0	0	0	0	0	0	15	0
	8704.2119	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2120	--- Camions usagés d'un poids en charge maximale n'excédant pas 5 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2121	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2129	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes :										
	8704.2210	---Camions neufs d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8704.2220	---Camions usagés d'un poids en charge maximale excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2221	--- vehicule du type specialement construits pour utilisation dans les mines sous teraines et wagons de mines (Camion)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2229	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Usagé :										
	8704.2230	---Camions neufs d'un poids en charge maximale excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2231	--- vehicule du type specialement construits pour utilisation dans les mines sous teraines et wagons de mines(Camion)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2239	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2240	---Camions usagés d'un poids en charge maximale excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes :										
		-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2310	--- Camions neufs	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2320	--- Camions usages	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2321	---- vehicule du type specialement construits pour utilisation dans les mines sous teraines et wagons de mines(Camion)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2329	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.2331	---- Véhicules du type spécialement construits pour utilisation dans les	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		mines souterraines et wagon de mines (camion)										
	870.2339	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :										
		-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes :										
	8704.3110	--- Autres camions neufs d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3111	--- vehicule du type specialement construits pour utilisation dans les mines sous teraines et wagons de mines(Camion)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3120	--- Autres camions usagés d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3129	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3131	---- vehicule du type specialement construits pour utilisation dans les mines sous teraines et wagons de mines(Camion)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3139	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes :										
		--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3210	----Autres camions neufs d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3220	----Autres camions usagés d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8704.3221	---- vehicule du type specialement construits pour utilisation dans les mines sous teraines et wagons de mines(Camion)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3229	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3230	--- Autres camions neufs d'un poids en charge maximal excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3231	--- vehicule du type specialement construits pour utilisation dans les mines sous teraines et wagons de mines(Camion)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3239	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.3240	---Autres camions usagés d'un poids en charge maximal excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :										
	8704.4100	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.4200	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.4300	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :										
	8704.5100	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.5200	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8704.6000	--Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion.	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.9010	---- Véhicules réfrigérants ou camion isotherme	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.9020	---- véhicule du type spécialement construits pour utilisation dans les mines sous terraines et wagons de mines(Camion)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	8704.9091	---- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8704.9092	---- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).										
		-Camions-grues:										
	8705.1010	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8705.1090	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Derricks automobiles pour le sondage ou le forage										
	8705.2010	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8705.2090	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Voitures de lutte contre l'incendie										

	8705.3010	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8705.3090	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Camions-bétonnières										
	8705.4010	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8705.4090	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8705.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8705.9011	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8705.9019	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres:										
	8705.9091	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8705.9099	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.06		Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur :										
	8706.0010	- Pour véhicules du N° 87.01	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8706.0019	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8706.0020	- Pour véhicules du N° 87.02	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8706.0090	- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.										

	8707.1000	-Des véhicules du n° 87.03	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8707.9010	- Pour véhicules du N° 87.01	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8707.9020	- Pour véhicules du N° 87.02	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8707.9090	- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.										
		-Pare-chocs et leurs parties :										
	8708.1010	-- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.1020	-- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.1030	-- Pour véhicules de transport de personnes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.1040	-- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.1090	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :										
	8708.2100	-- Ceintures de sécurité	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.2200	-- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre.	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Autres :										
	8708.2910	--- Porte bagage pour emplois extérieur	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.2920	--- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8708.2930	--- Pour véhicules de transport de personnes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.2940	--- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.2990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.2991	--- Principalement conçue pour les tracteurs du87.01, autres que les tracteurs de remorques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.2999	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Freins et servofreins, et leurs parties :										
	8708.3010	-- Principalement conçus pour les tracteurs du n°87.01, autres que les tracteurs de remorque	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.3020	-- Garniture de freins monté	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.3030	-- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.3040	-- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.3050	-- Pour véhicules de transport de personnes										
	8708.3090	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Boîtes de vitesses et leurs parties :										
	8708.4010	-- Principalement conçus pour les tracteurs du n°87.01, autres que les tracteurs de remorque	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.4020	-- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.4030	-- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.4040	-- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8708.4050	--Pour véhicules de transport de personnes										
	8708.4090	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties :										
	8708.5010	-- Principalement conçus pour les tracteurs du n°87.01, autres que les tracteurs de remorque	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.5020	-- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.5030	-- Pour véhicules de transport de personnes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.5040	-- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.5050	-- Pour véhicules de transport de personnes										
	8708.5090	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Roues, leurs parties et accessoires :										
	8708.7010	-- Principalement conçus pour les tracteurs du n°87.01, autres que les tracteurs de remorque	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.7020	-- jantes munis des pneus usages ou rechapés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.7030	-- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.7040	-- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.7050	-- jantes munis des pneus neufs										
	8708.7090	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de										

		suspension) :										
	8708.8010	-- Pour tracteurs du 87.01 autres que les tracteures de remorques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.8020	-- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.8030	-- Pour véhicules de transport de personnes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.8040	-- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.8090	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres parties et accessoires :										
		-- Radiateurs et leurs parties :										
	8708.9110	--- Principalement conçus pour les tracteurs du n°87.01, autres que les tracteurs de remorque	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9120	--- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9130	--- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9140	--- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9150	--- Pour véhicules de transport de personnes										
	8708.9190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties :										
	8708.9210	--- Principalement conçus pour les tracteurs du n°87.01, autres que les tracteurs de remorque	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9220	--- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8708.9230	--- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9240	--- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9250	--- Pour véhicules de transport de personnes										
	8708.9290	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Embrayages et leurs parties :										
	8708.9310	--- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9320	--- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9330	--- Pour véhicules de transport de personnes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9340	--- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9390	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties :										
	8708.9410	--- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9420	--- Pour véhicules de transport de marchandises	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9430	--- Pour véhicules de transport de personnes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9440	--- Pour véhicules à usage spéciaux	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9490	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9500	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- Autres :										

	8708.9910	--- Pour tracteurs	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9920	--- coupe de nez, coupe avant, coupe arrière et panneaux latéraux des vehicules autres que des véhicules du 87.02à8703	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9930	--- Halfcut pour véhicule de la position 87.02 à 87.03	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9940	--- Auvant	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9950	Châssis sans moteur	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8708.9990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.										
		-Chariots :										
		--Electriques										
	8709.1110	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8709.1190	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres										
	8709.1910	--- Neuf	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8709.1990	--- Usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8709.9000	-Parties	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.10		Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.										

	8710.0010	--- Véhicules	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8710.0090	--- Parties	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.										
		-A moteur à piston, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³										
		--- Neuf :										
	8711.1021	--- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.1022	--- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.1029	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Usagé :										
	8711.1031	--- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.1032	--- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.1039	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³										
		--- Neuf :										
	8711.2021	--- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.2022	--- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.2029	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--- Usagé :										
	8711.2031	--- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.2032	--- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.2039	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.3000	-A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³										
		--- Nouveau :										
	8711.3021	--- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.3022	--- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.3029	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Usagé :										
	8711.3031	--- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.3032	--- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.3039	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Neuf :										
	8711.4021	---- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.4022	---- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8711.4029	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Usagé :										
	8711.4031	---- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.4032	---- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.4039	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 800 cm³										
		--- Neuf :										
	8711.5021	---- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.5022	---- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.5029	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Usagé :										
	8711.5031	---- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.5032	---- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.5039	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- A moteur électrique pour la propulsion										
		--- Neuf :										
	8711.6021	---- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.6022	---- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8711.6029	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Usagé :										
	8711.6031	---- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.6032	---- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.6039	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres										
		--- Neuf :										
	8711.9021	---- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.9022	---- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.9029	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Usagé :										
	8711.9031	---- Spécialement conçu comme ambulance	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.9032	---- Spécialement conçu comme véhicule de transport de marchandises	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8711.9039	---- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.12		Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.										
	8712.0010	---- Cycles spécialement conçu pour les invalides	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8712.0020	---- Bicyclettes dont les deux roues ont un diamètre excédant 30,48 cm mais n'excédant pas 71,12 cm	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8712.0090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

87.13		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.										
		-Sans mécanisme de propulsion										
	8713.1010	--- Chaise roulante avec support de marche pliant	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8713.1020	--- Douches munies de roulettes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8713.1090	---Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8713.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n°s 87.11 à 87.13.										
	8714.1000	-De motocycles (y compris les cyclomoteurs)	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8714.2000	-De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Cadres et fourches, et leurs parties										
	8714.9110	--- Cadres pour véhicules du n^0 87.11	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8714.9190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8714.9200	--Jantes et rayons	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8714.9300	--Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8714.9400	--Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8714.9500	-- Selles	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8714.9600	--Pédales et pédaliers, et leurs parties	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8714.9900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.15	8715.0000	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.										
		-Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane										
	8716.1010	--- Pour montage industrielle	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.1020	--- Autres, nouveau	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.1030	--- Autres, usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Remorques et semi-remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses, pour usages agricoles										
	8716.2010	--- Pour montage industrielle	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.2020	--- Autres, nouveau	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.2030	--- Autres, usagé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :										
		--Citernes										
	8716.3110	--- Pour montage industrielle	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres, nouveau :										
	8716.3121	----D'un poids en charge maximale excédant 10 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8716.3122	---- D'un poids en charge maximale excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 15 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.3123	---- D'un poids en charge maximale excédant 15tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres, usagé										
	8716.3191	----D'un poids en charge maximale excédant 10 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.3192	---- D'un poids en charge maximale excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 15 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.3199	---- D'un poids en charge maximale excédant 15tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres										
	8716.3910	---- Pour montage industrielle	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres, nouveau :										
	8716.3921	----D'un poids en charge maximale excédant 3tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.3922	---- D'un poids en charge maximale excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.3929	---- D'un poids en charge maximale excédant 10tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres, usage :										
	8716.3991	----D'un poids en charge maximale excédant 3tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.3992	---- D'un poids en charge maximale excédant 3 tonnes mais n'excédante pas 10 tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.3999	---- D'un poids en charge maximale excédant 10tonnes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres remorques et semi-remorques										
	8716.4010	--- Pour montage industrielle	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.4020	--- Autres, nouveau	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.4030	--- Autres, usage	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres véhicules:										
	8716.8010	--- Chariots manuels industriels	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.8020	--- Brouettes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.8030	--- Chariots (y compris les chariots ,de supermarché)	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.8040	--- Autres chariots, brouettes et vehicule de livraison	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.8090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8716.9000	-Parties	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

Note

1.- Au sens du présent Chapitre, on entend par véhicule aérien sans pilote tout véhicule aérien, autre que ceux du n° 88.01, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.
L'expression véhicule aérien sans pilote ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n° 95.03).

Notes de sous-positions.

1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

2. - Pour l'application des n °s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par poids maximal au décollage le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	D DS
88.01	8801.0000	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptère, avions par exemple), à l'exception des vehicules aériens sans pilote du n°88.06; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.										

		-Hélicoptères :										
		--D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg :										
	8802.1110	--- Destiné au transport des passagers	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8802.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--D'un poids à vide excédant 2.000 kg :										
	8802.1210	--- Destiné au transport des passagers	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8802.1290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8802.2000	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8802.3000	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8802.4000	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8802.6000	-Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[88.03												
88.04	8804.0000	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et roto chutes; leurs parties et accessoires.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.										

	8805.1000	-Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		-Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :										
	8805.2100	--Simulateurs de combat aérien et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8805.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
88.06		Véhicules aériens sans pilote.	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8806.1000	- Conçus pour le transport de passagers	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Autres, conçus uniquement pour être téléguidés :										
	8806.2100	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8806.2200	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8806.2300	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8806.2400	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8806.2900	-- Autres	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
		- Autres :										
	8806.9100	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8806.9200	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	kg	20	5	1	1	1	1	10	5	0

	8806.9300	-- D’un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n’excédant pas 25 kg	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8806.9400	-- D’un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n’excédant pas 150 kg	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8806.9900	-- Autres.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
88.07		Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.										
	8807.1000	- Hélices et rotors, et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8807.2000	- Trains d'atterrissage et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8807.3000	- Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8807.9000	- Autres.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

Note.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.										
		-Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs :										
	8901.1010	--- Pour la navigation maritime	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8901.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Bateaux-citernes :										
	8901.2010	--- Pour la navigation maritime	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8901.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20 :										
	8901.3010	--- Pour la navigation maritime		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8901.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises :										
		--- Pour la navigation maritime:										
	8901.9011	---- D'une jauge brute excédant 250	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		---- D'une jauge brute n'excédant pas 250:										
	8901.9013	----- Conçus essentiellement pour le transport de marchandises	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8901.9019	----- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres: :										
	8901.9091	---- à propulsion mécanique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8901.9099	---- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
89.02		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche :										
		--- Pour la navigation maritime:										
	8902.0011	---- Bateaux de pêche, d'une jauge brute excédant 250	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8902.0012	---- Bateaux de pêche, d'une jauge brute n'excédant pas 250	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8902.0019	---- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8902.0090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.										
		- Bateaux gonflables, même à coque rigide :	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	8903.1100	-- Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8903.1200	-- Non conçus pour être utilisés avec un moteur et d'un poids à vide n'excédant pas 100 kg	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8903.1900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire :										
	8903.2100	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8903.2200	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8903.2300	-- D'une longueur excédant 24 m	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord :										
	8903.3100	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8903.3200	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8903.3300	-- D'une longueur excédant 24 m	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8903.9300	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
	8903.9900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
89.04	8904.0000	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	U	20	5	1	1	1	1	10	5	0
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de										

		forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.										
	8905.1000	-Bateaux-dragueurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8905.2000	-Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8905.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.										
	8906.1000	-Navires de guerre		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	8906.9010	--- Bateaux de sauvetage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8906.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).										
	8907.1000	-Radeaux gonflables	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	8907.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
89.08	8908.0000	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Section XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie,
de mesure, de contrôle ou de précision;
instruments et appareils médico-chirurgicaux;
parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.05), en matières textiles (n° 59.11);

les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);

les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;

les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);

e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;

f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39); relèvent toutefois du n° 90.21 les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l’art dentaire ou l’art vétérinaire;

les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;

h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22); les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radio télécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36); les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;

ij) les projecteurs du n° 94.05;

k) les articles du Chapitre 95;

l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20 ;

m) Les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ;

n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple)

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;

c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.

3.- Les dispositions des Note 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.

6. Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;

- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n° 90.32 comprend uniquement :

les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;

les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières,										

		non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.										
	9001.1000	-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9001.2000	-Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9001.3000	-Verres de contact	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Verres de lunetterie en verre :										
	9001.4010	--- Verres pour anomalies refractives du type utilisé pour correction des troubles de la vue	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9001.4020	--- Verres pour lunettes protectrices	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9001.4090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Verres de lunetterie en autres matières :										
	9001.5010	--- Verres pour anomalies refractives du type utilisé pour correction des troubles de la vue	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9001.5020	--- Verres pour lunettes protectrices	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9001.5090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	9001.9010	--- Eléments d'optique bruts(en matières autres que le verre], non travaillé optiquement	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9001.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.										
		-Objectifs :										
	9002.1300	--Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9002.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9002.2000	- Filtres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9002.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.										
		-Montures :										
		--En matières plastiques :										
	9003.1110	--- Pour verres optiques de correction des troubles de la vision	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9003.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--En autres matières :										
		--- En métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux:										
	9003.1911	--- Pour verres optiques de correction des troubles de la vision	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9003.1919	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--- En métaux communs:										
	9003.1921	--- Pour verres optiques de correction des troubles de la vision	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9003.1929	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- En autres matières:										
	9003.1991	--- Pour verres optiques de correction des troubles de la vision	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9003.1999	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9003.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.										
		-Lunettes solaires :										
	9004.1011	--- Avec montures en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9004.1013	--- Avec montures en métaux communs										
	9004.1015	--- Avec montures en matières plastiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9004.1019	--- Avec montures en autres matières	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--- Pour correction optique:										
	9004.9011	---- Avec montures en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9004.9013	---- Avec montures en métaux communs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9004.9015	---- Avec montures en matières plastiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9004.9019	---- Avec montures en autres matières	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9004.9020	--- Lunettes et autres similaires utilisés dans l'industrie et pour usage professionnel	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Autres										
	9004.9091	---- Avec montures en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9004.9093	---- Avec montures en métaux communs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9004.9095	---- Avec montures en matières plastiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9004.9099	---- Avec montures en autres matières	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.										
	9005.1000	-Jumelles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres instruments :										
	9005.8010	--- Instruments d'astronomie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9005.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9005.9000	-Parties et accessoires (y compris les bâtis)	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du										

		n° 85.39.										
		-Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire :										
	9006.3010	--- Pour l'examen médical ou la chirurgie	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9006.3020	--- Pour la photographie aérienne	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9006.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9006.4000	-Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils photographiques :										
	9006.5300	--pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9006.5910	--- Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9006.5920	--- Appareils radiophotographiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9006.5990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :										
	9006.6100	--Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9006.6900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties et accessoires :										
		--D'appareils photographiques :										
	9006.9110	--- Du n° 9006.10	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9006.9190	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9006.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.										
	9007.1000	-Caméras	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Projecteurs :										
	9007.2010	--- Des types utilisés dans les cinémas	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9007.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties et accessoires :										
	9007.9100	--De caméras	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9007.9200	--De projecteurs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.										
		-Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction :										
	9008.5010	--- Appareils spécialement conçus pour la projection des photographies par rayons-X	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9008.5020	--- Spécialement conçus pour utilisation dans la préparation des clichés et des planches	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9008.5090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9008.9000	-Parties et accessoires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[90.09]												
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.										
	9010.1000	-Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes										
	9010.5010	--- Appareils spécialement conçus pour développer des photographies par rayons -x	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9010.5090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9010.6000	-Ecrans pour projections	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9010.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la ciné photomicrographie ou la micro projection.										

		-Microscopes stéréoscopiques :										
	9011.1010	--- Microscopes stéréoscopiques optiques munis d'équipement spécialement conçu pour la manutention et le transport des plaquettes ou réticules à semi-conducteur	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9011.1090	--- Autres	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphoto-micrographie ou la microprojection :										
	9011.2010	--- Microscopes photomicrographiques munis d'équipement spécialement conçus pour la manutention et le transport des plaquettes ou réticules à semi-conducteur	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9011.2090	--- Autres	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9011.8000	-Autres microscopes	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Parties et accessoires :										
	9011.9010	--- Des appareils des n°s 9011.1010 ou 9011.2010	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9011.9090	--- Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.										
		-Microscopes autres qu'optiques; diffractographes :										
	9012.1010	--- Microscopes à faisceau électronique munis d'équipement spécialement conçus pour la manutention et le transport des plaquettes ou réticules à semi-conducteur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9012.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9012.9000	-Parties et accessoires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.13		Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.										
	9013.1000	-Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Lasers, autres que les diodes laser :										
	9013.2010	--- Pointeurs Laser	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9013.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9013.8000	-Autres dispositifs, appareils et instruments	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9013.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.										
	9014.1000	-Boussoles, y compris les compas de navigation	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9014.2000	-Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9014.8000	-Autres instruments et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9014.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique,										

		à l'exclusion des boussoles; télémètres.										
	9015.1000	-Télémètres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9015.2000	-Théodolites et tachéomètres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9015.3000	-Niveaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9015.4000	-Instruments et appareils de photogrammétrie	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9015.8000	-Autres instruments et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9015.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.16	9016.0000	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.										
	9017.1000	-Tables et machines à dessiner, même automatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul :										
	.9017.2010	--- A des fins scolaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9017.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9017.3000	-Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9017.8000	-Autres instruments	**U**	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties et accessoires :										

	9017.9010	--- Des appareils du n°9017.2010	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9017.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.										
		-Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :										
	9018.1100	--Electrocardiographes	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.1200	--Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.1300	--Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.1400	--Appareils de scintigraphie	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.1900	--Autres	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.2000	-Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaire :										
	9018.3100	--Seringues, avec ou sans aiguilles	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.3200	--Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.3900	--Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :										
	9018.4100	--Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0

	9018.4900	--Autres	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.5000	-Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Autres instruments et appareils :										
	9018.9010	--- Du type utilisé dans les sciences véterinaires	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.9020	--- Dispositifs intra-utérins	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9018.9090	--- Autres	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.										
		-Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie :										
	9019.1010	--- Appareils d'hydromassage	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9019.1050	- Appareils de mécanothérapie; appareils de psychotechnie	kg	0	5	0	00	0	2.5	0	5	0
	9019.1090	--- Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9019.2000	-Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	kg		5	0	0	0	2.5	0	5	0
90.20		Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible :										

	9020.0010	--- Gas Masks	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9020.0090	--- Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.										
	9021.1000	-Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Articles et appareils de prothèse dentaire :										
	9021.2100	--Dents artificielles	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9021.2900	--Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Autres articles et appareils de prothèse :										
	9021.3100	--Prothèses articulaires	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9021.3900	--Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9021.4000	-Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9021.5000	-Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9021.9000	-Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêtagamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et										

		autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.										
		-Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :										
	9022.1200	--Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9022.1300	--Autres, pour l'art dentaire	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9022.1400	--Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9022.1900	--Pour autres usages	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Appareils utilisant les radiations alpha, bêtagamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :										
	9022.2100	--A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9022.2900	--Pour autres usages	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9022.3000	-Tubes à rayons X	U	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Autres, y compris les parties et accessoires :										
	9022.9010	--- Les écrans protecteurs des radiologistes (fil couvert ou verre plombeux)	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0

	9022.9090	--- Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
90.23	9023.0000	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).										
	9024.1000	-Machines et appareils d'essais des métaux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9024.8000	-Autres machines et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9024.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.										
		-Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :										
	9025.1100	--A liquide, à lecture directe	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9025.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres instruments :										
	9025.8010	--- Baromètres, non combinés avec d'autres instruments	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9025.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9025.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.										
	9026.1000	-Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9026.2000	-Pour la mesure ou le contrôle de la pression	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9026.8000	-Autres instruments et appareils	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9026.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.										
	9027.1000	-Analyseurs de gaz ou de fumées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9027.2000	-Chromatographes et appareils d'électrophorèse	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9027.3000	-Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9027.5000	-Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres instruments et appareils :										

	9027.8100	-- Spectromètres de masse										
	9027.8900	-- Autres										
		-Microtomes; parties et accessoires :										
	9027.9010	--- Parties et accessoires des produits du n° 0.27, autres que les appareils et microtomes pour analyse de gaz ou fumée	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9027.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.										
	9028.1000	-Compteurs de gaz	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9028.2000	-Compteurs de liquides	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9028.3000	-Compteurs d'électricité	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9028.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes.										
		-Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires :										
	9029.1010	--- Taximètres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9029.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9029.2000	-Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9029.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.										
	9030.1000	-Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9030.2000	-Oscilloscopes et oscillographes		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur):										
	9030.3100	--Multimètres, sans dispositif enregistreur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9030.3200	--Multimètres, avec dispositif enregistreur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9030.3300	--Autres, sans dispositif enregistreur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9030.3900	--Autres, avec dispositif enregistreur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9030.4000	-Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres instruments et appareils :										
	9030.8200	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)										

	9030.8400	--Autres, avec dispositif enregistreur	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9030.8900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties et accessoires :										
	9030.9010	--- Des appareils et instruments du n° 9030.8300	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9030.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.										
	9031.1000	-Machines à équilibrer les pièces mécaniques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9031.2000	-Bancs d'essai	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres instruments et appareils optiques :										
	9031.4100	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9031.4910	--- Pour mesurer les particules de surface ou contamination sur les tranches de semi-conducteurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9031.4990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9031.8000	-Autres instruments, appareils et machines	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9031.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.										
		-Thermostats :										
	9032.1010	--- De type utilisé dans les appareils ménagers	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9032.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Manostats (pressostats) :										
	9032.2010	--- Régulateurs de pression pour usage agricole	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9032.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres instruments et appareils :										
	9032.8100	--Hydrauliques ou pneumatiques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9032.8900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9032.9000	-Parties et accessoires	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
90.33	9033.0000	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 91

Horlogerie

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);

b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);

c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;

d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);

e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;

f) les roulements à billes (n° 84.82);

g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.

3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	DAC	DDS	
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.										
		-Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :										
		--A affichage mécanique seulement :										
	9101.1110	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9101.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9101.1910	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9101.1990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :										
		--A remontage automatique :										
	9101.2110	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9101.2190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9101.2910	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9101.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Fonctionnant électriquement :										
	9101.9110	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9101.9190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9101.9910	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9101.9990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.										
		-Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :										
		--A affichage mécanique seulement :										
	9102.1110	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9102.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--A affichage optoélectronique seulement :										
	9102.1210	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9102.1290	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										

	9102.1910	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9102.1990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :										
		--A remontage automatique :										
	9102.2110	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9102.2190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9102.2910	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9102.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Fonctionnant électriquement :										
	9102.9110	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9102.9190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9102.9910	--- Montres en braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9102.9990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.										
	9103.1000	-Fonctionnant électriquement	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	92.503.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.04		Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules :										
	9104.0010	--- Pour avions et engin spatial	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9104.0020	--- Pour les navires du Chapitre 89	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9104.0090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.										
		-Réveils :										
		--Fonctionnant électriquement :										
	9105.1110	--- Braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9105.1190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9105.1910	--- Braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9105.1990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Pendules et horloges, murales :										
		--Fonctionnant électriquement :										
	9105.2110	--- Braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9105.2190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		--Autres :										
	9105.2910	--- Braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9105.2990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
		--Fonctionnant électriquement :										
	9105.9110	--- Braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9105.9190	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9105.9910	--- Braille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9105.9990	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).										
		-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs :										
	9106.1010	--- Compteurs sportifs de table; horodateurs et horocompteurs sportifs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9106.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9106.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.07	9107.0000	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.										

91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.										
		-Fonctionnant électriquement :										
	9108.1100	--A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9108.1200	--A affichage optoélectronique seulement	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9108.1900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9108.2000	-A remontage automatique	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9108.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.										
	9109.1000	-Fonctionnant électriquement	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9109.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.										
		-De montres :										
	9110.1100	--Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9110.1200	--Mouvements incomplets, assemblés	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9110.1900	--Ebauches	Kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9110.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

91.11		Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.										
	9111.1000	-Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9111.2000	-Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9111.8000	-Autres boîtes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9111.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.										
	9112.2000	-Cages et cabinets	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9112.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.										
	9113.1000	-En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9113.2000	-En métaux communs, même dorés ou argentés	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	9113.9010	--- Des types incorporant des pierres précieuses ou des métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9113.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.										
		-Cadrans :										
	9114.3010	--- Braille	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9114.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9114.4000	-Platines et ponts	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9114.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 92

Instruments de musique;
parties et accessoires de ces instruments

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);

c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 95.03);

d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n^0 96.20) ;

e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.										

	9201.1000	-Pianos droits	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9201.2000	-Pianos à queue	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9201.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).										
	9202.1000	-A cordes frottées à l'aide d'un archet	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9202.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
[92.03]												
[92.04]												
92.05		Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie.										
	9205.1000	-Instruments dits «cuivres»	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9205.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
92.06		Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) :										
	9206.0010	--- Tambours, xylophones	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9206.0090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).										

	9207.1000	-Instruments à clavier, autres que les accordéons	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9207.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.										
	9208.1000	-Boîtes à musique	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9208.9000	-Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.										
	9209.3000	-Cordes harmoniques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	9209.9100	--Parties et accessoires de pianos	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9209.9200	--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9209.9400	--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9209.9900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

Armes, munitions et leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;

b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);

d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);

e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);

f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	TCR	TC	DAC	DDS
93.01		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.										
	9301.1000	-Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9301.2000	-Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Autres :										
	9301.9010	--- Automatic guns :										
	9301.9020	--- Semi-automatic guns	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9301.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
93.02		Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 93.03 ou 93.04 :										
	9302.0010	--- Automatic pistols	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9302.0090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).										
	9303.1000	-Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9303.2000	-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0

		-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif :										
	9303.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Autres :										
	9303.9010	--- Pistolets de départ	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9303.9020	--- Armes à feu fonctionnant par propulsion d'une charge explosive	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9303.9030	--- Pistolets à fusée	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9303.9090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
93.04	9304.0000	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
93.05		Parties et accessoires des articles des n°s 93.01 à 93.04.										
	9305.1000	-De revolvers ou pistolets	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9305.2000	-De fusils ou carabines du n° 93.03	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Autres :										
	9305.9100	--Des armes de guerre du n° 93.01	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9305.9900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.										
		-Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :										

		--Cartouches :										
	9306.2190	--- Autres										
	9306.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
		-Autres cartouches et leurs parties :										
	9306.3010	--- Cartouches à blanc pour pistolets à blanc	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9306.3020	--- Cartouches à blanc pour usage avec outils du Chapitre 82	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9306.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
	9306.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0
93.07	9307.0000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	250	0

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie
et similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés
ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses,
plaques indicatrices lumineuses et articles similaires;
constructions préfabriquées

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;

b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);

c) les articles du Chapitre 71;

d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;

e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;

f) les sources lumineuses et luminaires et appareils d'éclairage, et leurs partiesdu Chapitre 85;

g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);

h) les articles du n° 87.14;

ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);

k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);

l) les meubles etluminaires et appareils d’éclairageayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05) ;

m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n^{0} 96.20

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;

b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Sont considérées comme constructions préfabriquées les unités de construction modulaires en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d’un conteneur d’expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. Ces unités de construction modulaires sont généralement conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.										
	9401.1000	-Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.2000	-Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Sièges pivotants, ajustables en hauteur	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.3100	-- En bois										
	9401.3900	-- Autres										
		-Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.4100	-- En bois										
	9401.4900	-- Autres										
		-Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :										
	9401.5200	-- En bambou	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.5300	-- En rotin	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.5900	--Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres sièges, avec bâti en bois :										
	9401.6100	--Rembourrés	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.6900	--Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Autres sièges, avec bâti en métal :										
		--Rembourrés :										
	9401.7110	--- Des types utilisés pour les bâtiments de mer	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.7190	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.7900	--Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres sièges :										
	9401.8010	--- Fitted with toilet bowl, including commode chairs	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.8030	--- siege de voiture pour bébé	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.8090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :										
	9401.9100	-- En bois	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9401.9900	-- Autres.	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.										
		-Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties :										
		--- Fauteuils de dentistes et leurs parties:										

	9402.1011	---- Fauteuils de dentistes	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9402.1019	---- Parties	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		--- Autres:										
	9402.1091	---- Fauteuils	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9402.1099	---- Parties	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
		-Autres :										
	9402.9010	--- Tables d'opération, tables d'examen et lits d'hôpital avec accessoires mécaniques	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
	9402.9090	--- Autres	kg	0	5	0	0	0	2.5	0	5	0
94.03		Autres meubles et leurs parties.										
		-Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux :										
	9403.1010	--- Equipement spécialisé pour utilisation dans les laboratoires ou bureaux techniques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.1020	--- Autres, conçus pour utilisation avec machines automatiques de traitement de l'information	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.1090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres meubles en métal :										
	9403.2010	--- Meubles isothermes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.2020	--- Lits de camps, lits pliants, lits-cages et similaires avec sommier ou autres garnitures inséparables	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9403.2030	--- à usage technique	kg	5	5	1	1	1	1	10	5	0
	9403.2040	--- Hotte	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.2050	--- Petit garde-manger à suspendre, petites armoires murales à suspendre pour rangement de médicaments ou articles de toilette	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.2060	--- Parcs pour bébés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.2070	--- Grandes étagères et systèmes de rayonnage	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.2080	--- Conçus pour utilisation avec machines automatiques de traitement de l'information	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.2090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux :										
	9403.3010	--- Conçus pour utilisation avec machines automatiques de traitement de l'information	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.3090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.4000	-Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.5000	-Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres meubles en bois :										
	9403.6010	--- petit placard pour aliment; ou médicament ou article de toilette	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.6020	--- Parcs pour bébés	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.6030	--- Grandes étagères et systèmes de rayonnage	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.6090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		-Meubles en matières plastiques :										
	9403.7010	--- Petit garde-manger à suspendre, petites armoires murales à suspendre pour rangement de médicaments ou articles de toilette	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.7020	--- Parcs pour bébés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.7090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :										
		--En bambou ou en rotin										
		-- En bambou :										
	9403.8210	--- Parcs pour bébés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.8290	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-- En rotin :										
	9403.8310	--- Parcs pour bébés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.8390	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9403.8910	--- Parcs pour bébés	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.8990	--- Autres										
	9403.9000	-Parties	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9403.9100	-- En bois										

	9403.9900	-- Autres										
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.										
	9404.1000	-Sommiers	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Matelas :										
		--En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non :										
	9404.2110	--- Matelas anti-décubitus	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9404.2190	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--En autres matières :										
	9404.2910	--- Matelas anti-décubitus	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9404.2990	--- Autres		5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9404.3000	-Sacs de couchage	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9404.4000	- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										

	9404.9010	--- Alèses pour incontinents	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9404.9090	--- Autres	**kg**	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
94.05		Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.										
		- Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques :										
	9405.1100	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)										
	9405.1900	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques :										
	9405.2100	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.2900	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël :										
	9405.3100	-- Conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.3900	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques :										

	9405.4010	--- Spécialisé pour usage industriel ou pour éclairage public	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4020	--- Projecteurs de cinéma	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4030	--- Des appareils d'éclairage scialytique des types communément utilisés dans les salles d'opération ou par les chirurgiens-dentistes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4040	--- Appareils d'éclairage fluorescents	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4050	--- Spéciale pour les aérodromes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4060	--- Appareils d'éclairage communément utilisés dans les salles d'opération chirurgicale	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4070	--- Lampes du type utilisé dans les salles d'opération ou par les chirurgiens-dentistes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4100	-- Photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4200	-- Autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.4900	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Luminaires et appareils d’éclairage non électriques :										
	9405.5010	--- Des lampes incandescentes à pression utilisant un combustible liquide	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.5090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :										

	9405.61	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.6900	-- Autres.	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Parties :	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--En verre :										
	9405.9110	--- Des appareils d'éclairage scialytique des types communément utilisés dans les salles d'opération ou par les chirurgiens-dentistes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.9120	--- Des lampes incandescentes à pression utilisant un combustible liquide	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.9190	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--En matières plastiques :										
	9405.9210	--- Des appareils d'éclairage scialytique des types communément utilisés dans les salles d'opération ou par les chirurgiens-dentistes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.9290	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9405.9910	--- Des appareils d'éclairage scialytique des types communément utilisés dans les salles d'opération ou par les chirurgiens-dentistes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.9930	--- Des lampes incandescentes à pression utilisant un combustible liquide	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9405.9990	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
94.06		Constructions préfabriquées.										
		- En bois :										

	9406.1010	--- Maisons écologiques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9406.1090	--- Autres:	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9406.2000	- Unités de construction modulaires en acier”	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Autres :										
	9406.9010	--- Maisons écologiques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9406.9090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

_____

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports;
leurs parties et accessoires

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) Les bougies (n° 34.06);

b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;

c) les fils, mono filaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;

d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;

e) les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62 ; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine(les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple) ;

f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;

g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;

h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);

ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;

k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;

m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04)), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radio télécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);

n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;

o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);

p) les véhicules aériens sans pilote (n° 88.06);

q) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);

r) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);

s) les appeaux et sifflets (n° 92.08);

t) les armes et autres articles du Chapitre 93;

u) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);

v) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n^{0} 96.20 ;

w) Les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières(régime de la matiière constitutive) ;

x) Les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilettes, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive) .

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

6. - Au sens du n^{0} 95.08 :

a) l'expression manèges pour parcs de loisirs désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des

fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux;

b) l'expression attractions de parcs aquatiques désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur défini impliquant de l'eau, sans parcours aménagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques;

c) l'expression attractions foraines désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 95.04.

Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 9504.50 couvre :

a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou

b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
[95.01]												
[95.02]												
95.03		Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement,										

		animés ou non; puzzles de tout genre :										
	9503.0010	--- Tricycles, scooters, et jouets sur roués similaires; véhicules poupées	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9503.0020	--- poupées et leurs accessoires	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9503.0031	--- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9503.0032	--- Instruments et appareils de musique ayant le caractère de jouets	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9503.0033	--- Autres jouets, conditionnés en jeux ou habillements	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9503.0040	--- Puzzles	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9503.0050	--- Reduced size ("scale") model assembly kits, whether or not working models, excluding those of subheading 9503.10	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9503.0090	--- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
95.04		Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement.										
	9504.2000	-Billards de tout genre et leurs accessoires	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles										

		automatiques (bowlings) :										
	9504.3010	--- En pièces détachées ou démontées	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9504.3090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9504.4000	-Cartes à jouer	U/pack	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9504.5000	-Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	9504.9010	--- Jeux vidéo à l'exclusion des jeux du n° 9504.10	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9504.9020	--- Damiers et pièces pour jeux d'échecs, de dames, dominos, jeux de mahjong, halma, ludo, serpents et échelles, etc.	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9504.9030	--- Tables de Casino, râteaux pour croupiers, jetons de poker, tables de roulette et autres articles similaires utilisés dans les casino et maisons de jeux	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9504.9090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.										
	9505.1000	-Articles pour fêtes de Noël	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9505.9000	-Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.										

		-Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :										
	9506.1100	--Skis	2u	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.1200	--Fixations pour skis	Kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.1900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :										
	9506.2100	--Planches à voile	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.2900	--Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Clubs de golf et autre matériel pour le golf :										
	9506.3100	--Clubs complets	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.3200	--Balles	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.3900	--Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.4000	-Articles et matériel pour le tennis de table	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :										
	9506.5100	--Raquettes de tennis, même non cordées	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.5900	--Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :										
	9506.6100	--Balles de tennis	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9506.6200	--Gonflables	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.6900	--Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.7000	-Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	2u	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	9506.9100	--Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme		5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--Autres :										
	9506.9910	--- Piscines	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9506.9990	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.										
	9507.1000	-Cannes à pêche	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9507.2000	-Hameçons, même montés sur avançons	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9507.3000	-Moulinets pour la pêche	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	9507.9010	--- Articles de pêche	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9507.9090	--- Autres	U	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
95.08		Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y										

		compris les stands de tir; théâtres ambulants.										
	9508.1000	-Cirques ambulants et ménageries ambulantes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques :										
	9508.2100	-- Montagnes russes	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9508.2200	-- Carrousels, balançoires et manèges	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9508.2300	-- Autos tamponneuses	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9508.2400	-- Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9508.2500	-- Manèges aquatiques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9508.2600	-- Attractions de parcs aquatiques	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9508.2900	-- Autres	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9508.3000	- Attractions foraines	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9508.4000	- Théâtres ambulants	kg	5	5	1	1	1	2.5	10	5	0

Chapitre 96

Ouvrages divers

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);

Les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);

La bijouterie de fantaisie (n° 71.17);

Les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);

Les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;

Les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);

Les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);

Les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);

ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);

k) les articles du Chapitre 94 (meubles,luminaires et appareils d’éclairage, par exemple);

l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);

m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).

2.- Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :

a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;

b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.

3.- On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.

4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS

96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).										
		-Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire :										
	9601.1010	--- Perles à usage personnel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9601.1090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres										
	9601.9010	--- Perles à usage personnel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9601.9090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.02		Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9602.0010	--- Rayons artificiels	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9602.0020	--- Perles à usage personnel	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9602.0030	--- Articles des types utilisés pour le culte réligieux	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		--- Gélatines travaillées et non durcies et leursarticles:										
	9602.0041	---- Capsules de gélatine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9602.0049	---- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9602.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.										
		-Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non :										
	9603.1010	--- Des types utilisés pour le ménage	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9603.1090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :										
	9603.2100	--Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9603.2900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques :										
	9603.3010	--- Brosses pour artistes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9603.3090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9603.4000	-Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules :l										
	9603.5010	--- Des types utilisés pour installation sur machines agricoles, des mines, de fabrication ou industrielles	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9603.5090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9603.9000	-Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.04	9604.0000	Tamis et cribles, à main.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.05	9605.0000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.										
	9606.1000	-Boutons-pression et leurs parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Boutons :										
	9606.2100	--En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9606.2200	--En métaux communs, non recouverts de matières textiles	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9606.2900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons :										

	9606.3010	--- Ebauches de bouton	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9606.3090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.										
		-Fermetures à glissière :										
	9607.1100	--Avec agrafes en métaux communs	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9607.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9607.2000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.										
	9608.1000	-Stylos et crayons à bille	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses :										
	9608.2010	--- Stylos	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9608.2020	--- Marqueurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9608.2090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9608.3000	-Stylos à plume et autres stylos	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9608.4000	-Porte-mine	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

	9608.5000	-Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9608.6000	-Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres :										
	9608.9100	--Plumes à écrire et becs pour plumes	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9608.9900	--Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.										
	9609.1000	-Crayons à gaine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9609.2000	-Mines pour crayons ou porte-mine	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9609.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.10		Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés :										
	9610.0010	--- Ardoises d’écoliers et tableaux de classes	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9610.0090	--- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.11	9611.0000	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même										

		montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.										
	9612.1000	-Rubans encreurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9612.2000	-Tampons encreurs	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.										
	9613.1000	-Briquets de poche, à gaz, non rechargeables :	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9613.2000	-Briquets de poche, à gaz, rechargeables	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		-Autres briquets et allumeurs :										
	9613.8010	--- Pour cuisinières et calorifères électroniques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9613.8090	--- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9613.9000	-Parties	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.14	9614.0000	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.		20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.										
		-Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :										

	9615.1100	--En caoutchouc durci ou en matières plastiques	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9615.1900	--Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9615.9000	-Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.										
	9616.1000	-Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9616.2000	-Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.17	9617.0000	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.18	9618.0000	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.19	9619.0000	Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langeset articles similaires, en toutes matières.	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
96.20	9620.0000	Monopoles, bipieds, trépieds et articles similaires.										

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les timbres-postes, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;

b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;

c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).

2.- Ne relèvent pas du n° 97.01 les mosaïques ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

3.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

4.- Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

5.- A) Sous réserve des,Notes 1 à 4 les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.

B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.

6.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

_____

N° de position	Code du S.H.		UQN	DDA	RAU	AI	CCI	PT	RCI	TC	DAC	DDS
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages, mosaïques et tableautins similaires.										
		- Ayant plus de 100 ans d'âge :										
	9701.2100	-- Tableaux, peintures et dessins	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9701.2200	-- Mosaïques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9701.2900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0

		- Autres :										
	9701.9100	-- Tableaux, peintures et dessins	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9701.9200	-- Mosaïques	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9701.9900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
97.02		Gravures, estampes et lithographies originales.										
	9702.1000	- Ayant plus de 100 ans d'âge	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9702.9000	- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
97.03		Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.										
	9703.1000	- Ayant plus de 100 ans d'âge	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9703.9000	- Autres.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
97.04	9704.0000	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07.										
97.05		Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique.										
	9705.1000	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique										

		- Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique :										
	9705.2100	-- Spécimens humains et leurs parties	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9705.2200	-- Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9705.2900	-- Autres	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
		- Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique :										
	9705.3100	-- Ayant plus de 100 ans d'âge	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9705.3900	-- Autres.	U	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
97.06		Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge										
	9706.1000	-Ayant plus de 250 ans d'âge	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0
	9706.9000	- Autres	kg	20	5	1	1	1	2.5	10	5	0